Analyse comparative des incidences des normes d'évaluation environnementale sur la compétitivité

Rapport final

présenté à :

l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

par :

RIAS Inc. et Gartner Lee Limited

Septembre 2000

PRÉAMBULE AU RAPPORT :
« Analyse comparative des incidences des normes d'évaluation environnementales sur la compétitivité »

Le rapport qui suit a été commandé par un comité directeur que l'Agence a mis sur pied et présidé. Ce comité a rassemblé des représentants des sections du commerce et de la politique du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), ainsi que des représentants d'Industrie Canada, de Ressources naturelles Canada et de la Société pour l'expansion des exportations (SEE). Toutes ces parties s'intéressent aux enjeux entourant les impacts des règlements sur l'évaluation environnementale et les exigences qui s'y rattachent sur la compétitivité de l'industrie, et sur la capacité du Canada d'attirer des investissements.

Le rapport renferme une comparaison des régimes nationaux d'évaluation environnementale de certains grands concurrents du Canada, ainsi que des entrevues de quelques sociétés multinationales au sujet de l'évaluation environnementale et la compétitivité. De plus, l'expert-conseil devait obtenir certaines opinions préliminaires de ces multinationales sur l'application des exigences en matière d'évaluation environnementale aux activités de crédit à l'exportation. Ce dernier volet découlait de l'engagement qu'a pris dernièrement le gouvernement fédéral dans sa Réponse au rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international sur l'examen de la *Loi sur l'expansion des exportations* en vue de renforcer la politique environnementale de la SEE, soit en incluant le cadre d'examen environnemental de la SEE dans la *Loi sur l'expansion des exportations,* soit en établissant un règlement de la SEE en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Les opinions qu'ont exprimé les multinationales au sujet de l'évaluation environnementale et du crédit à l'exportation mettent en relief certains facteurs importants dont il faut tenir compte pour renforcer la politique environnementale de la SEE en recourant à l'une de ces deux options.

La question de l'entrevue était fondée sur un scénario hypothétique selon lequel les activités de crédit à l'exportation seraient assujetties aux exigences internes de la LCÉE. Il importe de souligner, toutefois, que la LCÉE prévoit l'élaboration d'un règlement des sociétés d'État afin d'offrir suffisamment de flexibilité permettant de prendre en compte les circonstances particulières de chaque société d'État. Dans le cas de la SEE, il s'agirait précisément de la nécessité de maintenir la compétitivité commerciale canadienne sur les marchés internationaux.

Cette tâche a été entreprise, en partie, pour étayer les travaux de l'Examen quinquennal de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et complète les résultats de nos consultations nationales. Les conclusions de la présente étude, ainsi que tous les éléments visant les enjeux de l'évaluation environnementale préoccupant les Canadiens et les Canadiennes, permettront d'apporter des améliorations probantes à l'évaluation environnementale.

Résumé

Objectifs

La présente étude visait d'abord à déterminer le classement du Canada par rapport à huit pays concurrents choisis, pour ce qui est des incidences (avantages et coûts) du régime d'évaluation environnementale (ÉE) de ces pays sur :

- la décision d'une multinationale d'investir dans un pays;
- le processus suivi par une multinationale pour planifier et mettre en œuvre un projet d'investissement dans un pays;
- la capacité d'une multinationale de participer à un processus d'appel d'offres international et le remporter;
- les coûts nets des produits en concurrence sur un marché.

L'étude visait ensuite à sonder un petit échantillon de multinationales pour connaître leurs vues sur la capacité concurrentielle des entreprises canadiennes, si celles-ci devaient satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) pour avoir droit au financement du crédit à l'exportation offert au Canada par la Société pour l'expansion des exportations.

Approche et mises en garde

Pour atteindre ces objectifs, nous avons défini deux axes de recherche, que nous avons suivi simultanément par manque de temps.

1. Une analyse comparative des régimes d'ÉE en vigueur dans huit pays choisis (Canada, É.-U., Royaume-Uni, Allemagne, France, Australie, Japon et Chili). Ces régimes ont été comparés et notés en fonction de 15 grands critères fondés sur les renseignements recueillis grâce à des recherches par ordinateur de bureau, à des entrevues, ainsi qu'à des courriels et des entretiens de suivi.
2. Des entrevues avec des représentants de multinationales pour déterminer si les régimes d'ÉE influaient sur la capacité concurrentielle d'un pays et pour connaître les vues des multinationales concernées quant aux répercussions réelles (positives et négatives) des régimes d'ÉE sur la compétitivité de ces dernières.

Nous avons choisi des multinationales qui sont actives dans des secteurs actuellement assujettis à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Il s'agit des secteurs de l'exploitation minière, de

l'énergie, de la fabrication, des produits chimiques, des produits forestiers et des télécommunications. Pour examiner la question des crédits à l'exportation et l'ÉE, nous avons choisi des multinationales dans le domaine du génie-conseil (conception/construction) et de la fabrication (équipement énergétique, équipement servant à la fabrication de pâtes et de papiers, etc.)

Il importe de prendre note de ces mises en garde concernant les résultats de l'étude.

- Il ne s'agit que d'une étude préliminaire. Nous convenons qu'il y aura des divergences d'opinion quant au classement des pays dans notre barème simple de notation et quant à l'importance et au caractère exhaustif des 15 critères retenus a priori pour mesurer la compétitivité. Nous avons donc présenté quelques sujets de recherche utiles à la fin du chapitre 6.

- Les régimes d'ÉE des différents pays n'ont été examinés que du point de vue de la compétitivité. Les autres aspects des ÉE (p. ex. la viabilité, l'équité et l'efficacité) n'ont pas été pris en compte.

- Les éléments des régimes d'ÉE ne sont pas directement comparables entre eux dans cette étude, puisque les différences entre les systèmes politiques et judiciaires des différents pays n'ont pas été pleinement pris en compte.

- Le volet de l'étude concernant les entreprises n'a porté que sur les grosses multinationales. Les régimes d'ÉE n'auraient vraisemblablement pas les mêmes incidences sur des entreprises de moins grande taille. Au total, 18 multinationales ont participé à l'étude. Chacune d'elles ne comptait qu'un petit nombre de projets qui ont été soumis récemment à un régime national d'ÉE.

- Dans le cadre de cette étude, il n'a pas été possible de faire certaines distinctions importantes. Par exemple, nous n'avions pas été en mesure de distinguer si les difficultés de certains projets à satisfaire à des ÉE étaient attribuables à une mauvaise présentation ou conception des projets ou à des défauts dans les régimes mêmes d'ÉE.

Conclusions

Comparaison globale entre les régimes nationaux d'ÉE

Chaque pays a élaboré son propre régime d'ÉE en fonction de ses propres systèmes politique et appareil judiciaire, et chaque régime d'ÉE présente des qualités, des caractéristiques, des différences, des avantages et des inconvénients qui lui sont propres. Voici quelques observations d'ordre général sur les régimes examinés dans la présente étude.

- Les régimes d'ÉE du Canada, des États-Unis et de l'Australie ont de nombreuses similitudes. À l'heure actuelle, chacun de ces pays est doté d'un mécanisme non législatif de coordination et d'harmonisation entre les systèmes d'ÉE utilisés dans ses différentes sphères de compétence. Par contre, l'Australie s'est dotée d'une nouvelle loi sur les ÉE qui vise à résoudre de nombreux problèmes similaires à ceux rencontrés au Canada et aux États-Unis, en ce qui a trait aux répercussions des ÉE sur la compétitivité. Toutefois, cette loi est trop nouvelle pour que nous puissions en tirer des enseignements probants.

- Les pays de la Communauté européenne (le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne) visés par cette étude ont des régimes d'ÉE similaires entre eux, car ils ont dû rendre leurs régimes conformes aux directives de la Commission européenne concernant les ÉE et d'autres initiatives internationales. Bien qu'il existe des différences entre les régimes d'ÉE en vigueur dans ces pays, tous ces régimes reposent sur des assises similaires.

Les régimes d'ÉE utilisés au Japon et au Chili sont uniques à bien des égards. Contrairement à ceux dans les autres pays développés, le régime japonais d'ÉE met l'accent moins sur les détails des procédures que sur la capacité technologique de faire face aux effets environnementaux des projets. Quant au Chili, il a mis au point un mécanisme d'approbation des ÉE et des projets suivant une approche « guichet unique », qui impose à la Commission nationale de l'environnement (CONAMA) et à la Commission régionale de environnement (COREMAS), qui relève de cette dernière, l'obligation de mettre en œuvre et d'administrer le régime d'ÉE.

Le Canada a adopté une approche qui diffère de celles des autres pays visés par l'étude du fait des caractéristiques suivantes qui lui sont propres :

- *Type de processus d'ÉE*

  - Les démarches pour établir la « portée » d'une l'évaluation sont moins méthodiques au Canada qu'ailleurs.

- *Tailles des projets assujettis aux ÉE*

  - Au Canada, le régime d'ÉE peut s'appliquer aux projets de petite, moyenne et grande taille, alors que, dans la plupart des autres pays, il vise surtout les projets de taille moyenne et grande.

- *Forme d'approbation des projets*

  - Au Canada, l'approbation finale d'un projet est donnée par différentes autorités fédérales par un processus de délivrance de permis en plus de l'ÉE qui aura été réalisée ultérieurement. La plupart des autres pays ont mis en place un régime d'ÉE doté d'une approche intégrée à l'approbation d'un projet.

- *Étapes prescrites*

- Au Canada, les étapes à suivre pour mener à terme le processus d'ÉE sont partiellement prescrites par des lois ou règlements, alors que, dans la plupart des autres pays, ces étapes sont précisées dans des instruments réglementaires.

- *Échéanciers*

  - Le régime canadien d'ÉE comporte une combinaison d'échéances de lancement et d'achèvement d'une ÉE, selon la voie d'évaluation suivie. Les autres pays ont des régimes n'incluant pas d'échéance ou qui comportent une seule échéance s'appliquant au lancement et à l'achèvement d'une évaluation.

- *Rôles et responsabilités*

  - Le Canada s'appuie sur des mécanismes non législatifs pour harmoniser le processus d'ÉE entre les instances et pour le coordonner entre les sphères de compétence de l'administration fédérale. D'autres pays utilisent des mécanismes législatifs pour harmoniser le régime entre leurs ordres de gouvernement ou n'ont pas besoin de tels mécanismes du fait de leur structure politique.

- *Niveaux décisionnels*

  - Au Canada, le processus décisionnel varie selon la voie d'ÉE suivie, alors que, dans d'autres pays, le processus est entièrement centralisé ou décentralisé.

- *Financement des participants*

  - Le Canada se distingue des autres pays du fait que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale assure le financement des participants aux audiences d'examen des projets et aux processus de médiation.

- *Renforcement des capacités des organismes*

  - Le renforcement des capacités des organismes institutionnels est perçu comme une activité de base du gouvernement fédéral. La plupart des autres pays s'appuient sur les universités ou le secteur privé pour assurer la formation des évaluateurs environnementaux.

Rapport entre la capacité concurrentielle d'un pays et son régime d'ÉE

- Les régimes d'ÉE des pays ne jouent pas un rôle déterminant dans le choix du lieu d'investissement d'une multinationale. Selon les représentants des multinationales, on ne peut s'attendre à ce qu'un régime d'ÉE joue en faveur d'un choix de lieu d'investissement. En fait, les régimes sont évalués bien plus en fonction de l'absence d'aspects négatifs que de la présence d'aspects positifs.

- La rentabilité d'un projet constitue le facteur qui pèse le plus lourd dans le choix d'un lieu d'investissement et ce, même si les entreprises évaluent la rentabilité de différentes façons et selon différents modes de calcul. Les facteurs secondaires le plus souvent signalés sont : l'environnement économique, la proximité des clients et des matières premières, les coûts de construction, les droits fonciers et les droits de propriété, ainsi que les facteurs politiques.

- Bien que le régime d'ÉE ne soit pas le principal facteur de la capacité concurrentielle d'un pays, les ÉE peuvent influer sur la rentabilité d'un projet, d'habitude en allongeant ou en contribuant à l'allongement des délais d'exécution d'un projet. Aucune des entreprises sondées n'avait estimé les coûts économiques des délais causés par les ÉE.

- Il n'y avait pas d'incompatibilité grave entre les activités prévues par les régimes nationaux d'ÉE et les activités ordinaires des entreprises en vue de planifier et de mettre en œuvre un projet. Dans certains cas, des entreprises ont signalé avoir mené des évaluations plus poussées que celles qui sont prévues dans les régimes nationaux d'ÉE. Environ le tiers des entreprises se sont inspirées des normes de la Banque mondiale pour établir leurs propres politiques en matière d'ÉE.

Liens entre la capacité compétitive des entreprises et les régimes nationaux d'ÉE

- Comme les multinationales qui ont participé à cette étude soumissionnaient rarement aux appels d'offres internationaux, nous n'avons pas été à même de tirer des conclusions sur les répercussions des ÉE sur cette mesure de la compétitivité.

- On a signalé que les ÉE avaient des répercussions, selon le deuxième critère d'évaluation de la capacité concurrentielle, à savoir la capacité de l'entreprise d'accéder aux marchés et de faire concurrence pour s'accaparer d'une part d'un marché. Seuls les régimes américain et canadien ont reçu une mauvaise note pour ce critère de la capacité concurrentielle.

- Les régimes nationaux d'ÉE n'entraînaient pas de hausses sensibles des prix des produits découlant des projets. La plupart des entreprises étaient des preneuses de prix sur les marchés, plutôt que des décideuses de prix. Les hausses de coûts se répercuteraient donc sur les marges de profit plutôt que sur les prix des produits.

- En général, les ÉE n'engendraient pas d'augmentations importantes des coûts marginaux de la planification et de la mise en œuvre de projets. Il y avait cependant trois exceptions : deux ÉE au Canada et une ÉE aux É.-U. qui ont occasionné des surcoûts considérables de planification et d'exécution de projets.

Incidences relatives des régimes nationaux d'ÉE sur la capacité concurrentielle des entreprises

Nous avons suivi deux approches différentes pour classer les huit pays étudiés selon leurs incidences relatives sur les entreprises sondées. La première approche s'est fondée sur une évaluation des régimes

d'ÉE par rapport à 15 principaux facteurs juridiques, alors que la deuxième s'est appuyée sur des évaluations des observations faites par les représentants des multinationales. Nous tenons à signaler de nouveau que la comparaison entre les pays pour établir leur classement repose sur des calculs simples, malgré la complexité des facteurs qui entrent en jeu. La présente étude n'a pour but que d'orienter des recherches plus poussées, en mettant en lumière des secteurs d'étude.

Dans le cadre des deux recherches, le *Chili* s'est classé en tête des pays les plus concurrentiels. Le *Chili* affichait le plus petit nombre de facteurs qui entravaient la capacité concurrentielle et le plus grand nombre qui la favorisaient. L'expérience pratique acquise par les entreprises appuyait ces résultats. La *France* et le *Royaume-Uni* se sont classés généralement au deuxième rang, tant dans l'analyse des facteurs juridiques que dans l'analyse des observations faites par les représentants des entreprises.

Les *É-U* se sont classés entre le milieu et la fin du peloton dans l'analyse des facteurs juridiques, n'ayant qu'un faible nombre de facteurs favorisant la concurrence, mais un grand nombre qui l'entravaient. Toutefois, les *É-U* se sont classés bons derniers dans l'analyse de l'expérience pratique vécue par les entreprises. Les mauvaises notes attribuées aux É.-U. découlent des difficultés rencontrées par deux entreprises avec un État américain qui est perçu depuis longtemps comme hostile à l'implantation d'industries primaires, ainsi que par une troisième entreprise qui a estimé que les ÉE et les procédures générales pour obtenir des permis environnementaux étaient devenus beaucoup trop difficiles à satisfaire.

Selon l'analyse des facteurs juridiques, bien que le *Canada* affiche relativement peu de facteurs qui entravaient sa capacité concurrentielle, il en avait peu qui la favorisaient. Parmi les pays évalués, le Canada a obtenu le plus grand nombre de notes médianes dans l'analyse de la capacité de concurrence. Le Canada s'est classé à l'avant-dernier rang dans l'analyse des observations sur la capacité compétitive, soit juste devant les *É-U*. Trois entreprises ont attribué une mauvaise note au Canada, parce qu'elles s'inquiétaient de la lenteur du processus en vigueur au pays et estimaient que les ministères en tant qu'autorités responsables ne possédaient pas suffisamment de connaissances techniques et de connaissances des processus.

Avantages des régimes nationaux d'ÉE pour les entreprises

Les entreprises ont signalé un petit nombre de cas où leur participation aux ÉE nationales a été bénéfique, quoique faiblement. Elles considéraient qu'en général, leurs propres ÉE étaient plus poussées que les ÉE exigées par la plupart des pays. De plus, elles ont affirmé qu'elles avaient souvent fourni de l'aide technique aux organismes gouvernementaux qui réalisaient les ÉE.

Financement du crédit à l'exportation et les régimes nationaux d'ÉE

Selon les entreprises sondées, les *É-U* (par l'entremise de l'*Exim bank*) étaient le seul pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui appliquait un régime officiel d'ÉE à ses projets de financement à l'exportation. Une filiale canadienne d'une multinationale a signalé 12 projets (d'une valeur totale d'environ 1 milliard $) pour lesquels son entreprise mère ne s'est pas approvisionnée auprès de ses unités de production américaines en raison de la lenteur et du coût du processus d'ÉE de l'*Exim*. Les représentants des pays hôtes ont souvent soulevé des inquiétudes

concernant l'atteinte à la souveraineté de leur pays par l'assujettissement d'un projet d'investissement dans leur pays aux lois sur les ÉE des pays qui financent de tels projets.

Les représentants d'entreprises ont exhorté le gouvernement fédéral à ne pas assujettir le financement du crédit à l'exportation aux règlements de l'ACÉE, ni à tout autre cadre d'examen environnemental qui dépasserait largement ce qui est demandé des concurrents internationaux et des sociétés sœurs. Les exportations sont plus importantes pour l'économie canadienne que pour l'économie américaine. Les entreprises canadiennes doivent concurrencer des entreprises de pays comme la Chine qui ne sont pas assujetties à des exigences en matière d'environnement pour l'obtention de financement du crédit à l'exportation, qui est déjà accordé à des taux préférentiels par rapport à ceux que le Canada peut consentir en vertu des normes de l'OCDE. Une entreprise a estimé qu'elle perdrait environ 50 % de ses ventes à l'exportation (30 % de chiffre d'affaires global) d'équipements fabriqués au Canada si de telles modifications étaient apportées. De fait, la société mère ferait fabriquer un produit par une société sœur implantée dans un autre pays de l'OCDE qui n'imposerait pas de telles exigences pour l'octroi de financement à l'exportation.

Les représentants recommandent fortement au gouvernement du Canada d'appuyer la Société pour l'expansion des exportations (SEE) dans ses efforts pour inciter l'OCDE à établir un ensemble commun de normes d'ÉE visant tous les organismes de crédit à l'exportation. L'industrie canadienne continuerait tout de même de subir des désavantages concurrentiels par rapport aux entreprises des pays qui ne font pas partie de l'OCDE, mais du moins elle serait sur un pied d'égalité avec les pays membre de l'OCDE pour ce qui est du financement à l'exportation. Les représentants exhortent aussi le gouvernement du Canada à mettre un terme rapidement à l'incertitude qui règne actuellement à l'égard de l'obligation éventuelle de soumettre des projets à des ÉE pour avoir droit au financement du crédit à l'exportation.

Table des matières

Résumé

Page

Objectifs 2

Approche et mises en garde 2

Conclusions 3

1. Contexte et objet 13

2. Structure du rapport 15

3. Portée, définitions et principales caractéristiques de la méthodologie 17

3. Portée, définitions et principales caractéristiques de la méthodologie 17

3.1 Approche utilisée pour faire la comparaison globale entre les régimes d'ÉE 17

3.1.1 Portée et définitions 17

3.1.2 Méthodologie 20

3.2 Approche utilisée pour faire la recherche sur les multinationales 20

3.2.1 Portée et définitions 20

3.2.2 Méthodologie 21

4. Comparaison globale entre les régimes nationaux d'ÉE 24

4. Comparaison globale entre les régimes nationaux d'ÉE 24

4.1 Descriptions succinctes des régimes d'ÉE 24

4.1.1 Australie 24

4.1.2 Chili 26

4.1.3 France 28

4.1.4 Allemagne 30

4.1.5 Japon 32

4.1.6 Royaume-Uni 34

4.1.7 États-Unis 36

4.2 Comparaison entre les régimes nationaux d'ÉE, en fonction des éléments cruciaux de l'ÉE 39

4.2.1 But stratégique 40

4.2.2 Type de processus d'ÉE 43
4.2.3 Types de projets visés 46
4.2.4 Taille des projets assujettis à l'ÉE 48
4.2.5 Forme d'approbation des projets 52
4.2.6 Étapes prescrites 53
4.2.7 Échéances 55
4.2.8 Rôles et responsabilités 59
4.2.9 Niveaux décisionnels 65
4.2.10 Participation du public 67
4.2.11 Financement des participants 71
4.2.12 Procédures administratives d'appel et procédures d'examen judiciaire 72
4.2.13 Types d'évaluation des risques incorporés dans l'ÉE 75
4.2.14 Renforcement des capacités des organismes 76
4.2.15 Exigences et considérations sectorielles 78
4.3 Comparaison globale entre les régimes d'ÉE 80

5. Recherche sur les multinationales 86

5.1 Compétitivité découlant des régimes nationaux d'ÉE 86
5.1.1 Dix principaux facteurs intervenant dans la décision d'investissement : Aperçu 86
5.1.2 Principaux facteurs intervenant dans la décision d'investir dans chacun des pays choisis 89
5.1.3 Poids des ÉE dans la décision d'investissement, par pays 92
5.1.4 Caractéristiques particulières des régimes nationaux d'ÉE des deux pays en question 94
5.1.5 Pays non retenus pour des projets en raison de leur régime national d'ÉE 95
5.2 Rapport entre la compétitivité des entreprises et les régimes nationaux d'ÉE 96
5.2.1 Répercussions des régimes nationaux d'ÉE sur la compétitivité 96
5.3 Avantages procurés aux entreprises par les régimes nationaux d'ÉE 101
5.4 Financement du crédit à l'exportation et régimes nationaux d'ÉE 102
5.4.1 Principales observations 103

6. Observations et conclusions globales 106

6.1 Comparaison entre les régimes nationaux d'ÉE 106
6.3 Liens entre la compétitivité nationale en vue d'attirer des investissements et les régimes nationaux d'ÉE 108
6.4 Répercussions relatives des régimes nationaux d'ÉE sur la compétitivité des entreprises 108
6.5 Classement hiérarchique 109
6.6 Pistes de recherche future 112

Liste de tableaux

Tableau 1. Cadre de comparaison 17
Tableau 2. Multinationales participantes 22
Tableau 3. Comparaison entre les buts stratégiques des régimes internationaux d'ÉE 43
Tableau 4. Comparaison entre les types de processus d'ÉE 46
Tableau 5. Comparaison entre les types de projets visés 48
Tableau 6. Comparaison entre les types de projets assujettis à l'ÉE 52
Tableau 7. Comparaison entre les formes d'approbations obtenues en vertu des régimes internationaux d'ÉE 53
Tableau 8. Comparaison entre les étapes prescrites dans le processus d'ÉE 55
Tableau 9. Comparaison entre les échéances de lancement des ÉE 57
Tableau 10. Comparaison entre les échéances d'achèvement des ÉE 58
Tableau 11. Comparaison entre les approches pour définir les procédures de coordination 60
Tableau 12. Comparaison entre les approches à l'harmonisation et à la coordination des sphères de compétences intra-frontières 63
Tableau 13. Comparaison entre les accords internationaux concernant les ÉE 65
Tableau 14. Comparaison entre les niveaux décisionnels 67
Tableau 15. Comparaison entre les dispositions relatives à la participation du public 69
Tableau 16. Comparaison entre les dispositions relatives aux audiences et examens publics 70
Tableau 17. Comparaison entre les dispositions relatives au financement des participants 71
Tableau 18. Comparaison entre les dispositions relatives aux procédures administratives d'appel 73
Tableau 19. Comparaison entre les dispositions relatives aux appels judiciaires 74
Tableau 20. Comparaison entre les approches à l'évaluation des risques dans le cadre des processus d'ÉE 76
Tableau 21. Comparaison entre les dispositions relatives au renforcement des capacités des organismes 78
Tableau 22. Comparaison entre les exigences sectorielles particulières 79
Tableau 23. Comparaison de la disponibilité de la formation et de la documentation d'orientation sectorielles 80
Tableau 24. Comparaison globale 81
Tableau 25. Classement des décisions d'investissement, par facteur 89
Tableau 26. Principaux facteurs intervenant dans la décision d'investissement, par pays et secteur 90
Tableau 27. Hiérarchisation de l'importance des régimes nationaux d'ÉE dans les décisions d'investissement 92
Tableau 28. Répercussions des ÉE sur la capacité d'accéder aux marchés et d'accaparer des parts de marchés 97

Tableau 29. Résumé du classement des pays, en fonction du tableau à la Section 4 109
Tableau 30. Classement de la compétitivité selon les éléments cruciaux des régimes d'ÉE 109
Tableau 31. Classement de la compétitivité selon les principaux facteurs 110
Tableau 32. Classement subjectif de la compétitivité par les représentants des multinationales 111

Annexes

A. Guide d'entrevue utilisé pour l'examen des régimes nationaux d'ÉE
B. Guide d'entrevue avec les entreprises
C. Liste des entreprises interrogées
D. Sources des données utilisées pour la comparaison des ÉE

1. Contexte et objet

Cinq ans se sont écoulés depuis la promulgation de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). En vertu de l'article 72(1) de cette loi, le temps était venu pour le ministre d'entreprendre un examen complet des dispositions et des effets de la Loi. L'examen quinquennal de la Loi est actuellement en voie de réalisation en vue de la préparation d'un rapport que le ministre devra déposer devant le Parlement pour examen d'ici au 1er janvier 2001.

La compétitivité a été toujours été un facteur important dans l'élaboration du régime canadien d'ÉE. Le Canada doit soutenir la concurrence internationale pour attirer des investissements étrangers. De plus, les entreprises canadiennes doivent être en mesure de vendre leurs produits et services sur le marché international. Comme bon nombre d'autres éléments du mélange de politiques et des réalités pratiques au sein d'une société, les régimes d'ÉE ont un rôle à jouer pour assurer une concurrence saine.

Réalisée pour le compte de l'Agence et ses ministères partenaires du fédéral qui font partie du comité directeur du projet, la présente étude avait pour but de faire une évaluation comparative des effets des régimes nationaux d'ÉE sur :

- la capacité des pays d'attirer des investissements industriels étrangers ;
- la capacité d'une entreprise d'un pays de remporter des appels d'offres internationaux;
- les prix des produits et services produits dans le cadre d'un projet soumis à une ÉE.

L'Agence et des ministères fédéraux utiliseront les résultats de cette analyse, qui serviront aussi à l'examen quinquennal de la Loi. Nous tenons à signaler que l'étude ne visait qu'à comparer les régimes nationaux d'ÉE du point de vue étroit de la compétitivité. Il est clair qu'un pays prendrait en compte de nombreux autres facteurs tels que la durabilité, ainsi que la justice et l'équité sociales. La compétitivité est un élément important d'une ÉE, mais pas le seul.

Dans le cadre de cette étude, nous avons accompli deux tâches :

- comparer les principales caractéristiques du régime canadien d'ÉE avec celles de huit de ses principaux concurrents (les É.-U., le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Australie, le Japon et le Chili);
- tenir des entrevues avec des représentants de multinationales choisies qui sont assujetties aux régimes d'ÉE de ces pays.

Au commencement de l'étude, il est devenu manifeste que les entreprises canadiennes qui exportent des biens d'équipement (équipement énergétique, etc.) grâce aux crédits à l'exportation souhaitaient faire connaître leurs vues sur l'exigence éventuelle de soumettre les projets à des ÉE pour obtenir de tels crédits. Ces entreprises avaient des préoccupations qui s'écartaient beaucoup de l'orientation principale de la présente étude. Le programme de recherche a donc été adapté de façon à prendre en considération

les vues d'un ensemble représentatif de ces entreprises. Les résultats de ces recherches sont également présentés dans le présent document.

2. Structure du rapport

Dans le reste du présent rapport, vous trouverez les quatre sections suivantes :

Section 3. **Portée, définitions et principales caractéristiques de la méthodologie**

Résumé des principales décisions prises pour établir la portée de nos travaux, définitions techniques de termes tels que « compétitivité » et principales caractéristiques de la méthodologie suivie dans le cadre des deux principaux volets de l'étude. Ces renseignements techniques sont importants pour comprendre les forces et limites de notre étude.

Section 4. **Comparaison globale entre les régimes nationaux d'ÉE**

Comparaison entre les régimes nationaux d'ÉE de pays choisis, en fonction de 15 principales caractéristiques des approches à l'ÉE de projets industriels. Cette comparaison met en exergue les différences et similitudes entre l'approche canadienne et celle de huit pays concurrents choisis pour l'étude. Ces principales caractéristiques permettent d'expliquer les résultats de la recherche sur la compétitivité des multinationales.

Section 5. **Recherche sur les sociétés multinationales**

Présentation des résultats de notre programme d'entrevues auprès de multinationales choisies actifs dans les domaines de la foresterie, de l'exploitation minière, de l'énergie, des produits chimiques, de la fabrication, du génie-conseil, ainsi que dans d'autres domaines. Nous précisons d'abord les principaux facteurs qui orientent les décisions d'investissement de ces multinationales et nous abordons ensuite le rôle des régimes d'ÉE dans les décisions d'investir dans neuf pays choisis pour l'étude. Grâce à plusieurs indicateurs de compétitivité, nous examinons aussi les répercussions des régimes nationaux d'ÉE et dans quelle mesure ces régimes sont compatibles ou incompatibles avec les pratiques commerciales ordinaires. Les conclusions de l'analyse de la question des crédits à l'exportation sont également présentées dans cette section.

Section 6. **Principales observations et conclusions**

Résumé des observations et conclusions découlant de l'analyse comparative du régime canadien d'ÉE sur la capacité du Canada à faire concurrence avec d'autres pays pour attirer des investissements industriels au Canada, ainsi que sur la capacité compétitive des entreprises qui ont été assujetties à un régime national d'ÉE. Les principales caractéristiques de l'approche canadienne à l'ÉE, vues par les représentants de ces multinationales, sont cernées et discutées. Nous signalons aussi certaines pistes possibles de recherches futures.

Vous trouverez en annexes des documents techniques à l'appui, qui sont reliés séparément.

3. Portée, définitions et principales caractéristiques de la méthodologie

3.1 Approche utilisée pour faire la comparaison globale entre les régimes d'ÉE

3.1.1 Portée et définitions

Les régimes nationaux (législatifs et réglementaires) d'ÉE appliqués dans huit pays ont fait l'objet d'une comparaison avec le processus d'ÉE régi par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Voici les pays initialement choisis pour l'étude :

- Royaume-Uni
- Allemagne
- France
- Italie
- États-Unis
- Japon
- Australie
- Chili

Il a fallu écarter l'Italie de l'étude en raison du manque de sources secondaires d'information appropriées et de la difficulté à obtenir la participation de représentants italiens à l'étude. Néanmoins, comme l'Italie est membre de la Communauté européenne, son processus d'ÉE satisfera aux directives de la Commission européenne et sera donc similaire à ceux de ses homologues européens.

Les recherches sur les régimes d'ÉE des pays ont été axées sur les 15 éléments cruciaux des régimes nationaux d'ÉE, qui ont été cernés dans la demande de propositions pour ce projet. Ces 15 éléments cruciaux et leurs sous-éléments figurent dans le tableau présenté ci-dessous.

Tableau 1. Cadre de comparaison

Élément crucial	Sous-élément / domaine de recherche
1. **But stratégique**	• Objectifs indiqués • Définition de l'environnement • Étude sur la nécessité et le but du projet • Étude sur les solutions de rechange • Étude des effets cumulatifs • Étude de suivi
2. **Types de processus d'ÉE**	• Types de projet d'ÉE • Processus/voies d'ÉE

Tableau 1. Cadre de comparaison

Élément crucial	Sous-élément / domaine de recherche
3. **Types de projets visés**	• Clarté et certitude concernant l'étendu des projets concernés • Nature des projets assujettis à l'ÉE • ÉE extraterritoriale
4. **Tailles des projets assujettis aux ÉE**	• Exclusions • Taille du projet
5. **Forme d'approbation des projets**	• Généralités
6. **Étapes prescrites du processus d'ÉE**	• Clarté et certitude concernant les étapes prescrites • Points de contrôle formels
7. **Échéances**	• Échéances de lancement • Échéances d'achèvement de l'ÉE
8. **Rôles et responsabilités**	• Procédures de coordination • Accords existants avec d'autres sphères de compétences intra-frontières (c.-à-d. provinces, États, régions, etc.) • Accords existants avec des responsables de processus d'ÉE extraterritoriaux (c.-à-d. d'autres pays)
9. **Niveaux décisionnels**	• Centralisation par opposition à la décentralisation
10. **Participation publique**	• Fondement législatif à la participation publique (sans audience/participation à une commission d'examen) • Fondement législatif à la participation publique à des projets extraterritoriaux • Avis public concernant l'ÉE • Audiences et examens publics • Pouvoir discrétionnaire des autorités responsables concernant les audiences et examens publics • Dispositions relatives aux registres publics • Accès à l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial
11. **Financement des participants**	• Fondement législatif au financement • Pouvoir discrétionnaire des autorités responsables
12. **Procédures administratives d'appel et procédures d'examen judiciaire**	• Fondement législatif aux appels non judiciaires des décisions relatives aux ÉE • Clauses privatives / Accès à l'appareil judiciaire
13. **Type d'évaluations des risques incorporées dans l'ÉE**	• Exigences en matière d'évaluation des risques
14. **Renforcement des capacités des organismes**	• Fondement législatif à la formation • Étendu des occasions de formation • Diversité de la documentation d'orientation visant à accroître les capacités des organismes
15. **Exigences et considérations sectorielles**	• Exigences sectorielles spéciales concernant les ÉE • Étendu de la formation sectorielle et diversité de la documentation d'orientation sectorielle

La majeure partie des renseignements sur les régimes d'ÉE proviennent de documents existants, de sites Internet et des travaux de recherche réalisés par l'Agence dans le cadre de l'examen quinquennal de la Loi. Grâce aux entrevues structurées d'agents d'ÉE d'agences internationales choisis pour l'étude, nous avons été en mesure d'obtenir des données essentielles manquantes et vérifier l'exactitude des descriptions des processus d'ÉE.

3.1.2 Méthodologie

- Nous avons d'abord comparé les régimes d'ÉE entre eux sur un ordinateur, en nous fondant sur la documentation existante et des études préalables.
- Un guide d'entrevue a été élaboré en même temps qu'un guide à l'intention des multinationales.
- Nous avons réalisé des entretiens téléphoniques avec des agents d'ÉE et des promoteurs de projets dans les pays choisis pour l'étude.
  - ➢ Ces agents d'ÉE ont reçu des renseignements généraux sur le présent projet et le guide d'entrevue préalablement aux entretiens téléphoniques.
- Certains agents d'ÉE ont préféré fournir des réponses écrites aux questions figurant dans le guide d'entrevue plutôt que de participer aux entretiens téléphoniques.
- Nous avons analysé les renseignements recueillis au cours des entretiens et des comparaisons effectuées au moyen d'un ordinateur, afin de faire ressortir les similitudes et différences entre le régime canadien et les régimes des pays choisis.
  - ➢ Afin de garantir la qualité des analyses fondées principalement sur les renseignements fournis au cours des entrevues téléphoniques, nous avons fait parvenir aux personnes interrogées une ébauche de la description sommaire de leur processus d'ÉE et de l'analyse comparative pour obtenir leurs commentaires et rectifications. Si ces dernières ont fourni des réponses écrites qui nécessitaient des éclaircissements, nous avons communiqué avec elles par courriel et par téléphone.

3.2 Approche utilisée pour faire la recherche sur les multinationales

3.2.1 Portée et définitions

Dans le cadre de la recherche sur les multinationales, nous avons examiné les incidences des régimes d'ÉE sur la compétitivité, en fonction des trois facteurs énoncés dans la demande de propositions pour le présent projet :

1. la compétitivité nationale représente le degré d'influence favorable ou défavorable du climat national sur les affaires et les investissements (c.-à-d. dans quelle mesure, par rapport aux autres facteurs réglementaires et législatifs, le régime d'ÉE d'un pays constitue un facteur déterminant dans la décision d'une entreprise de faire des investissements dans ce dernier);

2. la capacité d'une entreprise d'accéder aux marchés et de lutter pour obtenir des parts de marché, grâce à la vente de produits ou de services à des prix concurrentiels;
3. la capacité d'une entreprise de s'adapter à l'évolution du marché et de faire concurrence en temps opportun sur les marchés internationaux et dans les appels d'offres.

Cette recherche a visé les secteurs industriels suivants :

- foresterie et produits forestiers
- exploitation minière
- énergie
- fabrication
- génie/gestion de projet
- chimie
- télécommunications
- autres (entreprises concernées par les mesures prises par la SEE).

3.2.2 Méthodologie

- Nous avons préparé un guide d'entrevue détaillé fondé sur les sujets suivants :
  - Les enjeux principaux et les indicateurs de compétitivité précisés dans la demande de propositions.
  - Les études de cas réalisées par Hagler Bailly dans le cadre de son Programme de surveillance continue de l'ACÉE
  - Les principes découlant du Test de l'impact sur les entreprises (TIE) et du Protocole d'analyse des coûts de l'impact sur les entreprises, dont les grandes lignes sont présentées dans les publications suivantes du gouvernement du Canada : *Élaboration de règlements efficaces :Le rôle du TIE; Guide et manuel pour l'évaluation de l'impact de la réglementation sur les activités des entreprises et pour l'estimation des coûts connexes : Approche fonctionnelle pour l'établissement des coûts de la réglementation.*
  - Un ensemble de facteurs qui sont réputés peser sur les décisions d'investissement, à la lumière d'autres recherches effectuées dans ce domaines.
  - Les caractéristiques des ÉE qui sont le plus souvent signalés comme ayant des incidences sur la compétitivité.
  - Les catégories de coûts vraisemblablement associées aux ÉE.

- Les types d'avantages qui pourraient être attribués aux ÉE.

- Nous avons choisi des multinationales pour cette étude en fonction des éléments suivants :
  - Des renseignements généraux sur les multinationales envisagées, grâce à l'information recueillie sur Internet, à nos propres connaissances et aux recommandations faites par des associations industrielles.
  - Les critères de sélection qui avaient été établis pour les multinationales canadiennes et étrangères.
  - La disponibilité de représentants d'entreprise, qui possédaient de l'expérience de l'ÉE, ainsi que les connaissances et le pouvoir nécessaires pour parler au sujet d'une partie importante des activités de leur entreprise.

- Les entretiens avec les représentants de multinationales ont été réalisés par téléphone suivant la démarche suivante :
  - Préalablement aux entretiens téléphoniques, les représentants ont reçu une copie du guide d'entrevue et une lettre de présentation de l'ACÉE.
  - Nous avons demandé aux représentants de multinationales de confirmer si nous pouvions mentionner leur nom dans la liste de collaborateurs à la recherche et nous leur avons souligné que les renseignements propres aux entreprises seraient tenus confidentiels.
  - Un contrôle de la qualité a été réalisé en fournissant aux personnes interrogées un projet de résumé de l'entretien, qu'on leur a demandé de commenter et de corriger, au besoin.
  - Plus de 20 entretiens ont été réalisés avec des entreprises et associations industrielles. L'analyse présentée dans ce rapport se fonde sur les renseignements fournis par 10 multinationales canadiennes et 5 étrangères, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 2. Multinationales participantes

Secteur	Multinationales canadiennes	Multinationales étrangères	Autres
Foresterie et produits forestiers	2	0	• Entretien avec l'Association canadienne des pâtes et papiers, et documentation supplémentaire fournie par l'Association des industries forestières du Québec
Exploitation minière	3	1	• Entretien avec l'Association minière du Canada

Énergie	3	0	• Entretien avec l'Association canadienne des producteurs pétroliers
Génie/gestion de projet	1	0	
Chimie	0	2	• Entretien avec l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, qui a également fourni de la documentation
Fabrication	1	1	• Entretien avec l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada
Autres : Secteurs concernés par les crédits à l'exportation		4	
Totaux	**10**	**8**	

Nous avons utilisé un sommaire séparé du guide d'entrevue pour axer la recherche sur la question des crédits à l'exportation et les régimes d'ÉE.

4. Comparaison globale entre les régimes nationaux d'ÉE

Les sections suivantes comprennent des descriptions sommaires des processus d'ÉE dans les sept pays choisis pour la présente étude. On trouve aussi une comparaison entre les régimes nationaux d'ÉE et celui du Canada. Cette comparaison porte sur les 15 éléments cruciaux des ÉE, qui sont énumérés à la section 3. Une hypothèse est faite sur les incidences de chaque élément sur la compétitivité nationale. Toutefois, bien que ces éléments aient servi d'indicateurs pour comparer les régimes d'ÉE entre eux du point de vue de la compétitivité, aucune recherche n'a été réalisée pour confirmer ou infirmer le rôle et l'importance éventuelle de ces éléments dans la compétitivité nationale. Le lecteur doit donc comprendre que les éléments présentés ci-dessous n'auront peut-être pas tous un impact sur la compétitivité, et qu'il faudrait peut-être en remplacer ou en ajouter d'autres. Enfin, nous faisons une comparaison globale qui résume les caractéristiques du régime d'ÉE canadien qui s'éloignent considérablement de celles de la plupart des autres pays.

4.1 Descriptions succinctes des régimes d'ÉE

4.1.1 Australie

La loi australienne de 1999 sur la protection de la diversité et la conservation de la biodiversité (*Environment Protection and Biodiversity Conservation Law*), promulguée le 16 juillet 2000, représente la première refonte fondamentale de la loi fédérale sur l'environnement depuis sa création au début des années 70.

Cette nouvelle loi traduit la volonté de l'Australie de se doter d'un plan national de protection de l'environnement et de conservation de la biodiversité qui englobe tous les États et territoires du pays. Elle donne au pays le pouvoir d'agréer les processus d'ÉE des États et, dans certains cas, de sanctionner les décisions prises par ces États. Cette loi établit un cadre pour agréer :

- les processus d'ÉE, au cas par cas, au moment de leur lancement par les États,
- les processus et systèmes d'ÉE suivis par les États (de façon à éviter le besoin d'agréer au cas par cas tous les projets),
- les décisions prises par les États dans des circonstances déterminées.

La loi remplace cinq lois fédérales australiennes: La loi de 1974 sur la protection de l'environnement (répercussions des propositions), la loi de 1992 sur la protection des espèces menacées, la loi de 1975 sur la conservation des parcs nationaux et de la faune, la loi de 1983 sur la conservation des biens

appartenant au patrimoine mondial et la loi de 1980 sur la protection des baleines.

En vertu de cette nouvelle loi, les actions susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour les éléments environnementaux de portée nationale sont assujetties au processus d'évaluation et d'approbation de l'Australie. Une action signifie un projet, une exploitation, une réalisation, une activité ou une suite d'activités. La loi énonce expressément les six domaines suivants, qui revêtent une importance nationale :

1. biens appartenant au patrimoine mondial,
2. terres humides Ramsar, qui sont d'importance mondiale,
3. espèces et communautés écologiques menacées à l'échelle nationale,
4. espèce migratrice,
5. zones maritimes de l'Australie,
6. activités nucléaires.

La loi vise les actions qui auront probablement des répercussions importantes pour le territoire australien (y compris les actions susceptibles d'être prises en dehors de ce territoire) et les actions engagées par l'Australie qui auront des répercussions considérables sur l'environnement dans n'importe quel autre coin du monde.

Cette loi comporte une définition large de l'environnement, qui englobe les écosystèmes, les populations et les collectivités humaines, les ressources naturelles et physiques, ainsi que les aspects sociaux, économiques et culturels de l'environnement. Dans le cadre de toutes les ÉE, il faut envisager tous les moyens possibles de réaliser le projet et tous les choix de projet. La loi ne mentionne pas expressément les effets cumulatifs, mais certaines procédures d'ÉE exigent une description du contexte dans lequel se situe le projet proposé, ainsi qu'une description des rapports entre ce projet et d'autres projets ou propositions dans la même région.

Voici un résumé des principales caractéristiques du processus ÉE :

- Un promoteur, une agence fédérale ou un État soumet le projet proposé au ministre de l'Environnement de l'Australie.
- Le ministre de l'Environnement décide si le projet doit être approuvé en vertu de la loi.
- Si le projet est visé par un processus d'ÉE d'un État, qui est agréé en vertu d'un accord bilatéral, ou par un processus d'ÉE fédéral agréé conformément à une déclaration ministérielle, le projet sera examiné par l'agence fédérale ou d'État agréée. Si le projet n'est pas régi par une agence agréée, le ministre décide de l'approche à suivre pour l'ÉE. Le ministre peut choisir d'évaluer le projet en fonction des renseignements préliminaires sur celui-ci, ou demander un rapport

environnemental public (REP), un énoncé des incidences environnementales (ÉIE) ou une enquête publique. Le ministre peut aussi demander que le projet soit soumis à une évaluation selon un processus agréé (au cas par cas).

- Si des renseignements préliminaires, un REP ou un ÉIE sont exigés, il revient au promoteur du projet de préparer la documentation requise.
- Les renseignements préliminaires, le REP ou l'ÉIE sont mis à la disposition du public pour examen et commentaires.
- Dans les 30 jours suivant la fin de la période prévue pour les commentaires publics, le secrétaire fédéral à l'environnement prépare son propre rapport d'évaluation, en se fondant sur les documents fournis par le promoteur du projet et les observations du public.
- Le secrétaire à l'environnement soumet son rapport au ministre de l'Environnement, qui doit prendre une décision sur l'opportunité et les modalités du projet dans un délai de 30 jours.
- Si une enquête publique sur le projet a été tenue, un rapport sur celle-ci est soumis au ministre de l'Environnement pour qu'il prenne une décision.
- Si le projet a fait l'objet d'une évaluation en vertu d'un autre processus d'ÉE agréé réalisé par une agence fédérale ou d'État, l'agence en question prépare un rapport d'évaluation qui est soumis à l'approbation du ministre de l'Environnement.

4.1.2 Chili

1. La loi générale sur l'environnement n° 19300, promulguée au Chili en mars 1994, établit un régime d'ÉE qui vise les projets ou activités tant publics que privés. Publié dans la Gazette officielle, le décret suprême n° 30 du secrétariat ministériel général du président assure l'exécution rigoureuse de cette loi et de ses règlements. La loi sur l'ÉE impose à la Commission nationale de l'environnement (CONAMA) et aux commissions régionales de l'environnement (COREMAS) qui dépendent de cette dernière, l'obligation d'appliquer et de gérer le régime d'ÉE. Les différentes agences administratives nationales œuvrant dans le secteur de l'environnement participent activement à ce processus.
2. En vertu des règlements d'application de la loi sur l'environnement, si des projets et activités ont vraisemblablement des effets environnementaux, qui sont décrits à l'article 10 de la loi, ils seront obligatoirement soumis au processus d'ÉE. Selon leurs effets, leurs caractéristiques et les circonstances qui les entourent, ces projets et activités feront l'objet d'un énoncé ou d'une étude sur leurs effets environnementaux. Une étude sera exigée si le projet ou l'activité risque de provoquer des conséquences, telles que des risques pour la santé de la population, des effets nuisibles considérables sur les ressources renouvelables, le déplacement de collectivités, des changements importants au mode de vie et aux habitudes de groupes humains; si le projet ou l'activité avoisine une communauté, une ressource ou une zone protégée; s'il modifie la beauté

naturelle ou la valeur touristique d'une région; s'il implique la modification de l'héritage culturel.

Selon le régime d'ÉE du Chili, le terme environnement signifie en gros un système global d'éléments naturels et artificiels de nature physique, chimique, biologique ou socioculturelle (et ses interactions), qui sont constamment modifiés à cause d'interventions humaines ou naturelles. Il n'existe pas d'obligation légale d'envisager d'autres choix de projet, mais en revanche, l'ÉE doit prendre en considération les effets cumulatifs.

Les règlements sur l'ÉE précisent les procédures de délivrance de permis découlant d'ÉE, ainsi que les échéances et les conditions qui doivent être respectées. Ces règlements énoncent les mesures de réduction de la pollution, de remise en état des sols et d'indemnisation, qui doivent figurer dans les projets, en vue de prévenir les conséquences néfastes pour l'environnement. Ils prescrivent les plans de suivi de l'exécution de projets et prévoient la surveillance des engagements pris dans le cadre des ÉE. Enfin, ils énoncent les conditions d'octroi de permis environnementaux en vertu du régime, ainsi que les exigences techniques et formelles qui garantissent le respect de ces conditions.

Voici un résumé des principales caractéristiques du processus d'ÉE :

- Les autorités lancent le processus d'ÉE après la présentation, au COREMA ou au CONAMA (le cas échéant), d'un énoncé ou d'une étude des effets environnementaux du projet, ainsi que d'un nombre suffisant de copies de celle-ci, qui sont distribuées aux organismes administratifs nationaux œuvrant dans le secteur de l'environnement.
- Dans les cinq jours suivant la présentation de la documentation, la COREMA ou la CONAMA l'examine pour s'assurer qu'elle est conforme à la Loi et aux règlements et, le cas échéant, émet une résolution autorisant le traitement de l'étude.
- Dans les trois jours suivant la prise de la résolution, une copie de celle-ci, accompagnée d'un résumé du projet, est transmise aux municipalités et aux gouverneurs provinciaux susceptibles d'être touchés par le projet.
- Les organismes administratifs nationaux qui ne sont pas habilités à délivrer des permis environnementaux pour des projets ou activités déterminés doivent rendre compte par écrit de leur décision de ne pas participer au processus d'ÉE. Ceux qui participent à l'ÉE disposent d'un maximum de 20 jours pour préparer et soumettre un rapport indiquant si le projet ou l'activité respecte la loi sur l'environnement et, le cas échéant, ils délivreront des permis écologiques pour les secteurs qui relèvent de leurs compétences respectives. De plus, ils émettront des opinions motivées sur la capacité des mesures proposées dans l'étude des effets environnementaux à satisfaire aux effets, caractéristiques et circonstances énoncés dans la loi. Les organismes administratifs nationaux compétents qui participent à l'ÉE peuvent demander des

éclaircissements, des modifications ou des renseignements supplémentaires relativement à l'étude.

- La COREMA ou la CONAMA concernée prépare ensuite un rapport technique initial fondé sur les rapports préparés par les agences administratives nationales compétentes qui participent à l'ÉE. Le rapport technique contient les renseignements suivants :
  - un aperçu général du projet ou de l'activité, ses effets environnementaux, et les mesures de réduction de la pollution, de remise en état des sols et d'indemnisation qui sont proposées;
  - une référence aux rapports des organismes administratifs nationaux qui participent à l'évaluation;
  - un résumé des observations faites par des organisations civiques et des particuliers, et un aperçu des mécanismes de consultation mis en œuvre pour assurer la participation informée des organismes communautaires, le cas échéant;
  - les conclusions sur la conformité du projet ou de l'activité avec chaque aspect des normes portant sur l'environnement. Le cas échéant, des propositions sur les conditions et exigences précises à respecter lors de l'exécution du projet, y compris le plan de suivi environnemental;
  - un aperçu des permis concernant le projet ou l'activité

- La COREMA ou la CONAMA fait parvenir le rapport aux organismes administratifs nationaux participant à l'ÉE, qui disposent d'un maximum de cinq jours pour l'approuver. Sinon, il doit donner des raisons fondées justifiant son refus de l'approuver.
- Lorsque la COREMA ou la CONAMA a reçu les avis d'approbation ou de refus et/ou que le délai de cinq jours a expiré, elle annexe ces avis au rapport technique, qui sera considéré comme définitif.
- Le cas échéant, la COREMA ou la CONAMA prolongera (une seule fois) jusqu'à 60 jours de plus le délai prévu par la loi.
- L'ÉE prend fin lorsque l'autorité réglementaire adopte une résolution approuvant ou rejetant le rapport d'ÉE, en vertu du décret n° 30.

4.1.3 France

La France a été le premier pays européen à adopter une loi sur les ÉE. Selon cette loi, appelée *Loi sur la protection de la nature*, les promoteurs de projet des secteurs public et privé doivent réaliser des ÉE de

projets susceptibles d'avoir des effets environnementaux. Cette loi vise principalement à obliger les promoteurs de projet à tenir compte de l'environnement dans la planification de leurs projets, à aider les autorités réglementaires à prendre de meilleures décisions et à garantir que le public soit informé des effets environnementaux possibles des projets.

Le mode d'exécution de la loi est précisé dans le *décret d'application*, dans lequel l'ÉE d'un projet a été ajouté aux autres questions que les administrateurs publics doivent prendre en considération avant de décider si un projet doit aller de l'avant. Par conséquent, le régime d'ÉE est géré par différents instruments juridiques (lois, codes, décrets, etc.); par exemple : *Le code de l'urbanisme, le code forestier, le code minier, le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.*

Le décret de mise en œuvre prévoit deux niveaux d'études : Les *études d'impact*, qui visent les projets susceptibles d'avoir des effets modérés ou importants, et les *notices d'impact*, qui portent sur les petits projets qui pourraient avoir des effets mineurs. Ce décret impose l'exigence générale d'évaluer tous les projets. Toutefois, des agents français d'ÉE ont signalé que cette exigence se limite aux projets qui dépassent un seuil financier de 12 millions de francs, et ne tient donc pas compte de la fragilité écologique d'un milieu. Ces agents reconnaissent qu'il s'agit là d'une dérogation aux directives de la Commission européenne, qui sont appliquées par d'autres pays européens.

Le décret de mise en œuvre ne définit pas expressément le terme environnement, mais en revanche, il précise le besoin de prendre en considération les effets environnementaux sur certains milieux (c.-à-d. le milieu végétal, le milieu faunique, l'écopaysage, le sol, l'air, le climat, les biens matériels et le patrimoine culturel). Le décret stipule aussi qu'il faut prendre en compte les effets sur la population, la santé publique et la sécurité. De plus, il mentionne que les études d'impact d'un projet devraient comprendre une étude des données de base, une évaluation des effets, une justification du choix préféré et les mesures d'atténuation. Bien que le décret n'énonce pas des lignes directrices générales ayant force obligatoire ou des lignes directrices sur des catégories de projets, les administrateurs du processus ont publié un guide de méthodes pour aider les promoteurs à préparer leurs études sur les effets de projets. La Commission européenne fournit des directives obligeant la tenue d'examens des effets cumulatifs, mais celles-ci ne figurent pas dans le droit français.

La France est divisée en de nombreuses zones géographiques appelées des départements. Chacun des départements est dirigé par un préfet, qui est un représentant du gouvernement central, doté de pouvoirs exécutifs étendus. Le préfet est nommé par décret présidentiel. Il prend la décision finale concernant la plupart des projets, en se fondant sur les conclusions découlant du processus d'approbation, y compris l'énoncé des effets environnementaux.

Selon le décret d'application, le public doit pouvoir participer au processus d'approbation, en ayant l'occasion d'examiner le dossier sur le projet, de rencontrer le commissaire enquêteur et d'assister à des audiences publiques. Nommé par les tribunaux administratifs du gouvernement français, le commissaire enquêteur est une personne impartiale qui gère l'accès du public aux dossiers sur un projet. Le Conseil

d'État est le tribunal d'appel suprême des causes jugées par les tribunaux administratifs de l'appareil judiciaire français.

Le décret d'application de 1977 habilite le ministre responsable de l'environnement à intervenir, soit de son propre chef, soit en réponse à une demande du public. Ce ministre n'a pas l'autorité formelle d'assumer la responsabilité de la gestion du projet ou de retarder le processus d'approbation de celui-ci. Toutefois, le ministre peut faire des observations sur l'impact d'un projet, qui peut peser sur la décision finale.

Voici un résumé des principales caractéristiques du processus d'ÉE :

- Le promoteur prépare l'ÉE et la présente à un agent de l'organisme gouvernemental chargé de gérer le processus d'approbation particulier.
- L'agent transmet, pour étude, l'ÉE à d'autres organismes gouvernementaux concernés par le projet. Ces organismes peuvent consulter le ministère de l'Environnement et ses bureaux régionaux sur des questions environnementales.
- L'agent étudie l'ÉE, l'examen technique de celle-ci et d'autres documents figurant dans le dossier sur le projet, qui sont requis pour prendre une décision.
- L'agent met le dossier sur le projet à la disposition du public dans un lieu situé dans la zone concernée par le projet, ou à proximité de celle-ci.
- Le tribunal administratif responsable du dossier nomme un commissaire d'enquête impartial, qui gère l'accès du public au dossier sur le projet. Ce commissaire peut demander au promoteur du projet de lui fournir d'autres renseignements sur le projet ou visiter l'emplacement proposé du projet. Il peut aussi, avec l'aval du préfet, organiser des réunions publiques. Les observations écrites fournies par le public sont versées au dossier sur le projet.
- Une fois que l'enquête est terminée, le commissaire/l'agent prépare et soumet au préfet un rapport résumant le contenu du dossier et ses conclusions.
- Le préfet doit examiner tous les aspects du projet, afin de savoir s'il doit rejeter le projet, ou l'approuver, en l'assortissant de conditions d'atténuation quelconques, qu'il devra préciser. Toutefois, s'il s'agit d'un projet de grande envergure, le ministre responsable pourrait être habilité à prendre cette décision.
- Les opposants au projet peuvent contester une décision en saisissant les tribunaux administratifs, y compris le Conseil d'État. Les tribunaux n'annuleront une décision que s'ils considèrent que l'ÉE réalisée par le promoteur est inadéquate.

4.1.4 Allemagne

En vertu de la constitution allemande, le gouvernement fédéral promulgue des lois détaillées sur les ÉE

des projets qui doivent faire l'objet d'une telle évaluation. Si le gouvernement fédéral n'a pas de compétence législative sur des projets (p. ex. les routes d'État), ce sont les États qui adoptent des lois sur l'ÉE de ces projets. En 1990, le parlement fédéral a voté une loi entérinant les directives du 27 juin 1985 du Conseil européen sur l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette loi, dont l'article 1 contient la loi fédérale sur les ÉE, intègre les ÉE dans les processus actuels de délivrance de permis, notamment en modifiant diverses lois fédérales (c.-à-d. les lois spécialisées, telles que la loi fédérale sur la réduction des émissions et la loi fédérale sur les autoroutes), au lieu de créer une procédure indépendante qui serait appliquée parallèlement aux procédures administratives d'approbation. La loi sur les ÉE contient une annexe sur les processus d'émission de permis et sur les types de projets qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une ÉE (le document s'appelle un énoncé environnemental). Cette loi vise aussi bien les nouveaux projets qu'un grand nombre de projets de modification aux installations existantes. À l'heure actuelle, la loi sur les ÉE est en cours de révision afin d'y intégrer les directives modifiées de 1997 (97/11/CE) du Conseil européen.

La loi sur les évaluations des effets environnementaux (ÉEE) spécifie les cas où les ÉE sont obligatoires et les exigences minimales concernant l'exécution d'une ÉE. Les autorités réglementaires compétentes n'ont donc aucun pouvoir discrétionnaire sur ces questions. En général, l'ÉE d'un projet n'est qu'un élément du processus décisionnel; elle ne constitue donc pas le seul facteur déterminant dans la décision de l'autorité compétente. En fait, les autorités réglementaires fondent leurs décisions sur l'éventail de renseignements exigés en vertu des lois spécialisées.

Selon la loi sur les ÉE, l'ÉE doit porter sur les effets d'un projet sur les êtres humains, les animaux, les plantes, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, les biens culturels et les biens matériaux. L'EE doit aussi comprendre une description des choix de projet envisagés par le promoteur et une justification du choix préféré. Cette loi sur les ÉE ne contient aucune exige particulière d'effectuer une évaluation des effets cumulatifs d'un projet.

Voici un résumé des principales caractéristiques du processus d'ÉE :

- L'autorité chargée du processus d'émission de permis et des décisions est également responsable des déclarations environnementales. Le promoteur informe l'autorité compétente au sujet du projet prévu. Il peut également discuter avec cette dernière de la portée de l'évaluation (sujet, étendu et méthodes à suivre) et confirmer auprès d'elle les types et l'éventail de document qu'il devra soumettre.
- Lorsqu'il existe des procédures qui doivent se dérouler en parallèle, le gouvernement d'État attribue à une autorité la responsabilité principale de coordonner les étapes clés du processus d'ÉE. En vertu de la loi, l'autorité compétente doit permettre l'accès aux renseignements pertinents sur le projet, discuter de la portée de l'évaluation (c.-à-d. le sujet, l'étendu et les méthodes à suivre) et confirmer les types et l'éventail de documents que le promoteur devra présenter. L'autorité compétente peut aussi demander à d'autres autorités réglementaires, à des spécialistes et à des parties tierces de prendre part aux discussions.

- Le promoteur doit préparer et présenter sa déclaration environnementale à l'autorité compétente dans les plus brefs délais. Ce document doit comprendre une description du projet et de l'environnement; de la nature des émissions, effluents et substances résiduelles qui proviendraient du projet; de la nature des incidences environnementales importantes; des mesures d'atténuation et d'indemnisation proposées. Le document devra peut-être comporter également une description des autres choix de projet qui sont envisageables.
- L'autorité compétente distribue, aux fins de commentaires, l'ensemble des renseignements aux autres autorités réglementaires concernées par le projet. L'autorité compétente reçoit aussi les observations du public et tient des audiences publiques sur le rapport d'ÉE.
- L'autorité compétente prépare un rapport sommaire sur les incidences environnementales du projet qui doivent être prises en considération en vertu du programme de délivrance de permis/licences.
- Toutes les autorités réglementaires préparent ensuite une évaluation globale de l'ÉE, qui constitue l'un des éléments pris en considération au cours du processus d'examen de vue de l'octroi de permis/licences, en vertu duquel un projet sera approuvé ou refusé.
- L'autorité compétente fait connaître la décision d'approuver ou non le projet et les motifs de la décision à tous les intervenants qui ont soulevé des objections et laissé leur nom.

4.1.5 Japon

Le gouvernement japonais a présenté le concept de l'ÉE dans ses lignes directrices sur les mesures de conservation de l'environnement visant les travaux publics, qui ont été approuvées par le Cabinet en 1972. En août 1984, le Cabinet a approuvé les lignes directrices sur la mise en œuvre d'évaluations sur les effets environnementaux, qui avaient pour but d'uniformiser les ÉE. Ces lignes directrices énoncent des règles précises à suivre pour l'élaboration de projets de grande envergure auxquels participe le gouvernement national. Depuis 1984, les ÉE ont été effectuées conformément à ces lignes directrices, ainsi que conformément à plusieurs lois déterminées (p. ex. la loi sur l'assainissement des plans d'eau publics) et à d'autres lignes directrices administratives (p. ex. les lignes directrices sur les ÉE des projets de construction de centrales électriques, du ministère du commerce international et de l'industrie). À l'échelle locale, 51 parmi les 59 administrations préfectorales et les grandes villes désignées s'étaient dotées de leurs propres règlements et lignes directrices sur les ÉE. En 1997, le gouvernement national a voté une nouvelle loi nationale sur les ÉE, qui est entrée en vigueur juin 1999.

À la différence de ceux d'autres pays, le régime d'ÉE du Japon s'intéresse moins aux détails de procédure qu'à la capacité technologique de faire face aux effets environnementaux. Le but de la loi de

1997 sur les ÉE est d'établir des procédures de réalisation d'ÉE de grands projets qui sont susceptibles d'avoir des effets environnementaux importants et de préciser, en fonction des résultats de l'ÉE, les mesures de réduction ou de contrôle des risques environnementaux, de façon à disposer des renseignements nécessaires pour la planification des projets.

Voici les règles de base du nouveau processus d'évaluation :

- Les planificateurs de projet doivent proposer, dans le processus d'évaluation, des moyens d'atténuer les effets environnement de leurs projets.
- Un examen soigneux doit être fait pour déterminer si le projet satisfait aux normes et objectifs existants en matière de protection de l'environnement.
- Les planificateurs de projet doivent avoir l'occasion de comparer leur projet avec d'autres projets, dans le cadre de l'ÉE, et de présenter des technologies plus perfectionnées, qui préviendront les effets environnementaux nuisibles de leurs projets.

En vertu de la loi nationale sur les ÉE, il faut examiner les répercussions possibles dans les domaines suivants : La pollution de l'air, de l'eau et du sol; les bruits et vibrations; la subsidence du sol; les odeurs répugnantes; la topographie et la géologie; la flore et la faune; le paysage et les activités récréatives de plein air. La loi n'exige pas expressément l'exécution d'évaluations sociales économiques ou culturelles. De plus, la loi tient peu ou pas du tout compte d'autres choix de projet ni des effets cumulatifs liés au projet.

La loi de 1997 sur le ÉE s'applique surtout aux grands projets lancés, autorisés ou approuvés par le gouvernement national, qui sont susceptibles d'avoir des effets considérables sur l'environnement. La plupart de ceux-ci sont des projets de construction, qui sont parfois assujettis à des seuils physiques. La loi sur les ÉE spécifie deux classes de projets : Les projets de classe I, qui sont des projets d'une certaine envergure devant faire l'objet d'une ÉE, et les projets de classe II, qui sont soumis à une évaluation au cas pas cas pour déterminer s'ils doivent être soumis à une ÉE.

La plupart des préfectures et des grandes villes sont aussi dotées de leurs propres processus d'ÉE. Certaines ont édicté des ordonnances sur les ÉE, qui prévoient la participation du public, des études sur les répercussions socio-économiques et la surveillance de celles-ci.

Voici un résumé des principales caractéristiques du processus d'ÉE :

- S'il s'agit d'un projet de classe II, le promoteur prépare un rapport sur le projet et le soumet aux agents chargés de délivrer des licences et des permis, ainsi que d'autoriser ou approuver le projet.
- Le rapport est soumis aux gouverneurs de la région concernée par le projet pour connaître leur avis sur la nécessité d'une ÉE.

- Les agents susmentionnés décident s'il est nécessaire d'effectuer une ÉE.
- Dans le cas d'un projet de classe I ou d'un projet de classe II qui doit faire l'objet d'une ÉE, le promoteur prépare un énoncé des incidences environnementales (ÉIE), qui est essentiellement un mandat de l'ÉE, précisant les domaines d'évaluation et les méthodes et techniques qui seront appliquées. Du matériel d'orientation est offert aux promoteurs de projet pour les aider à élaborer leur plan.
- Le gouverneur donne des commentaires sur le plan, après l'avoir mis à la disposition du public.
- Le promoteur prépare une ébauche et un résumé de l'énoncé des incidences environnementales, puis les présente au gouverneur.
- Le gouvernement offre au public l'occasion d'examiner l'énoncé des incidences environnementales. De plus, le promoteur organise une réunion d'information. Il ne s'agit pas d'une audience.
- Le gouverneur émet ses commentaires, qui prennent en considération les avis des maires des villes et villages concernés.
- Le promoteur prépare l'énoncé final des incidences environnementales.
- L'énoncé des incidences environnementales est mis à la disposition du public et du directeur général de l'agence de l'environnement.
- Le directeur général de l'agence de l'environnement donne ses commentaires sur l'énoncé des incidences environnementales, puis émet les licences et ou les approbations nécessaires, si le projet prend en considération correctement la protection de l'environnement.
- Le promoteur met en œuvre le projet en veillant à la protection de l'environnement, après que l'énoncé final des incidences environnementales a été rendu public.
- Le promoteur prépare le plan d'enquête de suivi, réalise cette enquête, puis soumet un rapport sur celle-ci au gouverneur.

4.1.6 Royaume-Uni

À la suite de l'entrée en vigueur, en juillet 1998, de la directive (85/337/EEC) de la Communauté économique européenne sur l'évaluation des impacts environnementaux, les ÉE sont devenues une obligation légale pour certains projets. Il n'existe pas de mesure législative qui mette en vigueur les exigences de la directive, celles-ci ayant plutôt été intégrées directement dans les procédures d'approbation des projets.

Les principaux règlements concernant l'ÉE sont les suivants : Les règlements de 1999 sur la planification

(ÉE) des villes et des campagnes (Angleterre et le pays de Galles); les règlements de 1999 sur l'évaluation des effets environnementaux (Écosse); les règlements de 1999 sur la planification (ÉE) (Irlande du Nord). La plupart des projets assujettis à une ÉE sont soumis au processus de planification urbaine et rurale et à l'un des règlements mentionnés précédemment. D'autres lois et procédures interviennent en ce qui concerne d'autres types de projets assujettis aux ÉE (p. ex. les projets d'autoroutes, de centrales électriques, de ports, de pisciculture de saumon et de drainage agricole). Les procédures de consentement visant ces autres types de projets d'aménagement sont largement compatibles avec le processus de planification urbaine et rurale. En vertu des règlements, le promoteur d'un projet doit préparer et soumettre un énoncé des incidences environnementales à l'autorité compétente, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre le projet. Les projets situés dans une zone d'application du processus de planification urbaine et rurale relèvent habituellement des autorités de planification locale. Les autres types de projets sont ordinairement soumis au consentement du secrétaire d'État compétent (p. ex. le secrétaire d'État du Commerce et de l'Industrie ou de l'Agriculture).

Le régime d'ÉE du Royaume-Uni définit de façon très large le terme « environnement », ainsi que les termes « milieu naturel » et « environnement socio-économique et culturel ». En vertu de ce régime, l'ÉE doit comprendre une description du choix de projets envisagés et une justification du choix préféré. Le régime fait mention de l'obligation d'examiner les effets cumulatifs dans sa définition du terme « effet ».

Voici un résumé des principales caractéristiques du processus d'ÉE :

- Les annexes aux règlements pertinents contiennent des détails sur les catégories de projets qui sont assujetties aux ÉE. Ces annexes précisent aussi si un projet doit obligatoirement faire l'objet d'une ÉE (les projets visés par l'annexe I de la directive de la Commission européenne) ou uniquement s'il est susceptible d'avoir des effets environnementaux importants (les projets qui relèvent de l'annexe II de la directive). Si un projet figurant dans l'une des catégories précisées à l'annexe II a probablement des effets considérables sur l'environnement, il devra toujours faire l'objet d'une ÉE. Un projet peut avoir des effets majeurs sur l'environnement en raison de sa taille, de son emplacement ou de sa nature. Les annexes I et II sont pratiquement identiques à celles de la directive de la Commission européenne; il n'y a que quelques différences mineures entre celles-ci.
- Dans le cas des projets visés par l'annexe II, ce sont les autorités compétentes qui déterminent si un projet a des effets environnementaux importants, en fonction de seuils fixés ou au cas par cas. Si le projet est soumis au processus de planification urbaine et rurale, il sera évalué d'après des seuils minima ou maxima figurant dans les règlements, qui représentent un système d'examen préalable des très petits projets. Les projets qui dépassent le seuil maxima sont examinés individuellement au cas par cas. Pour faciliter ce processus, des seuils indicatifs ont été établis pour un certain nombre de projets. Si les autorités du processus de planification n'examinent pas un projet dans le délai imparti, le

promoteur du projet peut demander au secrétaire d'État à l'Environnement de décider s'il est nécessaire de le soumettre à une ÉE. Pour ce qui des autres procédures de consentement, le secrétaire d'État compétent est habituellement l'autorité habilitée à prendre la décision.

- Si un énoncé des incidences environnementales (ÉIE) est exigé, le promoteur détermine la portée de l'énoncé et prépare celui-ci conformément aux exigences de contenu de base prescrites par le règlement. Le promoteur est toutefois encouragé à demander l'avis de l'autorité compétente au sujet de l'information qu'il faudrait inclure dans l'énoncé des incidences environnementales. L'autorité compétente consulte à son tour les autorités réglementaires compétentes avant de déterminer la portée du dossier. En vertu des règlements, les autorités réglementaires doivent fournir au promoteur les renseignements pertinents pour l'aider à préparer son énoncé, s'il en fait la demande.
- Après avoir terminé de préparer l'ÉIE, le promoteur la présente à l'autorité compétente chargée de décider s'il faut approuver le projet. Selon les règlements, l'autorité compétente peut demander au promoteur de lui fournir des renseignements complémentaires qui appuient ou valident les renseignements figurant dans l'énoncé, ou qui décrivent les effets du projet proposé sur l'environnement.
- Tous les projets proposés doivent être annoncés publiquement, et le public doit avoir l'occasion de donner son avis sur ceux-ci. En vertu du processus, les entités œuvrant pour l'environnement (p. ex. l'agence de l'environnement) doivent recevoir des copies de l'ÉIE ou les parties pertinentes de cellui-ci.
- Les règlements spécifient la durée minimum de la période de consultation, soit habituellement 21 jours. Aucune décision ne peut être prise pendant cette période. Il faut prendre en compte les observations du public et de groupes intéressés avant de prendre une décision. Bien qu'ils ne soient pas contraints de le faire, les promoteurs sont encouragés à faire participer le public et/ou les intervenants plus tôt au processus d'évaluation.
- L'autorité compétente examine toute la documentation sur la planification, notamment l'énoncé des incidences environnementales, puis prend la décision d'approuver ou de refuser le projet. Si le projet relève du processus de planification urbaine et rurale, le secrétaire d'État à l'Environnement peut, à tout moment, se prononcer sur la nécessité d'un ÉIE pour un projet particulier et retirer l'énoncé afin de tenir une enquête publique. L'autorité compétente est donc dessaisie du dossier sur le projet.

4.1.7 États-Unis

En 1969, le Congrès américain a édicté une loi sur la politique nationale de l'environnement (National Environmental Policy Act), qui fut l'une des premières lois « modernes » sur l'environnement, au monde.

La loi énonce la politique nationale visant les organismes fédéraux, qui contraint ceux-ci à examiner les effets environnementaux des projets de grande envergure qu'ils envisagent entreprendre. Cette loi a créé le Conseil du président sur la qualité de l'environnement (President's Council on Environmental Quality - CEQ) qui a pour mandat de s'assurer que les autorités réglementaires fédérales respectent la loi. En vertu d'un décret pris en 1977, le Conseil du président est habilité à émettre des règlements obligeant les organismes fédéraux à appliquer des dispositions sur les procédures prescrites par la loi, y compris celles sur les procédures concernant la préparation de l'énoncé des incidences environnementales (ÉIE), qui est exigé par la loi. Selon les règlements du Conseil, le processus de planification et d'élaboration d'un projet doit prévoir la préparation des documents suivants :

- avis d'intention
- évaluation environnementale (ÉE);
- ébauche et version définitive de l'énoncé des incidences environnementales (ÉIE)
- constatation de l'absence de répercussions importantes (Finding of No Significant Impact – FONSI)
- rapport de décision

Ces documents ne sont pas tous préparés pour chaque processus d'ÉE. Par exemple, on peut se limiter à l'ÉE pour établir l'innocuité environnementale d'un projet, sans passer à l'étape de la préparation d'un ÉIE.

L'ÉE constitue un outil de planification qui représente une étape essentielle dans l'exécution de la loi. L'ÉE porte sur les besoins, les autres choix de projet, le projet proprement dit, l'environnement, les effets du projet sur l'environnement, les mesures d'atténuations, ainsi que les effets cumulatifs. Le rapport sur l'ÉE doit contenir suffisamment de données pour permettre l'évaluation du besoin de préparer un ÉIE. Un ÉIE est exigé si le projet est susceptible d'avoir des répercussions environnementales importantes.

En vertu des règlements du Conseil du président, le chevauchement des procédures d'ÉE des États et des localités devra être éliminé grâce à la tenue d'audiences publiques conjointes, à la préparation conjointe des ÉE, et à l'intégration de l'ensemble des ÉE ou des parties pertinentes de celles-ci dans les évaluations fédérales. Un ÉIE n'est exigé que si les actions proposées par le fédéral sont de grande envergure et auront des répercussions importantes pour l'environnement. L'EIE doit être de nature analytique. L'organisme directeur doit axer ses efforts sur les questions environnementales importantes, sur les autres choix concernant le projet (y compris l'annulation du projet) qui sont compatibles avec les pouvoirs qui lui ont été conférés, et sur la réduction de la paperasse et des données de base superflues. En plus de préparer un ÉIE propre à un projet, l'organisme fédéral doit réaliser un ÉIE programmatique avant de statuer sur un programme important ou un plan comportant des répercussions environnementales importantes. Un tel ÉIE programmatique peut se fonder sur une analyse régionale de plusieurs projets ou prendre la forme d'une ÉE stratégique. Des agents d'ÉE signalent qu'aux États-Unis, on a tendance à réaliser moins d'EIE, mais davantage d'ÉE.

Au cours du processus prescrit par la loi, l'organisme directeur doit consulter les organismes des gouvernements d'État et des gouvernements locaux, les bandes indiennes et le public. Un organisme d'État, un organisme local ou une bande indienne peut jouer le rôle d'organisme coopérant dans le dossier. Le terme « organisme coopérant » signifie tout autre organisme fédéral habilité en vertu d'une loi ou possédant des compétences spécialisées. S'il y a plus qu'un organisme fédéral qui s'occupe du projet, l'organisme directeur prépare l'ÉIE ou supervise sa préparation. Si les organismes ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'organisme directeur, c'est le Conseil du président qui tranche.

Voici un résumé des principales caractéristiques du processus d'ÉE :

- L'organisme directeur devra tenir compte de la loi le plus tôt possible dans le processus de planification. Il devrait d'abord déterminer si le projet figure dans sa liste d'exclusion ou doit faire l'objet d'un ÉIE. S'il n'est pas certain qu'un ÉIE est nécessaire, il effectue une ÉE. Les organismes coopérants examinent l'ÉE et, le cas échéant, le public susceptible d'être touché par le projet est consulté.
- Si l'agent compétent conclu que le projet n'aura aucune incidence environnementale importante ou qu'il a été modifié de façon à éliminer ses répercussions, il diffuse et rend publique une constatation de l'absence de répercussions importantes (FONSI). Bien que l'ÉE et la constatation soient des documents publics, elles ne sont pas conservées dans un endroit central.
- Si un ÉIE s'avère nécessaire, l'organisme directeur inscrit un avis d'intention dans le registre fédéral, puis amorce le processus d'examen de la portée du projet. Il sollicite l'avis des organismes fédéraux, d'État et locaux, des bandes indiennes touchées et d'autres parties concernées, afin de déterminer les aspects du projet devant faire l'objet d'une évaluation approfondie dans l'ÉIE. De plus, il cherche les évaluations similaires ou connexes et rencontre le public, le cas échéant.
- Une fois que l'organisme directeur a achevé l'ébauche de l'ÉIE, il le distribue, pour étude, aux participants à l'analyse de la portée du projet, et le dépose au bureau des activités fédérales de l'agence de protection de l'environnement. L'agence enregistre chaque semaine dans le registre fédéral la liste des ÉIE qu'elle a reçus. L'ébauche de l'ÉIE doit être diffusée pendant au moins 45 jours pour que le public puisse l'examiner et formuler des commentaires.
- Après avoir recueilli les commentaires des parties concernées, l'organisme directeur révise l'ÉIE à la lumière des commentaires pertinents qui ont été fournis, en vue de préparer la version définitive de l'ÉIE, ou explique pourquoi il n'est pas nécessaire de donner suite à ces commentaires. Les commentaires doivent être joints à l'ÉIE final.
- L'EIE est diffusé de nouveau. Une copie de celui-ci est également soumise à l'agence de protection de l'environnement, qui l'ajoute de nouveau à la liste hebdomadaire des ÉIE reçus, qui est enregistrée dans le registre fédéral.

- Si un organisme coopérant et l'organisme directeur ne peuvent s'accorder sur un élément de l'ÉIE qui pourrait avoir des conséquences environnementales importantes, l'organisme directeur renvoie le dossier au Conseil du président pour connaître son avis. Si le Conseil du président accepte de se saisir du dossier, plusieurs choix s'offrent à lui. D'habitude, il publie ses observations et conclusions, qui sont acceptées par les parties concernées. Dans les cas extraordinaires où la question est d'importance nationale, le Conseil du président peut la soumettre au président pour qu'il s'en occupe.
- Après qu'une décision définitive a été prise, l'agent responsable doit signer un rapport de décision, qui justifie de façon sommaire le choix de projet préféré et qui décrit les mesures d'atténuation qui favorisent la préservation de l'environnement et tout programme d'exécution et de surveillance concernant le projet.

4.2 Comparaison entre les régimes nationaux d'ÉE, en fonction des éléments cruciaux de l'EE

Les sections suivantes résument les principales similitudes et différences entre les différents régimes nationaux d'ÉE et celui du Canada, en fonction des 15 éléments cruciaux énoncés dans le cadre d'évaluation. Tel qu'il a été mentionné précédemment, chacun des éléments cruciaux est assorti d'une hypothèse sur ses répercussions sur la compétitivité nationale. Dans la plupart des cas, ces hypothèses se fondent sur les principes de clarté, de simplicité et de certitude quant à son importance déterminante pour la compétitivité nationale. Ces principes découlent de l'expérience que nous avons acquise antérieurement et de notre examen des résultats du Programme de surveillance continue de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Bien qu'aucune étude n'ait été réalisée pour confirmer ou infirmer le rôle et le poids de ces éléments dans la compétitivité nationale, ces éléments ont servi d'indicateurs pour comparer la compétitivité entre les régimes d'ÉE. Nous avertissons donc le lecteur que les éléments présentés ci-dessous n'influeront peut-être pas tous sur l'environnement et qu'il conviendrait peut-être mieux d'en remplacer ou d'en ajouter d'autres.

Comme cette étude distingue les principales similitudes et différences entre les régimes d'ÉE, afin de déterminer leur rôle potentiel dans la compétitivité, elle ne prend pas convenablement en considération le fait que chaque pays a élaboré un régime d'ÉE en fonction de son propre système politique et judiciaire national. Nous reconnaissons que chaque régime d'ÉE possède ses propres qualités, caractéristiques, traits distinctifs, avantages et inconvénients. Le lecteur doit donc garder en tête que la présente étude a examiné chaque élément d'ÉE en dehors du contexte plus large dans lequel il a été conçu. Par conséquent, la présente étude est préliminaire. Elle ne vise qu'à dégager des pistes d'action, en cernant les grandes différences entre les régimes d'ÉE.

Pour chaque élément, nous avons défini trois catégories de caractéristiques globales représentatives des

différents régimes d'ÉE. Dans la mesure du possible, chacune des catégories a été délimitée de façon à englober le plus grand nombre de sous-éléments possibles. Les trois catégories correspondent à trois colonnes dans les tableaux, disposées en fonction de la capacité concurrentielle des régimes d'ÉE à attirer des investissements, la colonne de droite contenant les noms des pays ayant les régimes les plus concurrentiels

Chaque pays a été classé dans l'une de trois catégories qui représentent le mieux leurs caractéristiques. Dans certains cas, il fallait tout simplement établir l'existence ou l'absence d'un élément précis du processus d'ÉE dans le régime canadien et les régimes étrangers, alors que, dans d'autres cas, il était nécessaire de déterminer dans quelle mesure l'élément précis est appliqué dans la pratique. Pour chaque élément envisagé d'une ÉE, un pays figurant dans la colonne droite des tableaux récapitulatifs est présumé plus compétitif en vue d'attirer des investissements qu'un pays placé dans les colonnes à gauche. Toutefois, il faut souligner qu'en pratique, il existe un continuum, chaque régime d'ÉE possédant ses propres qualités, caractéristiques et différences par rapport aux grandes catégories choisies. En fait, nous avons choisi des catégories les plus communes et génériques possibles, afin de faciliter la comparaison entre les régimes.

4.2.1 But stratégique

Par « but stratégique », nous faisons référence à la place d'un régime d'ÉE dans une gamme de régimes allant de celui qui est très ciblé sur des données propres au projet et à l'environnement pour faciliter le processus décisionnel de l'organisme gouvernemental à celui qui vise à satisfaire au principe de développement durable par le truchement du processus d'ÉE (en améliorant la définition du projet, ainsi que la planification et la gestion environnementales). Nous présumons, par exemple, que les régimes d'ÉE qui sont plus étroitement ciblés sur la collecte de renseignements sur les effets environnementaux en vue de l'établissement d'un énoncé des incidences environnementales ont plus de chances d'attirer les investisseurs, puisque le processus d'approbation d'un projet se fonde non seulement sur l'ÉE, mais aussi sur tout l'éventail des enjeux techniques, sociaux et politiques, qui sont examinés simultanément. Nous estimons qu'une telle approche évite le besoin de justifier un projet strictement sur le plan environnemental, avant de prendre en compte d'autres questions liées au développement durable.

Les buts stratégiques des régimes d'ÉE régimes varient énormément, ce qui se traduit par des différences considérables dans la mise en application réelle des processus d'ÉE (c.-à-d. en ce qui concerne la rigueur du processus, la précision ou la clarté du processus et le caractère prévisible des résultats). L'objet déclaré de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est le suivant :

1. de permettre aux autorités responsables de décider de tout projet susceptible d'avoir des effets environnementaux en se fondant sur un jugement éclairé quant à ces effets.

2. d'inciter ces autorités à favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie.
3. de faire en sorte que les éventuels effets environnementaux négatifs importants des projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne débordent pas ces limites.
4. de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.
5. de faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations afin d'éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale.

Ce but s'aligne étroitement sur celui de la loi américaine sur la politique nationale de l'environnement, de la loi australienne sur la protection de la diversité et la conservation de la biodiversité et de la loi générale sur l'environnement du Chili. Ces trois lois visent à atteindre l'objectif du développement durable en améliorant la planification et la gestion des projets et en examinant soigneusement leurs effets environnementaux.

Parmi les lois de ces trois pays, celle des États-Unis est la plus générale. De fait, la loi américaine vise à améliorer le niveau de vie de tous les Américains grâce à l'utilisation favorable de l'environnement, en reconnaissant le besoin de protéger, de préserver et d'améliorer l'environnement, plutôt que d'améliorer le processus décisionnel fédéral. Ainsi, cette loi prévoit la prise en considération du large éventail d'effets sur les éléments biophysiques et socio-économiques, ainsi que des effets des autres choix possibles (y compris le choix de refuser tout projet) et des effets cumulatifs. Le but stratégique des lois canadienne et australienne se traduit par des règlements moins rigoureux que ceux aux États-Unis, en mettant davantage l'accent sur les questions de l'importance environnementale à l'échelle nationale, du processus décisionnel fédéral et de la protection de l'environnement. Toutefois, il convient de noter que les lois canadienne et australienne sur les ÉE font expressément mention du rôle de la participation du public au processus décisionnel, ce qui a tendance à encourager la tenue d'un débat public sur les questions de la durabilité environnementale dans le cadre du processus d'ÉE.

Les buts stratégiques des lois américaine, chilienne et australienne tranchent avec ceux des régimes d'ÉE allemand, français et anglais. Bien que la plupart des régimes d'ÉE exigent aussi la prise en considération d'un vaste éventail d'effets, de choix et de mesures de suivi (dans certains cas), les régimes d'ÉE de ces trois derniers pays visent surtout à s'assurer que les renseignements environnementaux de base sont mis à la disposition des décideurs qui doivent statuer sur des projets, plutôt qu'à satisfaire à des objectifs plus vastes de planification et de gestion de l'environnement. Ces processus d'ÉE ne créent pas un contexte de base pour transiger ou envisager la question de la durabilité environnementale. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, cette approche semble éviter le besoin de justifier un projet strictement sur le plan de ses effets environnementaux, avant l'examen d'autres questions touchant le développement durable.

Dans le tableau 3, on classe le régime d'ÉE de chaque pays dans une de trois catégories qui décrit le

mieux son but stratégique global

Tableau 3. Comparaison entre les buts stratégiques des régimes internationaux d'ÉE

Priorité donnée au processus décisionnel gouvernemental et à l'adhérence au principe de développement durable en améliorant la planification et la gestion des projets.	Priorité donnée au processus décisionnel gouvernemental et à la protection de l'environnement en améliorant la planification et la gestion des projets.	Priorité donnée au processus décisionnel gouvernemental en s'assurant de fournir aux décideurs des renseignements de base sur le projet et l'environnement.
• Canada • Australie • États-Unis • Chili	• Japon	• Allemagne • France • Royaume-Uni

4.2.2 Type de processus d'ÉE

Le niveau relatif de difficulté ou de facilité qu'un promoteur risque d'éprouver pour faire approuver un projet dépend du type de processus d'ÉE défini par la loi et, dans une grande mesure, de la rigueur du processus même d'ÉE. Un projet sera soumis à une ÉE plus ou moins rigoureuse, selon le pouvoir discrétionnaire laissé aux décideurs et selon les possibilités de dispenser le projet des procédures d'évaluation plus rigoureuses ou de restreindre la portée de l'évaluation du projet aux éléments cruciaux ou aux éléments les plus pertinents pour son approbation. Ainsi, nous présumons que les régimes d'ÉE les plus compétitifs sont ceux qui laissent aux promoteurs de projets une grande marge de manœuvre et leur donnent le plus grand nombre d'occasions de réaliser une ÉE non axée sur un projet précis ou non exhaustive.

Il faut souligner que le terme « examen préalable » revêt un sens différent, selon le pays. Au Canada, ce terme englobe les différents niveaux d'examen (c.-à-d. l'examen préalable d'un projet ou d'une catégorie de projets) ainsi que l'examen pour déterminer la nécessité de réaliser une ÉE et, le cas échéant, l'ampleur de l'examen (c.-à-d. un examen rapide ou approfondi). Dans les pays de l'Union européenne, un examen préalable est une vérification pour déterminer si un projet figure dans une liste des projets devant obligatoirement faire l'objet d'une ÉE ou s'il figure dans une annexe séparée qui dresse la liste des cas particuliers où une ÉE est exigée.

En l'absence d'une étude plus exhaustive du contexte national dans lequel fonctionnent les régimes étrangers d'ÉE, notre évaluation globale de ces régimes ne sera pas aussi lucide que celle du régime canadien. Toutefois, nous avons été en mesure de classer les régimes d'ÉE en fonction de la marge de manœuvre qu'ils confèrent aux promoteurs, c'est-à-dire la possibilité pour ces derniers de déterminer la nécessité d'une ÉE et la portée d'une telle évaluation, et d'entreprendre une ÉE non axée sur un projet particulier.

En vertu de la *LCÉE*, il existe quatre niveaux d'ÉE : Un examen préalable (y compris d'une catégorie de

projets), une étude approfondie, un examen par une commission et par un médiateur. Grâce à ces différentes voies, il est possible d'assurer une évaluation plus rigoureuse des projets susceptibles de provoquer des répercussions importantes. De ce point de vue, l'Australie, le Chili et les États-Unis ont des régimes d'ÉE généralement similaires à celui du Canada, ceux-ci étant dotés de plusieurs voies d'ÉE et offrant des possibilités ou mécanismes permettant de trier les projets, de façon à orienter certains projets sur des voies d'ÉE et d'approbation peut-être moins rigoureuses et mieux adaptées aux besoins. Par exemple :

- Au Chili, le processus d'ÉE comprend deux voies ou processus d'ÉE des projets régis par la loi. Les projets considérés comme n'ayant aucun effet sensible sur l'environnement en fonction des critères fixés par la loi, font l'objet d'un énoncé des incidences environnementales (*Declaración de Impacto Ambiental)*. Sinon, une étude des effets environnementaux (*Estudio de Impacto Ambiental*) est exigée.
- Aux États-Unis, il existe essentiellement deux types de processus/voies d'ÉE prévus par la loi. D'abord, une autorité fédérale se sert d'une ÉE, qui est comparable, en gros, à l'examen préalable effectué au Canada pour décider s'il faut un énoncé des incidences environnementales du projet (qui s'apparente, au Canada, à une étude approfondie ou à un examen par une commission). La décision de présélection se fonde sur l'étendue des preuves et des analyses fournies par le promoteur du projet dans le document d'ÉE. La loi permet aussi des ÉE de multiples projets ou des ÉE à l'échelle régionale.
- En Australie, la loi établit six types de processus/voies d'ÉE. Les décisions d'examen préalable concernant le niveau ou type approprié d'ÉE dépend des renseignements préliminaires fournis par le promoteur (c.-à-d., l'ampleur des preuves et des analyses fournies par ce dernier), ainsi que des lignes directrices établies par la loi, qui traitent des questions de complexité et de disponibilité des renseignements, des inquiétudes du public et des coûts-avantages des approches disponibles. La loi prévoit également la tenue d'évaluations stratégiques facultatives de plusieurs actions susceptibles d'être exécutées en vertu d'une politique, d'un plan ou d'un programme.

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, un projet est soumis à un examen préalable ou à une étude approfondie qui pourrait conduire à son renvoi à une commission d'examen chargée d'en faire une évaluation rigoureuse. Toutefois, grâce aux renseignements contenus dans la loi, à savoir les seuils déclencheurs et le Règlement sur la liste d'inclusion, les promoteurs peuvent déterminer tôt dans la phase de définition du projet les seuils au-delà desquels la loi s'applique. Ainsi, au cours de la planification et de l'élaboration d'un projet, les promoteurs sont incités à prendre des mesures pour en éliminer les effets environnementaux importants. Ils peuvent donc éviter d'être contraints de soumettre leur projet à l'approbation d'une commission d'examen ou peut-être même éviter tout bonnement que le fédéral ne se mêle au projet. En fait, le promoteur peut planifier ou élaborer un projet qui n'entraînerait pas, dès le début, l'application de la loi, au lieu d'être contraint, par la suite, de se soumettre au processus d'ÉE et de justifier l'exemption du projet à une évaluation rigoureuse. Au Canada, au Chili, en Australie

et aux États-Unis, les décisions sont habituellement fermes concernant le type ou la voie d'ÉE, les autorités réglementaires fédérales n'ayant que le pouvoir discrétionnaire d'exiger des évaluations plus rigoureuses dans des cas exceptionnels.

Dans la présente étude, tous les régimes d'ÉE examinés, y compris celui du Canada, comportent un mécanisme formel ou informel de limitation de la portée de l'évaluation, mais dans la pratique, le degré de limitation de sa portée peut varier d'un pays à l'autre.

Dans une large mesure, les régimes d'ÉE du Japon et du Royaume-Uni ne comportent qu'une seule voie d'ÉE, mais en revanche, ces régimes sont dotés de dispositions qui permettent de limiter la portée des rapports d'ÉE aux questions ou préoccupations majeures évoquées par les autorités fédérales compétentes. Par exemple, au Royaume-Uni, les exigences concernant la détermination de la portée d'une ÉE suivent les directives de la Commission européenne. Au Japon et au Royaume-Uni, c'est le promoteur qui établit la portée de l'ÉE, en consultation avec les autorités. Le promoteur peut ainsi faire valoir aux autorités fédérales qu'une évaluation plus rigoureuse de son projet n'est pas nécessaire.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* prévoit plusieurs voies d'ÉE et accorde à l'autorité responsable ou au ministre de l'Environnement un pouvoir discrétionnaire concernant la portée d'un projet, les facteurs qu'il faut prendre en compte et leur portée. Bien que la loi soit structurée de manière à donner un pouvoir discrétionnaire pour établir la portée des éléments cruciaux de l'ÉE, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a reconnu que le processus d'établissement de la portée devenu l'un des problèmes méthodologiques les plus urgents suscités par la loi. Au Canada, certains de ces problèmes sont attribuables à des questions communes à différentes instances, tandis que d'autres concernent la capacité des autorités responsables à réduire la portée d'une ÉE, au regard des décisions prises récemment par les tribunaux, et leur niveau de formation et d'expérience dans les domaines techniques touchant des projets particuliers.

Contrairement à la plupart des autres régimes d'ÉE, celui de l'ACÉE offre aux promoteurs l'occasion d'élaborer des rapports type d'examen préalable portant sur une catégorie de projets, ce qui limite efficacement la portée d'une ÉE aux questions environnementales ou techniques cruciales et permet ainsi de réduire la portée d'une évaluation, le cas échéant. Il ressort de nos entretiens avec les représentants du régime canadien d'ÉE que les promoteurs ont de plus en plus souvent recours aux examens préalables par catégorie, si bien que ces examens jouent maintenant un rôle plus important dans le processus d'ÉE du fédéral que dans un passé récent.

Des agents d'ÉE d'autres pays ont également affirmé au cours d'entretiens que la délimitation de la portée des évaluations posait des problèmes similaires dans leurs pays. En général, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni n'ont que des possibilités limitées d'établir la portée des projets.

Le tableau 4 classe les régimes nationaux d'ÉE en trois catégories, selon le processus d'ÉE.

Tableau 4. Comparaison entre les types de processus d'ÉE

Le processus d'ÉE prévoit une ou plusieurs voies d'ÉE, mais peu ou pas de possibilités de dispenser un projet de l'application d'une ÉE ou du processus plus rigoureux d'ÉE.	Le processus d'ÉE prévoit une ou plusieurs voies d'ÉE et des possibilités de dispenser un projet de l'application d'une ÉE ou du processus plus rigoureux d'ÉE.	Le processus d'ÉE prévoit une ou plusieurs voies d'ÉE, assorti de possibilités : • de dispenser un projet de l'application d'une ÉE ou d'un processus plus rigoureux d'ÉE • et/ou • d'appliquer de réaliser des évaluations non centrées sur un projet (p. ex. analyse de l'impact socio-économique, études régionales).
• Allemagne • France • Royaume-Uni	• Japon	• Canada • Australie • Chili • États-Unis

4.2.3 Types de projets visés

Les régimes d'ÉE se distinguent les uns des autres par leurs modes de sélection des projets qui seront assujettis à une ÉE et par l'application de ces régimes aux projets extraterritoriaux (c.-à-d. à des projets qui sont réalisés hors des frontières nationales). Tous les régimes d'ÉE s'appliquent aux projets tant publics que privés. Nous présumons que la compétitivité sera d'autant plus forte que les projets visés et les seuils de déclenchement d'une ÉE seront clairement précisés dans la loi. Par exemple, sur le plan de la compétitivité, on attribuerait une moins bonne note à une démarche comportant une définition générale du déclencheur et conférant un pouvoir discrétionnaire aux autorités pour l'application d'une ÉE, mais une meilleure note à une démarche prévoyant l'application d'une ÉE à un éventail étroit de types de projets.

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, il existe essentiellement quatre types de critères de déclenchement. Ces critères, qui visent les projets (nationaux ou extraterritoriaux) du fédéral ou du secteur privé, sont les suivants : Le promoteur du projet est une autorité fédérale, le projet est financé par le fédéral ou par le truchement d'autres formes d'aide financière, le projet a un intérêt foncier et une autorité fédérale doit exercer des fonctions de réglementation concernant le projet. Conformément à d'autres dispositions de la loi, le ministre de l'Environnement peut faire appliquer la loi dans des circonstances exceptionnelles, s'il existe des preuves que le projet aura des effets transfrontaliers négatifs importants ou suscitera des inquiétudes dans le public. Ces dispositions et critères de déclenchement prévus par la loi définissent essentiellement les domaines d'importance ou

d'intérêt national.

Les principaux critères de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sont pratiquement identiques à ceux de la loi américaine sur la politique nationale de l'environnement. La loi américaine vise aussi les actions fédérales importantes et les projets du secteur privé financés, soutenus ou approuvés par le fédéral. Toutefois, selon la loi américaine, les actions fédérales importantes comprennent aussi l'adoption de la plupart des politiques officielles, des plans ou programmes officiels, ainsi que l'approbation de projets précis. Bien que de telles actions ne déclenchent pas la loi canadienne, il existe une directive du Cabinet (1999) concernant la prise en compte des effets environnementaux des propositions de politiques, de plans et de programmes du fédéral. Les régimes du Canada et des États-Unis sont similaires pour ce qui est de l'obligation de soumettre les projets extraterritoriaux aux lois de ces pays. Bien que toutes les dispositions de la loi américaine s'appliquent aux projets réalisés en dehors des États-Unis, le régime canadien d'ÉE exige la tenue d'un examen préalable des projets réalisés à l'extérieur du pays, en vertu du Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada, qui comporte des dispositions pour le renvoi d'un projet à une commission d'examen ou à un médiateur, le cas échéant.

L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni suivent une démarche très différente pour déterminer les projets visés par leurs lois sur les ÉE. En fait, leurs lois ou règlements précisent clairement les types de projets assujettis à une ÉE. Au Chili et au Japon, de telles listes de projets visés sont accompagnées de seuils de déclenchement, en fonction du niveau de financement fédéral ou de l'application de règlements énoncés dans diverses lois spécialisées. Dans certains cas, ces listes comprennent un vaste éventail de types de projets de grande envergure de presque tous les secteurs d'activités, y compris des types de projets propres à un pays particulier. Toutefois, la plupart des pays sont dotés d'autres lois qui exigent une forme quelconque d'évaluation ou d'examen environnemental des projets extraterritoriaux dotés de fonds du gouvernement fédéral, tels que des prêts à des conditions libérales ou de l'aide au développement.

La loi australienne sur la protection de la diversité et la conservation de la biodiversité se distingue des lois environnementales des autres pays étudiés du fait qu'elle ne s'applique qu'aux projets susceptibles d'avoir des effets considérables sur les zones d'intérêt ou d'importance nationale. C'est une loi de grande portée, puisqu'elle vise toute action (c.-à-d. projet ou activité), peu importe son envergure et qu'elle soit nationale ou extraterritoriale, mais elle est également de portée limitée, puisqu'elle ne s'applique qu'aux projets ayant des répercussions sur les :

- biens appartenant au patrimoine mondial,
- zones humides Ramsar, qui sont d'importance mondiale,
- espèces et communautés écologiques menacées à l'échelle nationale,
- espèces migratrices,
- zones maritimes de l'Australie,
- activités nucléaires (exploitation de l'uranium).

Ainsi, tous les régimes nationaux d'ÉE sont axés sur les domaines d'intérêt ou d'importance pour les pays respectifs, qui sont déterminés par le contexte politique de ces pays. Que ces domaines soient définis par des critères de déclenchement de la loi, énumérés dans des listes établies par la loi ou précisés par d'autres moyens, cela n'a pas nécessairement un rapport avec la largeur de l'éventail de projets visés par une loi. Il n'est donc pas possible de déterminer avec certitude le régime national qui vise le plus vaste éventail de types de projets. C'est pourquoi le tableau 5 classe tous les pays dans la même catégorie, tout en reconnaissant que chaque pays applique son régime de façon différente.

Tableau 5. Comparaison entre les types de projets visés

La loi ne définit aucun critère de déclenchement. Les autorités réglementaires fédérales ont un pouvoir discrétionnaire concernant l'application d'une ÉE (projets nationaux ou extraterritoriaux).	L'éventail de projets visés est fonction : des critères de déclenchement définis dans la loi ou des domaines revêtant une importance ou un intérêt national (projets nationaux ou extraterritoriaux) ou des types particuliers de projets définis par la loi (projets nationaux ou extraterritoriaux)	L'éventail de projets visés est déterminé par un nombre limité de critères de déclenchement ou de types de projets définis dans la loi.
	• Canada • États-Unis • Australie • Chili • Allemagne • France • Japon • Royaume-Uni	

4.2.4 Taille des projets assujettis à l'ÉE

En général, l'ÉE peut s'appliquer aussi bien aux grands projets qu'aux petits. Les critères de déclenchement sont habituellement bien définis, lorsque les régimes d'ÉE sont axés sur les grands projets et sur les projets qui risquent de susciter des inquiétudes au sein du public. Ces déclencheurs, qui sont souvent fixés par la loi ou par un règlement, se fondent sur l'emplacement, la taille, la capacité ou la nature du produit ou des installations (p. ex. une mine d'uranium). Nous supposons que la compétitivité découlant d'un régime d'ÉE augmenterait d'autant plus que le régime est axé sur les gros projets et qu'il

offre aux promoteurs l'occasion de dispenser d'une ÉE les projets de taille moyenne à grosse.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'éventail de projets visés par *LCÉE* est en grande mesure déterminé par la définition du terme « projet » dans la loi, les déclencheurs décrits ci-dessus et le Règlement sur la liste d'inclusion qui englobent, de façon générale, des projets de taille petite à grosse, y compris ceux qui susciteront probablement des inquiétudes parmi le public. Le Règlement sur la liste d'inclusion vise à exclure les très petits projets courants. Ce règlement se fonde sur des seuils et des descriptions de situations (p. ex. 30 m d'un cours d'eau) où l'on a une plus grande certitude de l'absence de risques de répercussions environnementales importantes. Le Règlement sur la liste d'inclusion est essentiellement le seul mécanisme officiel d'exclusion du régime canadien d'ÉE qui permet de dispenser un projet de l'application plus poussée de la loi.

Cette approche va à l'encontre de celles du Japon et des pays européens (c.-à-d. la France, l'Allemagne, et le Royaume-Uni) examinés dans la présente étude. Dans ces pays, l'éventail de projets visés est déterminé par les facteurs suivants :

- les seuils de taille/capacité et la désignation de projets par type (p. ex. des projets nucléaires et des projets d'élimination de déchets dangereux); et (ou)
- un processus d'examen préalable pour déterminer le besoin d'une ÉE ou le type d'ÉE qui est requis.

Les seuils et listes de projets prévus dans les régimes d'ÉE ont pour but de définir les projets, notamment les projets de grande envergure ou controversés au sein de la population, qui seront soumis au processus d'ÉE et pour lesquels il faudra établir une ÉE. Par contre, au Canada, le Règlement sur la liste d'inclusion définit les très petits projets qui ne justifient pas une ÉE et qui ne sont donc pas régis par la Loi. Les seuils et listes de projets définis par les pays européens et le Japon sont semblables à ceux du Canada. Toutefois, alors que la liste d'inclusion canadienne vise à établir la taille des projets qui devront faire l'objet d'une ÉE, celles des pays européens et du Japon précisent les types de projets qui doivent être assujettis à une ÉE. Les régimes d'ÉE de l'Union européenne et du Japon définissent plus clairement les projets de plus grande envergure. Ainsi, pour de nombreux types de projets, les projets de taille moyenne à grosse sont assujettis à une ÉE, alors que les petits projets risquent moins de l'être. Par exemple, au Royaume-Uni et en Allemagne, les petits projets ne sont pas habituellement soumis à une ÉE; ils sont plutôt approuvés à un échelon plus régional, par l'intermédiaire d'autres mécanismes d'approbation des plans.

En ce qui concerne les projets ou catégories de projets qui ne dépassent pas les *seuils supérieurs*, de nombreux régimes d'ÉE de l'Union européenne et du Japon comportent une deuxième liste de projets, qui atteignent des seuils moins élevés (p. ex. le Japon a fixé un seuil moins élevé, qui correspond à 75 % du seuil supérieur) et/ou appliquent (ou prévoient appliquer) un processus d'examen préalable permettant de déterminer si une ÉE est requise.

Bien que des lignes directrices, des circulaires ou des ordonnances soient ordinairement disponibles pour faciliter la prise de décisions relatives aux examens préalables, les résultats d'un examen préalable sont incertains ou imprévisibles, en raison du pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités compétentes chargées de prendre la décision. Au cours des entretiens, des agents d'ÉE ont affirmé que les résultats d'un processus d'évaluation étaient en grande partie conditionnés par la qualité de l'information provenant du promoteur. Les connaissances et l'expérience des décideurs dans chaque champ de compétence, ainsi que d'autres facteurs (p. ex. des questions politiques et des inquiétudes du public) qui entrent parfois en jeu.

Les seuils inférieurs fixés par l'Union européenne et le Japon ne correspondent pas à ceux figurant dans le règlement canadien sur la liste d'inclusion, qui ne définit que les très petits projets. Par conséquent, l'ACÉE a tendance à englober un plus large éventail de projets de petite, moyenne et grande tailles.

Le régime d'ÉE du Canada s'apparente étroitement à celui des États-Unis, du fait que les lois sur l'ÉE des deux pays s'appliquent aussi bien aux petits qu'aux gros projets et que leurs lois ou règlements ne comprennent pas de seuils ou de listes de projets permettant de définir clairement les grands projets qui sont soumis obligatoirement à une ÉE. Toutefois, les États-Unis accordent aux différentes autorités fédérales un grand pouvoir discrétionnaire quant à la définition des projets ou catégories de projets qui sont spécifiquement exclus d'une ÉE. Grâce à ces dérogations à la loi et aux constatations de l'absence d'effets importants, qui dispensent de l'obligation de préparer un énoncé des incidences environnementales, l'ÉE ne s'applique essentiellement qu'aux moyens ou gros projets qui sont les plus susceptibles de causer des effets environnementaux considérables.

L'Australie s'est dotée d'un nouveau régime d'ÉE qui vise les petits et gros projets et, comme au Canada, sa loi ou ses règlements ne contiennent pas de seuils ou de listes de projets, qui définissent clairement les gros projets qui sont obligatoirement assujettis à une ÉE. Par contre, le processus australien d'ÉE repose entièrement sur un examen préalable visant à déterminer si un projet est susceptible de causer des effets négatifs importants sur un domaine d'intérêt ou d'importance nationale. Les résultats d'un examen préalable ne sont pas assurés ou prévisibles, puisque le ministre de l'Environnement dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire pour prendre cette décision. Au cours de nos entretiens avec eux, les agents australiens d'ÉE ont signalé que les résultats de l'examen préalable dépendaient en grande partie de la qualité de l'information préliminaire fournie par le promoteur, ainsi que des connaissances et de l'expérience des décideurs qui appliquent les lignes directrices pour déterminer les répercussions possibles d'un projet. Ainsi, les promoteurs de projet sont mieux à même d'influer sur la décision qui sera prise à l'égard d'un projet, en s'assurant d'élaborer un projet approprié et de fournir de bons renseignements préliminaires. Néanmoins, nous prévoyons que la nouvelle loi australienne sur l'environnement améliorera la certitude et la prévisibilité des décisions sur les projets, puisqu'elle est clairement axée sur les domaines d'intérêt ou d'importance nationale.

Toutefois, même si certains pays offrent des possibilités de soustraire des projets aux exigences d'une

évaluation environnementale, de telles possibilités peuvent parfois se révéler plus coûteuses et prendre lus de temps que les exigences d'examen préalable de la *LCÉE*.

Le tableau 6 classe les régimes nationaux d'ÉE en trois catégories, selon les types de projets assujettis aux ÉE.

Tableau 6. Comparaison entre les types de projets assujettis à l'ÉE

L'EE est susceptible de s'appliquer aussi bien aux petits qu'aux gros projets. **La loi ou les règlements précisent les seuils en deçà desquels les petits projets sont dispensés d'une ÉE.** **Il n'existe pas d'autres possibilités d'exclure les gros ou petits projets de l'obligation de subir une ÉE détaillée.**	**L'EE est susceptible de s'appliquer aussi bien aux petits qu'aux gros projets.** **La loi ou les règlements ne mentionnent pas de seuils.** **Il existe des possibilités d'exclure les gros ou petits projets de l'obligation de subir une ÉE détaillée.**	**L'EE s'applique principalement aux gros projets.** **La loi ou les règlements précisent les seuils au-delà desquels les projets sont considérés comme gros ou désignent les types de projets qui doivent être assujettis à une ÉE.** **Il existe des possibilités d'exclure les projets éventuellement gros ou petits de l'obligation de subir une ÉE détaillée, grâce à un processus d'examen préalable.**
• Canada	• États-Unis • Australie	• Chili • Japon • France • Allemagne • Royaume-Uni

4.2.5 Forme d'approbation des projets

En fin de compte, un régime d'ÉE a pour objet de permettre à une autorité gouvernementale d'approuver ou d'interdire un projet et, le cas échéant, dans des conditions déterminées. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est fondée sur le principe de l'autoévaluation. En vertu de ce principe, le ministère fédéral chargé de statuer sur un projet doit également mener l'ÉE. Tous les pays examinés dans la présente étude suivent un principe similaire à celui-ci.

Toutefois, le processus d'ÉE du Canada ne prévoit pas l'autorisation du projet même. Le projet doit, en fait, faire l'objet d'un processus officiel d'octroi de permis, de licence ou d'autres types d'autorisation, qui est en grande partie séparé du processus d'ÉE. Dans de nombreux cas, le promoteur doit obtenir un permis environnemental d'un gouvernement provincial avant de réaliser son projet. De plus, le processus d'ÉE et le processus d'approbation de projet et d'octroi de permis se suivent souvent selon un ordre donné. Au Canada, avant qu'un projet ne soit soumis au processus d'approbation finale et d'octroi de permis, il doit faire l'objet d'une ÉE qui démontre qu'il n'aura pas d'effet environnemental négatif important. Bien qu'il existe des possibilités d'obtenir une détermination de la nécessité de soumettre un projet à une ÉE, un tel pouvoir discrétionnaire est rarement exercé. Comme la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'inspire de la loi américaine sur la politique nationale de l'environnement, il n'est pas surprenant que les deux régimes d'ÉE régimes possèdent cette caractéristique.

L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ont des formes d'approbation de projets sont très similaires, du fait que leurs processus d'ÉE sont intégrés aux processus d'autorisation environnementale et/ou d'autorisation d'aménagement, qui sont appliqués par les différentes autorités réglementaires fédérales. Bien que le processus d'ÉE ne prévoie pas l'approbation d'un projet (comme c'est le cas au Canada, aux États-Unis et en Australie), une décision concernant une ÉE n'est pas prise en l'absence d'autres renseignements sur le projet, qui sont pertinents pour rendre une décision. En Allemagne, en France et au Royaume-Uni, une décision favorable (c.-à-d. que le projet n'a pas d'effets environnementaux négatifs importants) ne constitue pas toujours un préalable pour obtenir l'approbation finale d'un projet. Dans de tels cas, le processus d'ÉE peut être considéré comme fonctionnant en parallèle ou conjointement avec les processus d'approbation formels énoncés dans les lois spécialisées. Au cours de nos entretiens avec les agents d'ÉE, ces derniers ont mentionné que ces processus parallèles ou intégrés visaient à réduire les retards des projets.

Parmi les régimes étrangers d'ÉE examinés dans la présente étude, c'est celui du Chili qui se distingue le plus des autres, son processus d'ÉE constituant le principal mécanisme d'approbation de projets. Au Chili, le processus d'ÉE prévoit l'approbation de projets par la délivrance d'un document ou d'un rapport technique ayant force de loi, qui contient un ensemble d'autorisation de divers aspects environnementaux d'un projet. L'entité nationale ou régionale responsable du processus d'ÉE se fonde sur le rapport technique pour émettre un certificat d'approbation.

Tableau 7. Comparaison entre les formes d'approbations obtenues en vertu des régimes internationaux d'ÉE

Le processus d'ÉE ne prévoit pas l'approbation de projets. Les projets doivent donc ensuite passer par les processus d'octroi de permis des différentes autorités réglementaires fédérales.	Le processus d'ÉE ne prévoit pas l'approbation de projets. Le processus d'ÉE est intégré aux processus d'octroi de permis des différentes autorités réglementaires fédérales.	Le processus d'ÉE prévoit « guichet unique » pour l'approbation de projets, sous la forme d'une approbation d'ÉE formelle (p. ex. un certificat d'approbation de l'ÉE) accordé par un seul organisme d'ÉE.
• Canada • Australie • États-Unis	• Allemagne • France • Japon • Royaume-Uni	• Chili

4.2.6 Étapes prescrites

La clarté d'un processus d'ÉE dépend du nombre de points de décision formelle et d'étapes clés prescrites dans la loi et les règlements. Tous les régimes d'ÉE examinés dans la présente étude ressemblent à celui du Canada sur le plan du nombre et des types de points de décision formelle énoncés dans les lois ou règlements sur les ÉE. En général, les régimes d'ÉE comprennent très peu de points de décision formelle. Habituellement, deux ou trois sont nécessaires. Les voici :

- évaluation de la nécessité d'une ÉE (tous les régimes d'ÉE);
- type de processus/de voie d'ÉE (ne s'applique qu'au Canada, à l'Australie, au Chili et aux États-Unis);
- décision finale sur l'ÉE ou le projet (c.-à-d. l'autoriser ou l'interdire) et les conditions d'une approbation (tous les régimes d'ÉE).

Toutefois, le nombre d'étapes clés d'un processus d'ÉE diffèrent considérablement d'un régime d'ÉE à l'autre. Voici essentiellement le nombre d'étapes clés du processus d'ÉE des pays suivants :

- Chili : Sept, qui sont décrites d'une manière générale dans la loi sur l'environnement n° 19.300 et en détail dans le décret du règlement n° 30;
- France : Cinq, qui sont indiquées dans le décret 77-1141;
- Allemagne : Cinq, qui sont définis dans la loi sur l'évaluation des effets environnementaux;
- Japon : Treize, qui sont précisées dans la loi de 1997 sur l'évaluation des effets environnementaux;
- Royaume-Uni : Cinq, qui sont énoncées dans le règlement sur la planification urbaine et rurale;
- États-Unis : Sept, qui sont présentées dans la loi sur la politique nationale de l'environnement et le règlement du conseil du président sur la qualité de l'environnement.

Bien que le nombre d'étapes des régimes d'ÉE varie d'un pays à l'autre, les régimes visent tous essentiellement les mêmes activités de base, depuis l'évaluation de la nécessité d'une ÉE jusqu'à la décision finale sur l'ÉE ou le projet (c.-à-d. l'autoriser ou l'interdire) et les conditions d'une approbation. Le nombre d'étapes n'a aucune incidence sur la compétitivité.

Nous avons donc supposé que la clarté du processus joue un rôle important dans la compétitivité et que la compétitivité nationale sera donc d'autant meilleure que les étapes requises seront prescrites dans la loi et/ou les règlements, clarifiées dans des lignes directrices, etc. C'est pourquoi la plupart des pays examinés dans la présente étude énoncent, dans la loi ou les règlements sur les ÉE, les étapes à suivre pour accomplir leur processus d'ÉE. Dans la plupart des cas, ces étapes sont clarifiées davantage dans des textes non législatifs, tels que des lignes directrices et de la documentation professionnelle.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne prescrit pas toutes les étapes nécessaires pour achever le processus d'ÉE et satisfaire à toutes les exigences de la loi. Conformément au principe d'autoévaluation, la loi s'attache principalement à définir les *attributions* des divers intervenants fédéraux du processus d'ÉE. De plus, le Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale définit

les étapes que les autorités fédérales doivent suivre pour déterminer leur participation au processus d'ÉE (c.-à-d. à titre d'autorité fédérale ou d'autorité responsable). Des documents d'orientation non législatifs, publiés à l'intention des autorités compétentes, des promoteurs et des citoyens, fournissent la plupart des renseignements de base sur les étapes à suivre pour réaliser un examen préalable ou une étude approfondie.

Le tableau 8 classe les régimes nationaux d'ÉE en trois catégories, selon le moyen utilisé pour énoncer les étapes clés du processus d'ÉE.

Tableau 8. Comparaison entre les étapes prescrites dans le processus d'ÉE

La loi et/ou les règlements ne prescrivent pas les étapes du processus d'ÉE. Les étapes sont décrites dans des lignes directrices et d'autres textes non législatifs.	Une loi et/ou des règlements prescrivent en partie les étapes du processus d'ÉE. Les étapes sont décrites dans des lignes directrices et d'autres textes non législatifs.	Une loi et/ou des règlements prescrivent les étapes du processus d'ÉE. Les étapes sont clarifiées davantage dans des lignes directrices et d'autres textes non législatifs.
	• Canada	• Australie • Chili • France • Allemagne • Japon • Royaume-Uni • États-Unis

4.2.7 Échéanciers

Si la clarté et la certitude d'un régime d'ÉE constituent des éléments importants de la compétitivité nationale, nous avons supposé que l'existence d'échéanciers précis de démarrage et d'achèvement d'une ÉE accroîtrait davantage la compétitivité. En général, les renseignements sur le lancement d'une ÉE comprennent les échéances des décisions et des émissions des avis indiquant si la loi nationale sur les ÉE s'applique ou non au projet, ainsi que les échéances de l'examen des renseignements fournis par un promoteur de projet et (en Australie) des décisions concernant la portée de l'évaluation. Les échéanciers pour la réalisation des ÉE sont celles de la présentation des décisions et (ou) de rapports écrits du gouvernement sur l'approbation d'une ÉE et les conditions qui s'y rapportent.

Les échéances d'une ÉE prévues par une loi et des règlements varient considérablement d'un régime d'ÉE national à l'autre. Au cours de nos entretiens avec des agents d'ÉE, nous avons constaté que les échéances fixées par la loi comportent aussi bien des avantages que des inconvénients pour les gouvernements et les promoteurs de projet. Selon de nombreux organismes gouvernementaux chargés

d'appliquer la loi sur les ÉE, les échéances constituent une contrainte qui limite leur capacité d'examiner convenablement les propositions de projets et de régler les questions ou dissiper les inquiétudes concernant un projet précis, surtout dans les cas où la documentation sur une ÉE contient des renseignements insuffisants. Des agents d'ÉE ont signalé que, dans de tels cas, ils peuvent demander, en vertu de la loi, un report des échéances, puis renvoyer la documentation sur l'ÉE au promoteur du projet pour qu'il procède à des études supplémentaires et révise la documentation. Cette approche pourrait prolonger le processus d'ÉE plutôt que de le simplifier. D'après la plupart des promoteurs, les échéanciers réduisent les incertitudes et l'imprévisibilité du calendrier du processus d'ÉE. Cela est tout particulièrement vrai en Australie, où la nouvelle loi sur les ÉE énonce des échéances fermes pour les étapes clés du processus d'ÉE.

Le régime canadien d'ÉE comporte des échéanciers pour certaines parties du processus d'ÉE et pour certaines voies d'ÉE.

- Le Règlement sur la coordination par les autorités fédérales prévoit des échéances pour le lancement d'une ÉE, selon lesquelles une autorité fédérale doit déterminer si elle est l'autorité compétente pour un projet, dans un délai de 10 à 30 jours suivant la réception de la description de projet fournie par un promoteur, un gouvernement provincial ou l'ACÉE. Dans l'affirmative, l'autorité compétente dispose de 10 jours de plus pour avertir les autres autorités fédérales qui auront également besoin d'une ÉE ou qui possèdent des renseignements pertinents. Ces autorités fédérales disposeront d'un maximum de 30 jours pour préciser leurs rôles dans le processus d'ÉE, et l'autorité responsable aura ensuite 10 jours pour aviser le promoteur de ces décisions.
- Des lignes directrices définissent les échéances visant les commissions d'examen. La durée de l'examen d'un projet, depuis son renvoi à la commission jusqu'au dépôt du rapport de cette commission, ne doit pas dépasser 396 jours (environ 13 mois) dans le cas où la commission n'a pas demandé au promoteur de lui fournir des renseignements supplémentaires. Cette période de temps ne comprend pas le temps nécessaire au promoteur pour préparer l'énoncé des incidences environnementales du projet ou les renseignements supplémentaires demandés par la commission d'examen. Si la commission demande au promoteur de lui transmettre des renseignements additionnels, la durée de l'examen ne doit pas excéder 441 jours (environ 14,5 mois). Ces durées maximales comprennent d'autres délais minimums ou maximums :
    - au moins 45 jours accordés au public pour examiner le projet de lignes directrices;
    - au moins 60 jours alloués au public pour examiner l'énoncé des incidences environnementales;
    - au moins 45 jours de délais de préavis avant la tenue de réunions d'évaluation des informations;
    - un maximum de 30 jours impartis à une commission d'examen pour

déterminer si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, à la suite de la période d'examen public de 60 à 90 jours concernant l'énoncé des incidences environnementales;

- au moins 45 jours de délais de préavis avant la tenue d'audiences.

Les régimes d'ÉE de l'Australie, de la France, du Japon et du Royaume-Uni procurent le plus haut niveau de certitude concernant la durée du processus d'ÉE « frontal ». Tel qu'il a été mentionné précédemment, les échéances de lancement portent généralement sur les décisions et les émissions des avis indiquant si la loi nationale sur les ÉE s'applique ou non au projet, ainsi que les échéances de l'examen des renseignements fournis par un promoteur de projet et (en Australie) des décisions concernant la portée de l'évaluation. Contrairement à la plupart de ces autres pays, la loi et le règlement canadiens sur l'ÉE ne prévoient pas, dans les échéanciers de démarrage, un délai permettant à une autorité fédérale de déterminer la portée d'un projet et d'une évaluation. L'autorité fédérale doit, en fait, déployer beaucoup d'efforts pour comprendre le projet et ses effets environnementaux, avant d'être en mesure d'établir la portée d'un projet et d'une évaluation.

D'un autre côté, les régimes nationaux d'ÉE de l'Allemagne, des États-Unis et du Chili ne précisent pas d'échéanciers pour les activités de lancement d'une ÉE. Toutefois, les agents d'ÉE avec qui nous nous sommes entretenus ont affirmé que les décisions de lancement relatives à la portée d'une évaluation ne constituent pas des éléments du « chemin critique », puisque leurs régimes d'ÉE se fondent sur la présentation d'un énoncé des incidences environnementales qui doit comprendre les renseignements exigés. Néanmoins, certains agents d'ÉE (p. ex. ceux de l'Allemagne et des États-Unis) ont signalé que dans certains cas, l'absence d'échéances de lancement d'une ÉE a entraîné davantage de délais, car il a fallu consacrer beaucoup de temps pour convaincre des intervenants de participer au processus d'ÉE sans recourir aux tribunaux, ainsi que pour obtenir des éclaircissements et des données supplémentaires d'un promoteur et pour parvenir à un accord entre les autorités fédérales qui participent au processus d'ÉE, une fois que la documentation sur l'ÉE a été présentée.

Les agents d'ÉE du Japon ont également estimé que beaucoup de temps devait être consacré au début du processus d'ÉE, puisque les promoteurs doivent d'abord élaborer un plan projet, procéder à des consultations au sujet de celui-ci, puis le faire approuver. Toutefois, les agents ont signalé qu'une fois le plan de projet ou le mandat d'ÉE approuvé, le promoteur pouvait plus facilement achever l'ÉE avant sa présentation aux fins d'examen. Aucun des régimes d'ÉE examinés dans la présente étude n'avait établi d'échéance pour l'achèvement d'un l'ÉE par un promoteur. Certains agents d'ÉE à qui nous avons parlé ont mentionné que le temps pris pour accomplir une ÉE variait d'un promoteur à l'autre.

Le tableau 9 classe les régimes nationaux d'ÉE en trois catégories, selon les dispositions visant les échéances de lancement d'une ÉE.

Tableau 9. Comparaison entre les échéances de lancement des ÉE

La loi ou le règlement sur l'ÉE n'indiquent pas d'échéance pour le lancement d'un ÉE.	La loi ou le règlement sur l'ÉE indiquent des échéances de lancement d'une ÉE pour certaines voies d'ÉE.	La loi ou le règlement sur l'ÉE indiquent des échéances de lancement d'une ÉE pour toutes les voies d'ÉE.
• Allemagne • Japon • États-Unis	• Canada	• Australie • Chili • France • Royaume-Uni

En Australie, au Chili, en France et au Royaume-Uni prévoient des échéances de réalisation pour toutes les voies d'ÉE et pour les rapports écrits sur le mandat et/ou les décisions du gouvernement sur l'approbation d'une ÉE et sur les conditions qui s'y rattachent. Les dispositions sur les échéances, qui figurent dans la loi nationale sur l'ÉE, sont claires et simples. Les délais de réalisation d'une ÉE peuvent aller d'environ un mois (p. ex. en Australie) jusqu'à six mois (p. ex. au Chili et en France). Les autorités de planification du Royaume-Uni sont obligées de statuer sur les demandes de planification dans un délai de 16 semaines suivant la réception du document, à moins que le promoteur n'accepte une prolongation.

Le Canada n'a pas fixé d'échéance pour la réalisation d'examens préalables ou d'études approfondies. Les échéances d'accomplissement d'une ÉE ne visent que les commissions d'examen et les activités dirigées par une commission. Les délais visant les commissions peuvent atteindre jusqu'à 14,5 mois. Le régime australien d'ÉE comprend une voie similaire à celle de l'examen par une commission au Canada (c.-à-d. une enquête publique), toutefois, contrairement au Canada, l'Australie ne prescrit pas d'échéance pour cette voie d'ÉE. La loi australienne sur l'ÉE indique plutôt que les échéances d'une enquête doivent être fixées dans le mandat de l'organisme chargé de l'enquête. Il n'est pas possible de connaître la durée habituelle d'une telle enquête en Australie, puisque des enquêtes n'ont pas encore eu lieu en vertu de la nouvelle loi australienne sur l'ÉE.

Les régimes d'ÉE de l'Allemagne et des États-Unis ne précisent pas d'échéances d'accomplissement du processus d'ÉE. Bien que le régime japonais ne les indiquent pas non plus, il contient des dispositions permettant aux préfectures, qui jouent un rôle central dans le processus décisionnel fédéral concernant les ÉE, d'établir des ordonnances de telles échéances. Par exemple, la préfecture d'Osaka a fixé des délais d'un mois pour ses examens officiels des énoncés des incidences environnementales.

Le tableau 10 classe les régimes nationaux d'ÉE en trois catégories, selon leurs dispositions concernant les délais d'achèvement d'une ÉE.

Tableau 10. Comparaison entre les échéances d'achèvement des ÉE

La loi ou le règlement sur les ÉE ne précisent pas d'échéances d'achèvement d'une ÉE.	La loi ou le règlement sur les ÉE précisent des échéances d'achèvement d'une ÉE pour certaines voies d'ÉE.	La loi ou le règlement sur les ÉE précisent des échéances d'achèvement d'une ÉE pour toutes les voies d'ÉE.
• Allemagne • Japon • États-Unis	• Canada	• Australie • Chili • France • Royaume-Uni

4.2.8 Rôles et responsabilités

Il est essentiel de préciser clairement les rôles et responsabilités de toutes les autorités fédérales qui participent au processus d'ÉE. En fait, en l'absence de procédures de coordination entre les autorités fédérales à toutes les étapes de l'ÉE, le processus sera moins clair et donc moins efficace. C'est pourquoi divers pays ont défini les rôles, responsabilités et procédures de coordinations des autorités fédérales dans une loi, un règlement ou un texte non réglementaire, tel que des lignes directrices. Dans certains cas, des mécanismes institutionnels, tels que des comités, organismes ou autres entités de coordination ont été établis pour améliorer le plus possible l'efficacité du processus d'ÉE.

Par conséquent, nous avons supposé que la compétitivité d'un pays accroisse si une loi, un règlement ou un mécanisme institutionnel permettait de coordonner les actions gouvernementales dans le processus d'ÉE. Les pays dont la gestion de l'environnement et des ressources constitue une responsabilité partagée sont désavantagés par rapport aux autres pays, car ils sont habituellement contraints de clarifier davantage les rôles et responsabilités respectives des régimes nationaux et infranationaux d'ÉE qui sont concernés par un projet donné. Les États unitaires et ceux dont les compétences sont clairement réparties n'ont pas besoin d'assurer une telle coordination. Par exemple, le Canada compte 26 autorités ministérielles compétentes, ainsi que dix provinces et trois territoires susceptibles d'avoir un rôle à jouer dans l'approbation d'un projet. Au Japon, il existe 59 préfectures et grandes villes désignées qui s'acquittent de responsabilités ou de fonctions en matière d'environnement. En Australie, il y a huit gouvernements d'État et territoriaux, qui ont chacun leurs propres processus d'ÉE et exigences concernant l'approbation de projets. Les États unitaires n'ont pas à s'assurer d'une telle coordination.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* définit les attributions des autorités fédérales et d'autres intervenants dans le processus d'ÉE, mais elle ne prescrit pas les procédures de coordination de la mise en œuvre d'ÉE. Toutefois, le Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'ÉE précise les étapes que les autorités fédérales doivent suivre pour déterminer leur participation au processus d'ÉE (c.-à-d. à tire d'autorité fédérale ou d'autorité responsable).

La loi canadienne a aussi créé l'ACÉE, qui gère le processus d'examen des ÉE, réalise des études approfondies et établit des commissions d'examen. Des documents d'information non réglementaires,

destinés aux autorités, promoteurs et citoyens, énoncent les étapes des activités d'une commission d'examen, ainsi que les étapes pour accomplir l'examen préalable et l'examen approfondi. Il n'existe pas d'autre documentation formelle sur la coordination du processus d'ÉE. Toutefois, des mécanismes informels sont appliqués, tels que la création de comités de coordination de projets particuliers et de comités régionaux d'ÉE formés d'autorités fédérales (ainsi que de membres de gouvernements provinciaux).

L'Australie et le Royaume-Uni ont suivi une approche similaire pour définir les rôles et responsabilités des différents intervenants. La plupart des procédures de coordination sont décrites dans des lignes directrices et des textes non judiciaires et sont assurées par des mécanismes informels. Par exemple :

- le règlement du Royaume-Uni sur la planification des villes et des campagnes définit le mandat et le cadre global du processus d'ÉE. Des circulaires, qui ne sont pas des déclarations de droit officielles mais plutôt des guides, fournissent des détails sur les rôles des intervenants du processus d'ÉE, ainsi que sur les différentes étapes de coordination du processus d'ÉE et sur les responsabilités des intervenants qui assurent cette coordination;
- la loi australienne sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité définit le cadre du processus d'ÉE et décrit les pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités fédérales et des autres intervenants du processus d'ÉE. Cette loi ne définit pas d'autres procédures de coordination. Le principe de l'homologation des régimes d'État d'ÉE constitue l'une des pierres angulaires de la nouvelle loi; les procédures de coordination seront précisées à une date ultérieure, et seront fondées sur les accords bilatéraux qui auront été conclus. D'autres procédures de coordination seront indiquées dans des lignes directrices non judiciaires.

Ces approches vont à l'encontre de celles de la plupart des autres pays examinés dans la présente étude. Ces autres pays, notamment le Chili, la France, l'Allemagne et le Japon ont choisi de prescrire les procédures de coordination dans leur loi ou règlement sur l'ÉE. Ils ont agi ainsi en partie parce que leurs régimes d'ÉE sont axés sur l'établissement de notices d'impact plutôt que sur la planification et la gestion de l'environnement. Leurs lois visent donc surtout à préciser ce qui est exigé du promoteur pour que les autorités fédérales soient en mesure de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités administratives. Le régime d'ÉE chilien va encore plus loin, en établissant, à l'échelle nationale et régionale, des organismes chargés de coordonner le processus d'ÉE pour toutes les voies d'ÉE.

Tableau 11. Comparaison entre les approches pour définir les procédures de coordination

Des procédures de coordination figurent peu dans la loi et/ou le règlement. Des procédures de coordination ne sont pas décrites en détail dans des lignes directrices et des textes non judiciaires. Des procédures de coordination ne sont pas assurées par un mécanisme ou une organisation quelconque.	Des procédures de coordination figurent peu dans la loi et/ou le règlement. Des procédures de coordination sont amplement décrites dans des lignes directrices et des textes non judiciaires. Des procédures de coordination sont assurées, pour certaines voies d'ÉE ou pour certains projets, par des mécanismes ou des organisations.	Des procédures de coordination, y compris entre les autorités fédérales, sont abondamment expliquées dans la loi et/ou le règlement. Des procédures de coordination sont assurées, pour toutes les voies d'ÉE ou des projets, le cas échéant, par des mécanismes ou des organisations.
	• Canada • Australie • Royaume-Uni	• Chili • France • Allemagne • États-Unis • Japon

Compte tenu des entretiens que nous avons eus avec des agents d'ÉE, tous les pays examinés dans la présente étude ont pris en compte le besoin d'harmoniser et de coordonner les activités des autorités internes, et y sont parvenus de façons différentes et à divers degrés. Par exemple :

- De par leur structure politique ou la nature de leur régime d'ÉE, qui limite le nombre d'autorités responsables, le Chili, la France et le Royaume-Uni n'ont pas besoin d'harmoniser et de coordonner les ÉE. De fait, le Chili est un État fédéral doté d'un seul régime d'ÉE qui s'applique à tous les domaines ou à toutes les régions du pays. La France n'a qu'un seul régime d'ÉE, qui est mis en œuvre par les autorités locales, éliminant ainsi le problème de double emploi et le besoin d'harmoniser les activités. Enfin, le Royaume-Uni a établi des règlements spéciaux visant l'Écosse, l'Irlande du Nord et le pays de Galles, qui relèvent de la loi sur la planification (ÉE) urbaine et rurale.
- Les régimes d'ÉE du Japon et de l'Allemagne sont structurés de façon à séparer clairement, entre les gouvernements d'États et le gouvernement fédéral, les pouvoirs et responsabilités concernant l'approbation de projets. De plus, les exigences d'ÉE du fédéral doivent obligatoirement être intégrées dans les processus d'ÉE des gouvernements d'État.

Parmi les pays examinés, seuls le Canada, l'Australie et les États-Unis ont des régimes d'ÉE à différents paliers de gouvernement, qu'il faut harmoniser au moyen de lois et d'ententes bilatérales. Ces pays ont cherché à harmoniser leurs régimes de façons différentes, qui ont donné des résultats incertains. Des agents d'ÉE avec qui nous nous sommes entretenus ont signalé que malgré leurs efforts, il existe toujours des chevauchements des exigences d'ÉE et d'autres domaines de compétences fédérales/provinciales/d'États.

Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent la responsabilité de la gestion de l'environnement, y compris des ÉE. Le pouvoir fédéral tente d'harmoniser son action avec celui des pouvoirs internes grâce à l'accord national d'harmonisation des ÉE et aux ententes auxiliaires sur les ÉE avec différents territoires et différentes provinces et premières nations. Des dispositions de la *LCÉE* facilitent la conclusion de ces ententes. Jusqu'à ce jour, il n'y a que quelques instances internes qui ont signé des ententes bilatérales avec le fédéral. Quant à l'harmonisation des questions liées à la *Loi sur les pêches*, le ministère des Pêches et des Océans a conclu des accords bilatéraux ou des protocoles d'entente avec la plupart de ses équivalents provinciaux.

Aux États-Unis, la plupart des États sont dotés de leurs propres lois et processus concernant les ÉE. Certains de ces processus d'ÉE sont presque identiques à ceux qui figurent dans la loi et le règlement sur la politique nationale de l'environnement et sur le Conseil du président sur la qualité de l'environnement. Le régime fédéral d'ÉE vise à harmoniser le régime fédéral avec ceux des pouvoirs internes, grâce aux dispositions de la loi et aux ententes non législatives. Par exemple, la loi et le règlement permettent à n'importe quel organisme fédéral, d'État ou local d'assumer le rôle d'organisme principal de l'examen d'un énoncé des incidences environnementales, pourvu qu'un organisme fédéral participe à l'examen. D'autres dispositions prévues dans la loi encouragent les organismes d'État et les organismes locaux à collaborer à des projets de recherche et d'étude, à des activités de planification et à des audiences publiques, grâce à la préparation conjointe d'énoncés des incidences environnementales, qui satisfont aux exigences de plusieurs échelons de pouvoirs publics. Enfin, les agents d'ÉE ont affirmé que bon nombre des autorités fédérales avaient établi des protocoles d'entente avec leurs équivalents d'État et locaux en vue d'améliorer la coordination et l'harmonisation des actions. Par exemple, le bureau fédéral de gestion des terres a signé des protocoles d'ententes avec plusieurs États, districts et comtés concernant les ÉE et les questions d'octroi de permis miniers.

L'Australie est en train d'harmoniser ses processus d'ÉE grâce à des accords législatifs et non législatifs. Le gouvernement fédéral a conclu un accord intergouvernemental sur l'environnement avec les gouvernements d'État et territoriaux et a établi des projets d'accords bilatéraux, conformément avec sa nouvelle loi sur les ÉE. Ces accords ont pour but de faciliter l'adoption d'une approche nationale commune à l'environnement et de mieux définir les rôles et responsabilités de chacun. Des projets d'accords bilatéraux ont été réalisés avec huit gouvernements d'État. Ces accords, qui n'ont pas encore été mis en œuvre, visent l'homologation des ÉE d'État ou des systèmes de gestion de l'environnement, de sorte que le gouvernement fédéral puisse déléguer aux États la responsabilité de réaliser des ÉE conformément à la loi et, dans un nombre restreint de cas, de donner leur approbation en vertu de la loi. Toutefois, même si un projet est évalué selon un processus d'État, qui a été homologué, il doit quand même être approuvé par le ministre de l'Environnement, en vertu de la loi. Compte tenu de nos entretiens avec des agents d'ÉE et des autres recherches que nous avons effectuées, il semble y avoir des différences importantes entre le processus d'ÉE national et les processus d'ÉE d'État et territoriaux. De plus, certains gouvernements d'État ont signalé qu'ils ne souhaitaient pas faire homologuer leur processus d'ÉE par le régime fédéral d'ÉE.

Le tableau 12 classe le régime d'ÉE des pays en trois catégories, selon leur approche à l'harmonisation et à la coordination des ÉE des divers ordres de gouvernement.

Tableau 12. Comparaison entre les approches à l'harmonisation et à la coordination des sphères de compétences intra-frontières

Le pays compte plusieurs régimes d'ÉE. Les tentatives d'harmonisation des régimes d'ÉE des différents échelons de pouvoirs publics reposent sur des ententes judiciaires ou non-judiciaires.	Le pays compte plusieurs régimes d'ÉE. L'intégration des exigences fédérales dans les régimes d'ÉE des différents échelons de pouvoirs publics assure l'harmonisation entre les régimes d'ÉE.	Le pays ne compte qu'un seul régime d'ÉE, soit le régime national d'ÉE.
• Canada • Australie • États-Unis	• Japon • Allemagne	• Chili • France • Royaume-Uni

Au Canada, les projets extraterritoriaux sont régis par le Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada. Ces projets sont soumis à une évaluation préalable et, en vertu des dispositions du règlement, ils peuvent, le cas échéant, être renvoyés à une commission d'examen, à un comité consultatif ou à un médiateur. Aux États-Unis, il n'existe pas de disposition spéciale encadrant les projets extraterritoriaux.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les régimes d'ÉE du Chili, de l'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et du Japon n'ont qu'une portée nationale. Toutefois, la plupart de ces pays sont dotés de lois autres que celle sur l'ÉE et ont des instruments non législatifs qui exigent ou encouragent la réalisation d'une *forme quelconque* d'ÉE ou de prise en compte des questions environnementales des projets extraterritoriaux bénéficiant d'un financement fédéral, tel qu'un prêt à des conditions libérales ou une aide au développement. La loi australienne se distingue de celles des autres pays du fait qu'elle ne s'applique aux projets extraterritoriaux que dans la mesure où ceux-ci auront des répercussions sur un domaine d'importance nationale. De plus, pour ce qui des projets d'aide extérieure qui sont susceptibles d'avoir des effets environnementaux importants sur un autre pays, le ministre de l'Environnement n'est habilité qu'à donner son avis (plutôt que son approbation), préalablement à la décision du gouvernement fédéral concernant l'octroi de contrats ou la conclusion d'ententes visant de tels projets.

À part l'Australie, le Chili et le Japon, tous les pays examinés dans la présente étude ont reconnu le besoin d'examiner les questions transfrontalières relatives à l'application d'une ÉE. C'est pourquoi leurs régimes d'ÉE intègrent un éventail de dispositions concernant la coordination ou l'harmonisation des processus d'ÉE. Dans la plupart des cas, ces dispositions sont des accords bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels d'autres pays seront informés de projets qui pourraient les concerner. Dans d'autres cas, des dispositions précises pour la coordination d'ÉE de projets ayant des répercussions transfrontalières

ont été intégrées aux lois nationales sur les ÉE (p. ex. en Allemagne et au Canada). Par exemple :

- La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (Espoo) a conclu, en 1991, une Convention sur l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte frontalier. Jusqu'à ce jour, ce traité multilatéral a été signé par tous les pays de la communauté européenne, ainsi que par le Canada et les États-Unis. Seuls les États-Unis, l'Allemagne et la France n'ont pas encore ratifié cette convention multilatérale.
- Le Canada et les États-Unis ont signé l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement et ont rédigé un accord nord-américain sur les incidences transfrontalières sur l'environnement.
- La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à établi une convention sur la participation publique, qui a été signée par tous les pays de la Communauté européenne.

L'Australie n'a pas conclu, avec d'autres pays, d'accords officiels d'harmonisation des procédures d'ÉE ou de coopération sur des questions d'ÉE. Toutefois, les agents d'ÉE ont signalé qu'en pratique, l'Australie peut prendre en considération toute évaluation réalisée par une autre partie, en vue de déterminer l'approche d'évaluation intérieure ou la voie d'ÉE qui s'appliquerait à un projet.

Le Chili a conclu une entente avec le gouvernement de l'Argentine visant à coordonner les ÉE des projets miniers. Aucune entente officielle concernant les ÉE n'a été établie par le Japon. Toutefois, ce pays, ainsi que l'Australie et le Chili, ont signé le protocole de Madrid concernant la protection de l'environnemental de l'Antarctique.

Le tableau 13 classe les régimes d'ÉE des pays en trois catégories, selon la portée de leurs ententes sur les projets extraterritoriaux et sur des projets ayant des répercussions transfrontalières.

Tableau 13. Comparaison entre les accords internationaux concernant les ÉE

Aucune entente de coordination et d'harmonisation des processus d'ÉE de projets extraterritoriaux ou ayant des répercussions transfrontalières.	Éventail limité d'ententes de coordination et d'harmonisation des processus d'ÉE de projets extraterritoriaux ou ayant des répercussions transfrontalières.	Vaste éventail d'ententes de coordination et d'harmonisation des processus d'ÉE de projets extraterritoriaux ou ayant des répercussions transfrontalières.
	• Chili • Japon • Australie	• Canada • France • Allemagne • Royaume-Uni • États-Unis

4.2.9 Niveaux décisionnels

Le niveau décisionnel dans un régime d'ÉE est lié étroitement au genre d'ÉE dont il s'agit (section 4.3.2) et à la nature des approbations obtenues (section 4.3.5). En général, les niveaux décisionnels peuvent être soit entièrement centralisés, soit entièrement décentralisés, soit variables, selon la voie ou projet d'ÉE dont il est question. Bien que chacune des approches a ses avantages et inconvénients, nous avons formulé une hypothèse selon laquelle la centralisation des décisions concernant les ÉE favoriserait la compétitivité nationale. Cet élément ne s'applique pas aux décisions définitives concernant l'approbation des projets. Nous étions de l'avis qu'au niveau de la compétitivité à l'échelle nationale, la clarté et la certitude étaient plus importantes que la force contrebalançante de la plus grande souplesse qu'offre la prise de décisions plus décentralisée.

Au Canada, le niveau décisionnel dépend de façon générale de la voie d'ÉE choisie (c.-à-d. les examens préalables, les études approfondies, les examens par une commission et la médiation).

- Dans le cas des examens préalables, l'autorité responsable a un pouvoir décisionnel concernant la plupart des questions liées aux ÉE, incluant la délivrance des permis et des approbations. *La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* prescrit certains paramètres (p. ex. l'article 16 définit les éléments à prendre en compte). Puisque les autorités responsables diffèrent d'un projet à l'autre, le niveau décisionnel global est décentralisé dans le cas des examens préalables. Le ministre de l'Environnement peut également renvoyer le projet à une commission d'examen ou à un médiateur si les circonstances le justifient.

- Dans le cas des études approfondies, le pouvoir décisionnel est partagé entre l'autorité responsable et le ministre de l'Environnement. L'autorité responsable décide des questions portant sur la portée du projet, de l'évaluation et des éléments dont on doit tenir compte dans l'évaluation environnementale, tandis que le ministre doit déterminer les mesures à prendre en ce qui a trait au projet, compte tenu du rapport d'étude approfondie et

des observations du public. Le ministre peut ensuite renvoyer le projet à l'autorité responsable pour l'attribution des licences et des permis ou les autres mesures d'approbation. Le ministre peut aussi renvoyer le projet à un examen par une commission ou à la médiation si les circonstances le justifient.

- Dans le cas des examens par une commission et de la médiation, le ministre de l'Environnement est responsable des décisions concernant les questions liées à la portée du projet, de l'évaluation et des facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation environnementale en ce qui a trait au mandat de la commission ou du médiateur, en consultation avec le ministre étant l'autorité responsable. Le ministre renvoie le projet à l'autorité responsable pour l'attribution des licences et des permis, ou les autres meusres d'approbation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Bien qu'il n'existe qu'une seule voie d'évaluation au Royaume-Uni, et que la plupart des décisions sont prises par les autorités de planification locales, il existe des conditions dans lesquelles le secrétaire d'État peut « faire appel » à une évaluation environnementale d'un projet. Il s'agit typiquement dans ces cas de projets controversés. Dans de tels cas, le secrétaire d'État devient « l'autorité responsable » et est chargé de prendre toutes les décisions concernant l'ÉE et le projet. Cette situation est semblable aux pouvoirs accordés au ministre fédéral de l'Environnement du Canada, qui est autorisé à renvoyer un projet à une commission d'examen ou à un médiateur à n'importe quelle étape du procédé d'ÉE, et de prendre la décision définitive concernant l'ÉE ou le projet.

Les pays ayant des régimes d'ÉE entièrement décentralisés comprennent l'Allemagne, la France, le Japon et les États-Unis. Dans chacun de ces cas, les décisions concernant la portée et les approbations des ÉE sont prises par l'autorité compétente chargée d'attribuer les autorisations, les permis ou les licences. Par conséquent, ces organismes peuvent soit accepter le projet, soit refuser le projet, et (ou) imposer des conditions d'agrément. La prise de décisions, en tant que telle, est entièrement décentralisée pour tous les procédés et voies d'évaluation environnementale.

Par contraste, le palier décisionnel dans les régimes d'ÉE de l'Australie et du Chili est plus centralisé au sein d'un seul organisme. Des entrevues avec des fonctionnaires d'ÉE du Chili et de l'Australie ont révélé que leur but est d'assurer l'uniformité des décisions, d'augmenter la responsabilisation pour les décisions et de fournir un « guichet unique » pour le procédé d'ÉE.

- En Australie, le ministre de l'Environnement prend toutes les décisions concernant les ÉE, y compris les décisions relatives à la pertinence de la Loi, le genre de procédure/voie d'ÉE à utiliser et la décision définitive concernant l'ÉE, notamment les modalités qui s'imposent. Dans le cas où la voie d'ÉE choisie par le ministre de l'Environnement comprend une procédure d'ÉE d'un État accrédité de l'Australie, le ministre de l'Environnement d'Australie conserve son autorité décisionnelle pour le projet; cependant, les organismes des

différents États peuvent également prendre indépendamment leurs propres décisions concernant le projet.

- Au Chili, toutes les décisions relatives aux ÉE sont prises par une des COREMA (Commission régionale de l'environnement) régionales. Seuls les projets ayant des incidences sur plusieurs régions sont soumis à la Commission centrale (nationale) de l'environnement (CONAMA).

Dans le tableau 14, le régime d'ÉE de chaque pays est classé dans la catégorie qui décrit le mieux son niveau décisionnel ou pouvoir décisionnel relativement aux ÉE.

Tableau 14. Comparaison entre les niveaux décisionnels

La prise de décisions concernant les ÉE a tendance à être décentralisée pour tous les processus et voies d'ÉE	La prise de décisions concernant les ÉE peut être centralisée ou décentralisée, selon la voie ou projet d'ÉE dont il s'agit.	La prise de décisions concernant les ÉE a tendance à être centralisée.
• Allemagne • France • Japon • États-Unis	• Canada • Royaume-Uni	• Australie • Chili

4.2.10 Participation du public

Nous avions formulé une hypothèse selon laquelle la compétitivité nationale augmenterait au fur et à mesure que les régimes d'ÉE devenaient moins normatifs à l'égard du besoin de la participation du public aux ÉE. Il est utile de répéter que cette analyse considère la participation du public dans l'optique de la compétitivité à l'échelle nationale seulement. Nous ne tenons pas compte des perspectives plus larges de l'efficacité environnementale ou de la justice sociale et du bien-être de la société (la participation efficace du public aux ÉE pourrait favoriser ces deux aspects). Ce facteur ne tient pas compte des coûts, des difficultés que représente la mise en oeuvre d'un programme de participation du public, et de son rôle dans les décisions prises concernant les projets.

La participation du public est néanmoins un élément d'importance cruciale pour tous les régimes d'ÉE examinés dans cette étude. Dans chaque cas, les exigences législatives portent principalement sur les avis et les occasions que l'on doit donner au public pour examiner la documentation sur l'ÉE et formuler des observations à cet égard. Les régimes diffèrent les uns des autres principalement dans le degré de discrétion que l'on accorde aux autorités fédérales à déterminer si l'on doit permettre au public d'examiner les différents processus et voies d'ÉE et de formuler des commentaires à ce sujet.

Au Canada, il incombe à l'autorité responsable de déterminer si l'on a besoin de demander au public de participer à l'examen préalable. Dans une étude de fond indépendante demandée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, on a conclu que le public participait à 10 % à 15 % de tous les examens préalables, spécialement dans le cas des projets de plus grandes envergure et complexité. La participation du public aux études approfondies n'est obligatoire que lorsque le rapport est terminé, et que l'Agence invite le public à examiner le rapport et à le commenter. Cependant, presque toutes les études approfondies de ce genre comprenaient la participation du public au cours de l'ÉE, en plus de l'examen formel et des observations prescrits par la Loi. La participation du public aux examens par une commission est un élément d'importance fondamentale et obligatoire par la nature même de cette voie d'ÉE.

Cette approche, selon laquelle la participation du public a tendance à être obligatoire pour les projets de plus grande envergure, et à être facultative pour les plus petits projets ou voies d'ÉE choisis, ressemble plus aux régimes d'ÉE que l'on retrouve au Chili et aux États-Unis. Par exemple :

- Selon le régime d'ÉE du Chili, on doit donner au public l'occasion d'examiner et de faire des observations sur tous les projets exigeant une EIA *(Estudio de Impacto Ambiental)*, tandis que cela est facultatif dans le cas des ÉE servant de DIAou ÉIE *(Declaración de Impacto Ambiental)*.
- Aux États-Unis, la participation du public est obligatoire pour tout ÉIE. On doit inviter les organismes fédéraux, d'État et locaux touchés, les tribus indiennes concernées, les intervenants et toute autre personne intéressée, à participer au procédé de détermination de l'envergure de l'ÉIE, et l'on doit donner à ces parties l'occasion d'examiner et de faire des observations sur le projet de rapport de l'ÉIE. Il n'existe aucune exigence relative à la participation obligatoire du public aux rapports d'ÉE ou aux constatations de l'absence d'effets importants (FONSI).

La plupart des autres pays examinés dans cette étude ont intégré une procédure relative à l'examen et aux observations du public dans leur régime d'ÉE. Typiquement, la participation du public est obligatoire avant de prendre la décision d'entreprendre un projet quelconque faisant l'objet d'une ÉIE, soit à l'étape du projet d'ÉIE, soit à l'étape finale de l'ÉIE. Le public ne participe ordinairement pas aux projets sujets à une sélection préliminaire ou exclus du procédé d'ÉE. Par exemple, les dispositions relatives à la participation du public de la France sont limitées aux projets devant subir une *étude d'impact* complète qui sont soumis à l'enquête publique, tandis que les projets sujets aux *notices d'impact* ne sont pas soumis à l'examen et aux observations du public. En Allemagne le régime d'ÉE exige également que les membres du public ayant fait des observations soient avisés de toute décision. Néanmoins, les responsables des ÉE de France, d'Allemagne, d'Australie et du Royaume-Uni interrogés dans le cadre de la présente étude ont souligné le fait que les autorités fédérales encouragent les promoteurs des projets à consulter abondamment les parties intéressées et les intervenants pendant tout le processus d'ÉE, plutôt que de compter exclusivement sur les occasions formelles d'examen et d'observations par le public. Cette situation est semblable aux conseils et directives donnés aux promoteurs de projets au Canada.

Dans le tableau 15, le régime d'ÉE de chaque pays est classé dans la catégorie qui décrit le mieux les occasions accordées au public par la réglementation sur les ÉE d'examiner et de faire des observations sur les projets.

Tableau 15. Comparaison entre les dispositions relatives à la participation du public

La législation sur les ÉE offre au public l'occasion de participer à tous les ÉE, peu importe la voie ou le projet d'ÉE.	**La législation sur les ÉE offre au public l'occasion de participer à certains projets ou voies d'ÉE choisis.** **La participation du public a tendance à être obligatoire pour les projets de plus grande échelle, et à être facultative dans le cas des projets moins importants et certaines voies d'ÉE.**	**La législation sur les ÉE ne contient aucune disposition relative à la participation du public aux ÉE.** **La participation du public est entièrement discrétionnaire pour tous les projets et voies d'ÉE.**
• Japon • Australie • Allemagne • France • Royaume-Uni	• Canada • Chili • États-Unis	

Les audiences et examens publics sont des types de participation du public qui ont été intégrés dans la plupart des régimes d'ÉE dans le cadre de la présente étude. Dans tous les cas, les résultats de ces audiences et examens prennent la forme de recommandations adressées aux chefs décisionnels pertinents, qui peuvent prendre des décisions définitives à leur entière discrétion au sujet de l'ÉE ou du projet. Les dispositions relatives aux avis formels devant être donnés au public varient, mais font partie de la législation sur les ÉE. Dans tous les cas, ces dispositions prévoient la publication d'avis dans les médias locaux pendant des périodes déterminées, ou la publication des listes de projets sujets à une audience dans les registres fédéraux, les gazettes, etc.

Au Canada, les autorités responsables renvoient typiquement les projets à un examen par une commission ou à la médiation. Les examens par une commission et la médiation sont considérés comme des voies d'ÉE séparées et distinctes, malgré le fait que l'on peut se servir des deux mécanismes dans le cadre d'une ÉE de projet. De plus, le ministre fédéral de l'Environnement est autorisé à exiger un examen par une commission ou la médiation à n'importe quelle étape d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Cette approche aux audiences et examens publics ressemble le plus au régime en vigueur aux États-Unis, où l'on peut exiger une audience publique lorsque le projet est très controversé sur le plan environnemental ou suscite une grande polémique auprès du public, ou lorsqu'un organisme ayant juridiction sur le projet en fait la demande.

Bien que son régime soit semblable à celui du Canada, l'Australie a aussi défini une voie d'ÉE distincte, que l'on appelle l'« enquête publique ». Dans ce cas, le ministre de l'Environnement d'Australie décide dans les phases initiales du processus d'ÉE si une enquête publique est justifiée. Par contraste, dans le régime canadien, cette décision initiale est prise avec la participation du public, mais est pratiquement irrévocable. Au Royaume-Uni, les projets de grande échelle et suscitant une controverse publique qui sont « appelés » par le secrétaire d'État de l'Environnement peuvent aussi faire l'objet d'une enquête publique.

Puisque la France et l'Allemagne ont essentiellement une seule voie d'ÉE, tous les ÉIE soumis pour approbation doivent faire l'objet d'une audience publique. La plupart du temps, ces enquêtes prennent la forme de réunions publiques plutôt que d'audiences inquisitoires plus formelles comme celles que l'on fait au Canada et en Australie, et d'audiences plus formelles et quasi judiciaires tenues aux États-Unis. Ces enquêtes sont toutes organisées et menées par des corps indépendants comme des agents ou autorités d'audiences. Les entrevues avec les agents responsables des ÉE en Allemagne et aux États-Unis indiquent que les audiences ont de plus en plus tendance à être informelles, semblables à celles au Canada.

Les régimes d'ÉE du Chili et du Japon ne contiennent pas de dispositions relatives aux audiences et examens comme celles du Canada, de l'Australie, des États-Unis et de l'Union européenne. Bien que le régime d'ÉE du Japon comprenne des exigences formelles relatives à l'examen des ÉE par les gouvernements de l'État et des municipalités, il ne prévoit aucune voie d'ÉE distincte exigeant des audiences ou examens publics obligatoires. Il n'existe au Chili aucune exigence obligatoire relativement aux audiences publiques pour les projets, cependant, la législation sur les ÉE oblige la CONAMA ou COREMA respective, selon le cas, à établir des mécanismes permettant au public de participer de façon informée aux ÉIE.

Dans le tableau 16, le régime d'ÉE de chaque pays est classé dans la catégorie qui décrit le mieux les exigences relatives aux audiences ou examens publics prescrits par la législation sur les ÉE.

Tableau 16. Comparaison entre les dispositions relatives aux audiences et examens publics

La législation sur les ÉE prévoit des audiences ou examens publics obligatoires.	**La législation sur les ÉE prévoit des audiences ou examens publics pour certaines voies d'ÉE et certains projets d'ÉE.** **On accorde au gouvernement national le pouvoir discrétionnaire d'exiger des audiences publiques.**	**La législation sur les ÉE ne contient aucune disposition relative aux audiences et examens publics.**
• France • Allemagne	• Canada • Australie • Royaume-Uni • États-Unis	• Japon • Chili

4.2.11 Financement des participants

Par financement des participants, on entend les sommes d'argent versées aux parties intéressées pour faciliter leur participation aux processus d'ÉE. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale administre un programme de financement des participants en vertu de *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, visant à augmenter la participation du public aux procédures de médiation et d'examen par une commission.

Le financement est fourni typiquement en deux phases pour chaque projet devant subir un examen par une commission. Dans la première phase, le financement aide les participants à se préparer aux réunions de détermination de la portée de l'évaluation. Les fonds sont aussi utilisés pour examiner et faire des observations sur les lignes directrices du projet d'énoncé des incidences environnementales (ÉIE). Le délai maximum pour déposer une demande concernant les activités de première phase est de quatre semaines à partir de la publication de l'avis du programme de financement des participants. Dans la deuxième phase, le financement sert à l'examen de l'ÉIE, et aux préparatifs et à la participation aux audiences publiques. Les travaux doivent se rapporter directement à l'évaluation environnementale du projet en question. N'importe qui peut demander une subvention, mais les récipiendaires sont sélectionnés selon des critères précis et les demandeurs ne reçoivent pas tous des fonds. Les demandes sont étudiées par un comité de financement indépendant, qui informe le président de l'Agence de ses recommandations, en se basant sur un ensemble de critères prescrits dans les lignes directrices publiées par l'Agence.

Aucune disposition de ce genre n'existe dans les autres régimes d'ÉE examinés dans la présente étude. Cependant, plusieurs entrevues avec des agents d'ÉE (p. ex. de l'Australie, du Chili, des États-Unis) ont révélé que, malgré le fait qu'il n'existe aucune disposition légale concernant le financement des participants dans leurs législations d'ÉE respectives, il est toujours possible d'accorder du financement selon le cas. Cependant, les agents d'ÉE interrogés n'ont pas pu identifier un cas précis où l'on avait accordé un tel financement.

Dans le tableau 17, le régime d'ÉE de chaque pays est classé dans la catégorie qui décrit le mieux les dispositions relatives au financement des participants.

Tableau 17. Comparaison entre les dispositions relatives au financement des participants

La législation exige que l'on finance la gamme complète de voies d'ÉE et/ou projets sujets à une ÉE.	La législation exige que l'on finance certaines voies d'ÉE et/ou projets sujets à une ÉE.	La législation ne prévoit aucun financement pour les différentes voies d'ÉE ou projets sujets à une ÉE.

	• Canada	• Australie • Chili • France • Allemagne • Japon • Royaume-Uni • États-Unis

4.2.12 Procédures administratives d'appel et procédures de contrôle judiciaire

Nous avons formulé une hypothèse selon laquelle la compétitivité nationale dépend du nombre d'occasions que permet le régime d'ÉE aux promoteurs d'exécuter des procédures administratives d'appel et d'examen judiciaire.

Par « procédure administrative d'appel » on entend la capacité d'une personne ou d'un groupe de personnes (c.-à-d. membre du public, organisation non gouvernementale ou autre intervenant externe du processus d'ÉE), ou du promoteur, à demander que l'on prenne une décision concernant une ÉE examinée par une tiers ayant une plus grande autorité, ou de plus importante attributions. Une procédure administrative d'appel n'est pas une demande d'audience sur une question particulière par un tribunal du système judiciaire du pays.

Selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, une personne peut demander au ministre de l'Environnement ou au ministre responsable pertinent de renvoyer un projet à un examen par une commission ou à la médiation, cependant, la loi ne prévoit pas de procédures administratives d'appel par les membres du public ou par le promoteur dans le cas de décisions concernant les ÉE. Par exemple, les décisions prises par l'autorité responsable concernant la portée du projet, de l'évaluation et des facteurs à prendre en compte, ne sont pas assujettis aux procédures administratives d'appel. C'est aussi le cas pour la décision définitive prise par l'autorité responsable concernant la possibilité d'effets environnementaux importants du projet.

La NEPA des États-Unis permet cependant le renvoi des différends entre les organismes au Council on Environmental Quality pour recommandation. Une telle recommandation ne constitue pas un examen judiciaire, et l'autorité responsable/en chef n'est pas tenue de la respectée. Selon la LCÉE, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale peut, dans les cas de différends, conseiller les autorités responsables quant à leurs responsabilités. Les autorités responsables ne sont pas tenues de respecter ces avis. Les régimes de l'Australie et de la France ne contiennent aucune disposition relative au « règlement de différends » de ce genre, mais on a eu recours à des mécanismes moins formels dans certains cas.

Les régimes du Chili, de l'Allemagne et du Royaume-Uni offrent au public et/ou aux promoteurs de projets la possibilité de faire un appel d'une décision administrative. Dans certains cas, on a établi des échéances pour les appels et les décisions prises par les autorités supérieures. Par exemple :

- Au Chili, le « chef de la communauté » peut faire un appel d'une décision à l'égard d'un ÉIE auprès de la direction exécutive de la CONAMA dans un délai de 15 jours. La direction exécutive a 30 jours pour répondre à l'appel. Le public ne peut loger un appel sur une décision concernant une DIA (ÉIE). Cependant, les promoteurs ont le droit de faire un appel administratif sur une décision concernant un ÉIE ou une DIA dans un délai de 30 jours. Le délai de résolution de l'appel est de 60 jours.
- En Allemagne, une personne touchée par une décision prise par une autorité peut faire appel de la décision dans un délai de 30 jours. L'appel fait d'abord l'objet d'un examen par l'autorité compétente elle-même, qui détermine si la décision doit être modifiée ou acceptée. Si la décision n'est pas modifiée par cette autorité, l'appel est renvoyé à une autorité supérieure (c.-à-d. l'autorité responsable des plaintes) qui détermine une fois de plus si la décision doit être modifiée ou acceptée. Un tel examen administratif est considéré comme une condition préalable juridique pour toute poursuite en justice.
- Au Royaume-Uni, un promoteur de projet peut faire un appel si l'autorité de planification locale ne donne aucune directive concernant le besoin d'un ÉIE dans la période de trois semaines prescrite, ou si le promoteur n'est pas d'accord avec la décision. L'appel peut être logé auprès du secrétaire d'État pour demander sa décision concernant cette question. Le secrétaire d'État a généralement trois semaines pour prendre sa décision. Par contraste au Chili et à l'Allemagne, les tierces parties n'ont aucun droit de faire un appel administratif des décisions d'approbation.

Dans le tableau 18, le régime d'ÉE de chaque pays est classé dans la catégorie qui décrit le mieux ses dispositions relatives aux procédures administratives d'appel.

Tableau 18. Comparaison entre les dispositions relatives aux procédures administratives d'appel

La législation sur les ÉE accorde au public des occasions limitées pour faire un appel administratif sur les décisions concernant les processus d'ÉE.	La législation sur les ÉE n'accorde aucune occasion au public ou au promoteur pour faire un appel administratif sur les décisions concernant les processus d'ÉE.	La législation sur les ÉE accorde au promoteur des occasions limitées pour faire un appel administratif sur les décisions concernant les processus d'ÉE.

• Chili • Allemagne	• Canada • Australie • France • Japon • États-Unis	• Chili • Royaume-Uni

Par contrôle judiciaire, on entend la capacité que possède un intervenant ou un promoteur de projet de contester une décision concernant une ÉE prise par l'entremise du système de justice d'un pays. Les droits aux examens judiciaires des décisions concernant les ÉE par les tribunaux canadiens sont semblables à ceux de l'Australie, du Chili, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis, dans le sens que les tribunaux peuvent examiner la légalité des décisions, mais non leur mérite.

Dans pratiquement tous les cas étudiés, la législation sur les ÉE ne contenait aucune disposition limitant l'accès aux tribunaux par le public. Les dispositions de la législation des autres pays ont tendance à préciser que les décisions juridiques sont sujettes aux examens judiciaires. Les questions liées au mérite du projet ou de l'ÉE ne sont pas des enjeux réglés devant les tribunaux. On doit noter que l'accès aux tribunaux est ordinairement régi par d'autres lois nationales qui s'appliquent dans la même mesure à toutes les décisions prises par les gouvernements, et non seulement aux décisions ayant trait aux ÉE en particulier. Ces lois peuvent varier d'un pays à l'autre.

Même si en Allemagne, l'accès aux tribunaux pour contester les décisions concernant les ÉE prises sous le régime allemand est également régi par d'autres lois nationales, l'examen administratif d'une décision concernant une ÉE est considéré comme une étape préalable à toute poursuite en justice. Cette condition préalable peut être vue comme étant une contrainte mineure qui pourrait limiter l'accès aux tribunaux à certaines personnes.

Dans le tableau 19, le régime d'ÉE de chaque pays est classé dans la catégorie qui décrit le mieux ses dispositions relatives aux appels judiciaires.

Tableau 19. Comparaison entre les dispositions relatives aux appels judiciaires

La législation sur les ÉE et les régimes d'ÉE ne limitent aucunement les pouvoirs d'examen des tribunaux aux questions d'ordre juridique. Les ÉE peuvent être mises à défi pour des questions liées à leur mérite.	La législation sur les ÉE et les régimes d'ÉE limitent les pouvoirs d'examen des tribunaux aux questions d'ordre juridique.	La législation sur les ÉE et les régimes d'ÉE limitent les pouvoirs d'examen des tribunaux aux questions d'ordre juridique, mais exigent que l'on loge un appel au préalable.

	• Canada • Australie • Chili • France • Japon • Royaume-Uni • États-Unis	• Allemagne

4.2.13 Types d'évaluation des risques incorporés dans l'ÉE

Il est reconnu que l'utilisation de méthodes et d'outils très répandus ou normalisés peut améliorer l'efficacité du processus d'ÉE. Cependant, si l'on considère qu'il est préférable d'avoir de la souplesse au niveau du choix de méthodes ou d'outils d'évaluation pour encourager l'innovation, réduire les coûts et augmenter l'efficacité des processus d'ÉE, on a formulé l'hypothèse que la compétitivité augmente si l'on diminue le nombre d'exigences obligatoires relatives à certains types d'outils analytiques, tels que les évaluations des risques.

Il existe plusieurs types d'évaluation des risques. Aux fins de la présente étude, l'évaluation des risques est considérée comme une activité technique ou analytique visant à quantifier les risques liés à une pratique donnée, selon laquelle on tient compte des événements possibles et de la probabilité des risques que comportent ces événements, ainsi que de leurs conséquences, incluant les incertitudes de ces estimations. L'évaluation des risques est utilisée au sein du processus d'ÉE pour faciliter la prise de décisions concernant certains problèmes ou enjeux liés à la santé humaine, ou à la santé et l'hygiène du milieu.

Le régime d'ÉE du Canada et les autres régimes d'ÉE examinés dans la présente étude ne prescrivent aucun outil analytique particulier pour le processus d'ÉE. Les choix de ce genre sont laissés à la discrétion des promoteurs ou des autorités pertinentes des projets; ceux-ci étant libres de choisir la portée de l'évaluation, les facteurs à prendre en compte et (ou) les méthodologies à utiliser. Les entrevues avec les agents d'ÉE ont révélé que la plupart des autorités compétentes peuvent inclure une évaluation des risques de quelque sorte (p. ex. l'évaluation des risques radiologiques, l'évaluation des risques pour l'écologie, l'étude des dangers naturels, etc.) dans leurs pratiques et procédures. Cependant, cette évaluation n'est pas considérée comme une exigence du processus d'ÉE et ne figure pas dans la législation ou les lignes directrices de procédure des ÉE.

Cette façon générale d'aborder la question de l'évaluation des risques s'applique également au régime d'ÉE du Japon, cependant, puisque le régime d'ÉE de ce pays est axé sur l'assurance de la protection de l'environnement et la conformité à la réglementation, le régime met plutôt l'accent sur la quantification des effets environnementaux et sur l'importance et la quantification des incertitudes du processus d'ÉE. Par exemple, les lignes directrices fondamentales du Japon concernant la loi sur les ÉIE (1997) précisent que :

> *« En principe, les prévisions devront être mises en oeuvre en analysant de façon quantitative les effets possibles de la mise en œuvre du projet à l'étude, sur les éléments environnementaux...au moyen de calculs numériques, à l'aide de modèles mathématiques, d'expériences à l'aide de maquettes, etc., en se reportant ou en analysant des cas existants, ou par d'autres méthodes. »*

Dans le tableau 20, le régime d'ÉE de chaque pays est classé dans la catégorie qui décrit le mieux ses dispositions relatives à l'exécution d'évaluations des risques.

Tableau 20. Comparaison entre les approches à l'évaluation des risques dans le cadre des processus d'ÉE

La législation ou réglementation sur les ÉE exigent une évaluation des risques de quelque forme.	Les lignes directrices sur l'ÉE encouragent l'utilisation sélective de quelque forme d'évaluation des risques dans le cadre du processus d'ÉE.	Aucune exigence législative ou réglementaire relative à l'exécution d'évaluations des risques. L'évaluation des risques est entièrement facultative.
	• Japon	• Canada • Australie • Chili • France • Allemagne • Royaume-Uni • États-Unis

4.2.14 Renforcement des capacités des organismes

Puisque cette étude concerne strictement les régimes nationaux d'ÉE, par « renforcement des capacités des organismes » on entend les activités entreprises par un *gouvernement fédéral* pour élaborer et rendre disponibles du matériel d'orientation et des programmes de formation aux fonctionnaires ou aux promoteurs des projets, afin d'assurer que toutes les parties comprennent également les exigences du régime d'ÉE, et pour fournir de l'encadrement concernant certains sujets techniques du processus d'ÉE.

De façon générale, tous les pays examinés dans le cadre de la présente étude assurent le renforcement des capacités ou fournissent de la formation jusqu'à un certain point. Tous les pays ont aussi développé des moyens pour fournir de la formation et assurer le renforcement des capacités par l'entremise d'organisations non gouvernementales, d'établissements d'enseignement, ou du secteur privé. Par exemple, les universités du Royaume-Uni offrent au moins six programmes d'études supérieures et de nombreux cours de brève durée. On y trouve également plusieurs centres de recherches sur les ÉE basés

dans les universités qui font l'examen des pratiques nationales et offrent des conseils sur les meilleures pratiques au gouvernement, aux intervenants et aux promoteurs de projets d'ÉE.

Les principales différences se trouvent dans les activités jugées fondamentales pour le gouvernement fédéral en vertu des dispositions de la législation sur les ÉE qui encouragent la formation et le renforcement des capacités. Par conséquent, on a formulé l'hypothèse que les régimes nationaux d'ÉE peuvent devenir plus concurrentiels s'ils perçoivent le renforcement des capacités comme étant une priorité et fournissent de la formation, etc. aux autorités, aux promoteurs et aux intervenants des ÉE, ainsi qu'au public.

La législation relative à l'ÉE du Canada, du Japon et des États-Unis contient des dispositions qui favorisent la formation et le renforcement des capacités en ÉE. Les entrevues avec les agents d'ÉE indiquent également que chacun de ces pays fournit régulièrement différentes possibilités relativement à la formation. Par exemple :

- Au Canada, la *LCÉE* accorde au ministre fédéral de l'Environnement le pouvoir de publier des lignes directrices et des codes de pratique se rapportant à l'application de la Loi et des règlements, de créer des organismes de recherche et de consultation, de conclure des ententes et des arrangements avec d'autres autorités législatives aux fins de consultation et de mise en commun de l'information; et d'établir différents critères visant à faciliter la mise en application de la Loi. De plus, la Loi prévoit la création de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, qui est autorisée à entreprendre différentes activités de renforcement des capacités (p. ex. gérer le processus d'évaluation environnementale, promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation, promouvoir la recherche en matière d'évaluation environnementale, et fournir des renseignements ou de la formation).
- Au Japon, la loi sur les ÉIE autorise le gouvernement fédéral à améliorer les technologies nécessaires pour effectuer les évaluations des incidences environnementales en favorisant la recherche et le développement de telles technologies, et à publier des lignes directrices et des critères utilisés par les autorités compétentes pour administrer le processus d'ÉE.
- Aux États-Unis, la National Environmental Policy Act (loi américaine sur les politiques environnementales) a permis la création du Council on Environmental Quality (CEQ), qui s'occupe de la mise en oeuvre du processus d'évaluation des incidences environnementales et agit comme médiateur en cas de conflits entre les organismes à savoir si ces évaluations sont suffisantes. Le CEQ publie des lignes directrices et donne de la formation sur différents aspects du processus d'ÉE.

La plupart des autres pays ne voient pas la formation et le renforcement des capacités comme une activité de base. Cependant, tous les pays examinés dans le cadre de la présente étude fournissent de la formation aux fonctionnaires chargés des ÉE et publient du matériel d'orientation à l'intention des promoteurs et du public, afin de faciliter le processus d'ÉE. Dans tous les cas, les autorités fédérales individuelles ou les

autorités compétentes offrent leur propre formation et peuvent publier leur propre matériel d'orientation dans leurs domaines de juridiction. Cependant, ce matériel d'orientation traite ordinairement de questions liées à des procédures particulières du processus d'ÉE (p. ex. les méthodes utilisées pour déterminer si la législation relative aux ÉE s'applique à un projet particulier).

Par contraste, le matériel d'orientation disponible au Canada et aux États-Unis semble avoir un champ d'application beaucoup plus vaste, allant des énoncés sur les politiques opérationnelles et les guides de procédures, jusqu'aux guides et manuels portant sur des questions particulières (p. ex. l'évaluation des effets cumulatifs, l'évaluation des effets sur les ressources culturelles, la justice environnementale, etc.)

Dans le tableau 21, le régime d'ÉE de chaque pays est classé dans la catégorie qui décrit le mieux ses dispositions relatives au renforcement des capacités des organismes.

Tableau 21. Comparaison entre les dispositions relatives au renforcement des capacités des organismes

La législation sur l'ÉE ne contient aucune disposition favorisant la formation et le renforcement des capacités en ÉE. Le gouvernement ne fournit pas d'occasions pour la formation. Il n'existe aucun matériel d'orientation.	La législation sur l'ÉE ne contient aucune disposition favorisant la formation et le renforcement des capacités en ÉE. Des occasions pour offrir de la formation existent pour certaines circonstances ou sont fournies sur demande. Le matériel d'orientation a un champ d'application limité.	La législation sur l'ÉE peut contenir des dispositions favorisant la formation et le renforcement des capacités en ÉE. On fournit régulièrement des occasions pour obtenir de la formation. Le matériel d'orientation a un grand champ d'application.
	• Australie • Chili • France • Allemagne • Royaume-Uni	• Canada • Japon • États-Unis

4.2.15 Exigences et considérations sectorielles

En choisissant l'importance de la clarté comme point de départ, nous avons formulé l'hypothèse que plus les régimes d'ÉE contiennent de détails au sujet des secteurs ou types de projets (c.-à-d., des processus précis, des lignes directrices, etc.) plus ils sont concurrentiels. Cependant, aucun des pays examinés dans le cadre de la présente étude définit des processus d'ÉE uniques pour un grand éventail de secteurs ou de types de projets, ou utilisent des processus d'ÉE de façon systématique quelconque. Les processus d'ÉE sectoriels font l'exception, plutôt que la règle. Là où on a défini des processus d'ÉE sectoriels, ceux-ci sont conformes à l'esprit et à l'intention du régime d'ÉE global.

Au Canada, on a défini des processus d'ÉE uniques pour les administrations portuaires et les organismes participant à des projets à l'extérieur du Canada. En Allemagne et au Japon, on a apporté des modifications mineures à la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour seulement quelques secteurs (p. ex. les projets d'exploitation minière, les plans d'aménagement des terrains, la consolidation des terres agricoles, les projets d'aménagement des aéroports et des ports). Ces modifications ont principalement rapport à l'étape où l'évaluation des effets environnementaux (ÉEE) et/ou les avis publics deviennent nécessaires (c.-à-d. à l'étape de l'élaboration du plan directeur de l'ÉE) plutôt qu'à la création de dérogations majeures. Aux États-Unis, on a défini des processus sectoriels pour des agences particulières comme la Federal Aviation Administration (FAA), dans le cas des projets d'aménagement aéroportuaires.

Dans le tableau 22, le régime d'ÉE de chaque pays est classé dans la catégorie qui décrit le mieux son approche à l'ÉE dans des secteurs précis.

Tableau 22. Comparaison entre les exigences sectorielles particulières

La législation/régime d'ÉE ne contient aucune disposition relative aux processus d'ÉE uniques rattachés aux différents types de secteurs ou projets.	La législation/régime d'ÉE contient des processus d'ÉE uniques pour un nombre limité de catégories de secteurs ou projets.	La législation/régime d'ÉE contient des processus d'ÉE uniques pour plusieurs types de secteurs ou projets.
• Australie • Chili • France • Royaume-Uni	• Canada • Allemagne • Japon • États-Unis	

Plusieurs pays examinés dans le cadre de la présente étude publient du matériel d'orientation sectoriel. Les entrevues avec les agents d'ÉE indiquent que l'approche sectorielle à la formation et l'orientation en ÉE n'est pas un sujet prioritaire, et que la responsabilité pour cette formation et orientation revient en grande partie aux autorités fédérales individuelles, plutôt qu'à une seule autorité ou agence. Les entrevues ont également permis de découvrir que le matériel d'orientation sectoriel est le plus souvent élaboré par les associations industrielles pour des questions la plupart du temps techniques se rapportant au développement de projets, plutôt que pour offrir de l'orientation sur le processus d'ÉE. Dans la plupart des cas, le matériel d'orientation est élaboré en grande partie pour répondre au nombre d'ÉE déposées dans un secteur particulier ou pour améliorer leur qualité. La plupart du temps, le matériel d'orientation sectoriel publié par les gouvernements reflète le désir de consolider et de partager l'expérience acquise avec le temps au cours des ÉE effectuées pour certains projets. À cette fin, le Canada ne semble pas fournir d'orientation sectorielle de façon systématique ou exhaustive. Cette situation est néanmoins compatible avec l'approche générale à la formation et à l'orientation manifestée dans d'autres pays examinés dans la présente étude.

Lorsque les guides sectoriels existent, ils ont tendance à définir les attentes minimales des autorités fédérales concernant les ÉE, et fournissent peu d'orientation technique pour la planification et la conception. Ce matériel d'orientation est de portée générale et s'adresse principalement à différents publics, incluant les promoteurs des projets, les autorités et organismes fédéraux, les biophysiciens et les chercheurs de sciences sociales responsables des évaluations, et à d'autres participants au processus d'ÉE. Ordinairement, ces guides n'imposent pas d'exigences strictes concernant l'information ou la structure du rapport d'ÉE, ni fournissent un modèle détaillé servant à la collecte et l'analyse des données, ni servent de source définitive de toutes les exigences relatives aux ÉE.

Dans le tableau 23, le régime d'ÉE de chaque pays est classé dans la catégorie qui décrit le mieux son approche à la fourniture de formation et de matériel d'orientation pour les secteurs particuliers.

Tableau 23. Comparaison de la disponibilité de la formation et de la documentation d'orientation sectorielles

Aucun matériel d'orientation sectoriel n'est disponible pour les différents genres de secteurs ou projets.	On a accès à du matériel d'orientation sectoriel pour certains genres de secteurs ou projets.	On a accès à du matériel d'orientation sectoriel pour plusieurs genres de secteurs ou projets.
• Royaume-Uni	• Canada • Australie • Chili • Allemagne • Japon • États-Unis	• France

4.3 Comparaison globale entre les régimes d'ÉE

Comme on l'a mentionné précédemment, cette recherche permet d'identifier les domaines de convergence et de divergence d'importance cruciale (c.-à-d. les domaines généraux où il existe des différences entre les régimes d'ÉE) afin d'étudier leurs effets possibles sur la compétitivité. On doit cependant reconnaître le fait que chaque pays a élaboré son régime d'ÉE au sein de son propre système politique et judiciaire, et que chaque régime d'ÉE a ses propres qualités, particularités et déviations uniques, ainsi que ses avantages et désavantages. Par conséquent, il n'est pas nécessairement approprié d'extrapoler les conclusions concernant un élément individuel d'un pays au contexte canadien. Le lecteur ne doit donc pas oublier que la présente recherche est de nature préliminaire et qu'elle est destinée à des fins d'orientation seulement. Elle ne sert qu'à définir les domaines généraux où il existe des différences entre les régimes d'ÉE. Il est évident qu'il existe plus d'une façon de structurer et de mettre en œuvre une évaluation environnementale convenable.

La présente section contient une comparaison globale des régimes d'ÉE en soulignant les éléments clés par lesquels se distingue le régime d'ÉE canadien de ceux des autres pays examinés dans cette étude, ainsi que les approches et exigences uniques du régime canadien. Cette comparaison globale a pour objet de définir le contexte de l'analyse de la compétitivité présentée à la section 5. Cette comparaison est résumée dans le tableau suivant.

Tableau 24. Comparaison globale

Élément clé	Le régime d'ÉE canadien diffère-t-il de façon importante de la plupart des autres régimes? Est-il unique?	Commentaires
But stratégique	*Non*	• Les buts stratégiques des régimes d'ÉE peuvent être classés dans une de deux grandes catégories (c'est-à-dire : 1° la promotion du développement durable; 2° l'objectif plus étroit qu'est celui de la protection de l'environnement). Le régime d'ÉE du Canada met l'accent sur le développement durable et constitue le principal véhicule de la prise de décisions pour certains projets. Les régimes de l'Australie et des États-Unis sont semblables à celui du Canada à cet égard. • D'autres régimes sont axés plus étroitement sur la protection de l'environnement, et les ÉE ne sont qu'un des facteurs influant sur les décisions concernant la durabilité.
Genre de processus d'ÉE	*Oui*	• Les régimes d'ÉE du Canada, de l'Australie, du Chili et des États-Unis offrent aux promoteurs de projets la possibilité d'éviter les processus d'ÉE, d'« éliminer » le besoin de soumettre un projet à une ÉE et/ou, le cas échéant, de soumettre le projet à une ÉE de « niveau inférieur ». • Tous les régimes offrent la possibilité de « déterminer l'envergure » d'une évaluation au préalable, mais ces procédures ne sont pas aussi formalisées au Canada qu'ailleurs.

Tableau 24. Comparaison globale

Élément clé	Le régime d'ÉE canadien diffère-t-il de façon importante de la plupart des autres régimes? Est-il unique?	Commentaires
Genres de projets couverts	*Non*	• Les régimes d'ÉE identifient par différents moyens les genres de projets qui sont sujets aux ÉE. Tous les régimes nationaux d'ÉE sont axés sur leurs propres domaines d'importance ou d'intérêt national en fonction du contexte politique de leur pays. La méthode utilisée dans le cadre du régime pour déterminer l'importance ou l'intérêt national du projet (listes prescrites, déclencheurs législatifs ou autres) n'a aucun rapport à l'envergure de l'ÉE. On ne peut donc pas choisir une seule méthode qui s'appliquerait à la majorité des genres de projets. • Les régimes d'ÉE du Canada et des États-Unis emploient des « déclencheurs » semblables plutôt que des listes/seuils de projets (Union européenne, Japon et Chili) ou des déclencheurs basés sur l'« importance » du projet (Australie).
Ampleur du projet sujet à l'ÉE	*Oui*	• Le régime d'ÉE canadien peut s'appliquer aux projets de petite, moyenne ou grande échelle. Il est possible d'exempter les projets d'extrêmement petite échelle inscrits sur la Liste d'exclusion générale des exigences relatives aux ÉE. La plupart des autres régimes sont axés principalement sur les projets de moyenne et de grande échelle. • On a remarqué qu'aux États-Unis et dans les pays de l'Union européenne, un nombre moins important de projets doivent subir une étude d'ensemble ou un examen par une commission plutôt qu'un ÉIE.
Nature des approbations reçues	*Oui*	• Au Canada, en Australie et aux États-Unis on doit obtenir l'approbation finale pour les projets auprès des autorités fédérales individuelles au moyen d'un processus d'attribution de permis, subséquemment et en plus du processus d'ÉE. Le processus d'ÉE doit être approuvé avant que l'on puisse initier le processus d'attribution de permis. • Les pays de l'Union européenne ont intégré le processus d'ÉE dans leur processus d'attribution de permis et d'approbations dans le cas des projets dont les enjeux environnementaux ne sont qu'un des éléments sujets aux décisions globales concernant l'attribution de permis et l'approbation. • Le régime d'ÉE du Chili est unique dans le sens qu'il permet l'approbation à « guichet unique » du projet au moyen d'un processus d'approbation formel des ÉE.

Tableau 24. Comparaison globale

Élément clé	Le régime d'ÉE canadien diffère-t-il de façon importante de la plupart des autres régimes? Est-il unique?	Commentaires
Étapes prescrites	*Oui*	• Le régime d'ÉE du Canada est unique parce que la législation sur les ÉE porte principalement sur les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités des autorités fédérales en ce qui a trait au processus d'ÉE. Les mesures devant être prises pour compléter le processus d'ÉE sont décrites en partie dans la législation ou la réglementation. Les détails sont fournis sous forme de lignes directrices ou d'autres instruments non législatifs. • La plupart des autres pays examinés dans la présente étude prescrivent la marche à suivre pour compléter le processus d'ÉE au moyen d'instruments législatifs.
Échéances	*En partie*	• La législation et la réglementation sur les ÉE de l'Allemagne, du Japon et des États-Unis ne précisent aucune échéance. • L'Australie, le Chili, la France et le Royaume-Uni précisent les échéances pour le lancement des ÉE et l'achèvement de toutes les voies d'ÉE. • Le régime d'ÉE du Canada prescrit un mélange d'échéances relatives au lancement et à l'achèvement des ÉE selon la voie d'ÉE suivie. Le régime d'ÉE du Canada précise les échéances seulement pour certains aspects du lancement. Les échéances pour les examens par une commission et les études d'ensemble sont précisées dans des lignes directrices.
Rôles et responsabilités	*Oui*	• Ce sont les structures politiques nationales qui déterminent l'efficacité de l'harmonisation et de la coordination dans une juridiction particulière. Les pays ayant une approche partagée à la gestion de l'environnement et des ressources ont un plus grand besoin de clarifier les rôles et responsabilités que les autres, parce qu'ils comptent habituellement sur la coordination entre le régime d'ÉE national et les régimes d'ÉE infra nationaux pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Les États unitaires et ceux dont les pouvoirs sont divisés de façon plus claire n'ont pas besoin d'une telle coordination. • Le Canada compte sur des mécanismes non législatifs pour assurer l'harmonisation parmi les différentes juridictions et la coordination au sein du gouvernement fédéral. • Les États-Unis et l'Australie, qui ont des structures fédérales semblables, comptent plutôt sur les mécanismes législatifs pour assurer l'harmonisation parmi les différentes juridictions et la coordination interne, et appuient ces mécanismes au moyen d'instruments non législatifs.

Tableau 24. Comparaison globale

Élément clé	Le régime d'ÉE canadien diffère-t-il de façon importante de la plupart des autres régimes? Est-il unique?	Commentaires
Niveaux décisionnels	*Oui*	• Tous les régimes d'ÉE précisent clairement les niveaux décisionnels au sein de leur législation ou de leur réglementation. • Dans le processus d'ÉE du Canada, la prise de décisions est soit centralisée, soit décentralisée, selon de la voie d'ÉE empruntée. • Les autres régimes d'ÉE ont tendance à avoir un système soit complètement décentralisé, soit complètement centralisé.
Participation du public	*Non*	• Tous les régimes d'ÉE contiennent des dispositions relatives aux avis publics et l'accès à l'information sur les ÉE accordés au public. • Le régime d'ÉE du Canada offre des occasions au public pour participer à certaines voies d'ÉE. Dans ces cas, la participation a tendance à être obligatoire pour les projets de plus grande échelle et discrétionnaire pour les projets de moins grande échelle. • Les régimes d'ÉE des autres pays permettent d'obtenir les mêmes résultats, mais par d'autres moyens. Il est commun pour les régimes de prescrire certaines exigences obligatoires et d'accorder certains pouvoirs discrétionnaires en ce qui a trait aux audiences publiques.
Financement des participants	*Oui*	• Le Canada est unique parce que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* contient des dispositions relatives au financement des parties prenant part aux comités et à la médiation. • Aucun autre régime d'ÉE ne contient des dispositions semblables, bien qu'il existe des mécanismes plus informels pour obtenir des fonds.
Procédures administratives d'appel et procédures d'examen judiciaire	*Non*	• Le Chili et l'Allemagne sont les seuls pays ayant des dispositions garantissant au public la possibilité de poser un appel administratif. Le Royaume-Uni offre aux promoteurs la possibilité de poser un appel administratif. • Les droits du public aux examens judiciaires sont ordinairement déterminés par d'autres instruments législatifs uniques à chaque pays. Tous les régimes d'ÉE limitent les pouvoirs d'examen des tribunaux aux questions d'ordre juridique.

Tableau 24. Comparaison globale

Élément clé	Le régime d'ÉE canadien diffère-t-il de façon importante de la plupart des autres régimes? Est-il unique?	Commentaires
Genre d'évaluation des risques faisant partie de l'ÉE	*Non*	• Aucun des régimes d'ÉE examinés ne contient des exigences explicites quant aux évaluations des risques quelconques. L'utilisation de cet outil est discrétionnaire et dépend des exigences de l'autorité compétente individuelle pour chaque projet, selon le cas. • Le régime d'ÉE du Japon a tendance à encourager l'utilisation de méthodes quantitatives plus que ne le font les autres régimes.
Renforcement des capacités des organismes	*Oui*	• Les lois sur l'ÉE du Canada, du Japon et des États-Unis contiennent toutes des dispositions visant à encourager la formation et le renforcement des capacités en ÉE. Le renforcement des capacités des organismes est perçu comme une activité de base du gouvernement national. • La plupart des autres pays ne perçoivent pas la formation, ni le renforcement des capacités, comme des activités de base, mais comptent plutôt sur les universités et le secteur privé, et peuvent soutenir ces activités au moyen de subventions.
Exigences et facteurs sectoriels	*Non*	• Le Canada, l'Allemagne et le Japon ont créé des processus d'ÉE uniques et/ou fournissent du matériel d'orientation pour certains secteurs. Ces exigences particulières demandent peu de dérogations importantes du processus d'ÉE. • Seul un faible pourcentage des ÉE sont couvertes par ces exigences sectorielles particulières.

5. Recherche sur les multinationales

Les entrevues menées auprès des représentants des multinationales importantes avaient pour objet de déterminer :

- si l'approche adoptée par un pays envers les ÉE avait des répercussions sur les décisions prises par les multinationales à l'égard des investissements dans ce pays (compétitivité nationale);
- dans les cas où l'ÉE est un facteur, les particularités les plus importantes des régimes d'ÉE;
- l'efficacité du régime d'ÉE du Canada par rapport à l'efficacité des régimes des autres pays qui a trait à ces particularités;
- des estimations empiriques, le cas échéant, des coûts additionnels que représente pour les entreprises le besoin de respecter les régimes nationaux d'ÉE.

La première question sera traitée dans la section suivante, intitulée « Compétitivité découlant des régimes nationaux d'ÉE ». Les autres questions seront abordées dans la section intitulée « Rapport entre la compétitivité des entreprises et les régimes nationaux d'ÉE ».

5.1 Compétitivité découlant des régimes nationaux d'ÉE

Le secteur de la fabrication de télécommunications : Une exception

On a demandé à l'entreprise Nortel Networks de participer à cette étude. Les représentants de cette entreprise ont remarqué que Nortel cherchait à utiliser des fournisseurs externes pour la fabrication et avait éliminé environ 30 de leurs installations manufacturières au cours des dernières années. Les problèmes environnementaux de l'entreprise sont ceux que connaissent les entreprises fondées sur le savoir, plutôt que ceux liés à la fabrication. Les sujets principaux comprennent la conception écologique, la gestion environnementale du processus d'approvisionnement, etc., et non les régimes nationaux d'ÉE.

La *LCÉE*, ainsi que les exigences en matière d'ÉE dans les autres juridictions, n'avaient aucun impact sur la compétitivité de Nortel et il est peu probable que cela devienne le cas, puisque cette société vise de plus en plus la sous-traitance. Par conséquent, nous excluons cette société de l'analyse qui suit.

5.1.1 Dix principaux facteurs intervenant dans la décision d'investissement : Aperçu

Quel est le plus important facteur influant sur les décisions concernant le choix des lieux d'investissement industriel?

La rentabilité des projets. Certaines sociétés emploient le rendement du capital investi (RCI) par rapport à un taux cible, d'autres encore utilisent la valeur actuelle nette (VAN) escomptée, tandis que d'autres emploient la valeur économique ajoutée (VEA), mais il reste qu'il s'agit du plus important facteur intervenant dans la décision d'investissement. Tous les autres facteurs fournis dans la liste jouent un rôle, soit en ayant des répercussions sur la rentabilité et les calculs du taux de rendement minimal du capital investi, ou comme question d'importance secondaire que l'on doit aborder une fois qu'on a surmonté le problème de la rentabilité.

Quels sont les autres facteurs importants influant sur les décisions?

Le milieu économique, la proximité aux clients/matières premières, les coûts de construction, les facteurs politiques, et l'acquisition des terrains/droits de jouissance de la propriété sont les facteurs le plus souvent mentionnés, après la rentabilité. Plusieurs des entreprises participant à l'étude opèrent dans le secteur des ressources naturelles (exploitation minière, forestière, énergétique) et, par conséquent, la proximité des matières premières et l'acquisition des droits de jouissance de la propriété sont des facteurs importants pour elles.

Ces résultats étaient communs dans tous les secteurs représentés. Cependant le facteur des *ressources humaines (coût, qualité et disponibilité)* avait plus d'importance pour les entreprises des secteurs de l'énergie et des produits chimiques que pour celles du secteur des ressources naturelles.

Les régimes nationaux d'ÉE jouent-ils un rôle important dans le choix des lieux d'investissement?

Non, pas pour ces grandes multinationales. Toutes ces entreprises reconnaissent que les ÉE font partie de la vie, peu importe où elles font affaire. Voici des commentaires typiques des représentants participant à l'étude.

- « La réglementation sur les ÉE et l'environnement sont des sujets importants, mais n'ont pas une grande influence sur nos choix d'emplacement. Il s'agit de détails que l'on doit régler une fois que l'on s'est engagé à entreprendre un projet. »
- « Nous ne prendrions pas la décision de ne pas nous installer dans un pays à cause de sa réglementation sur les ÉE. »
- « Les ÉE font partie de nos affaires. Nos ÉE internes sont fréquemment plus strictes que les régimes nationaux d'ÉE. »
- « On devrait considérer les exigences relatives aux ÉE comme l'absence d'un facteur négatif plutôt qu'un facteur positif, même lorsqu'elles sont claires et raisonnables. Elles ne devraient jamais s'attendre à constituer un avantage sur le plan concurrentiel. »

Les répondants ont ajouté que les régimes nationaux d'ÉE pourraient avoir des répercussions sur la rentabilité d'un projet, habituellement parce qu'elles causent des délais. Cependant, ils ont signalé que le coût des ÉE elles-mêmes représentait ordinairement une très petite part du coût total des grands projets. Ils ont mentionné que même les ÉE complexes n'ont ordinairement aucun effet sur la rentabilité des projets, à condition que les ÉE soient complétées dans un délai raisonnable.

Cependant, deux entreprises ont signalé que les difficultés qu'ils ont eues avec des régimes nationaux d'ÉE avaient influé en partie sur leur décision d'investir ailleurs. Les deux pays en question étaient les États-Unis et le Canada. Nous reviendrons à ces exemples plus loin.

Le tableau 25 est un résumé des réponses données par les entreprises participant à cette étude à la question concernant les facteurs pouvant influer sur leurs décisions concernant les investissements. La colonne intitulée « Rang ordinal » représente l'importance relative du facteur, déterminée en se basant sur le nombre d'entreprises ayant identifié ce facteur comme étant important. Remarque : Pour diverses raisons, les entreprises n'ont pas toutes été en mesure de répondre directement à cette question.

Tableau 25. Classement des décisions d'investissement, par facteur

Facteurs pouvant influer sur la décision du lieu d'investissement	Rang ordinal	Nombre de réponses dans tous les secteurs *(huit répondants)*
RCI prévu du projet	1	8
Milieu économique	2	6
Proximité aux clients/matières premières	3	5
Coûts de construction	3	5
Facteurs politiques	3	5
Acquisition des terrains/droits de jouissance de la propriété	3	5
Facteurs sociaux	4	4
Taxes	4	4
Coûts du financement	5	3
Infrastructures	5	3
Réglementation sur les ÉE	6	2
Ressources humaines	6	2
Mesures de stimulation	6	2
Autres	6	2
Autres règlements	6	2
Taux de change sur les devises étrangères	7	1
Réglementation environnementale	7	1

5.1.2 Principaux facteurs intervenant dans la décision d'investir dans chacun des pays choisis

On a ensuite demandé aux représentants de considérer chacun des pays dans lequel leur entreprise a investi et d'indiquer les facteurs qui ont eu une influence déterminante quant à leur décision d'investir.

Notez la différence entre cette question et la précédente. Les deux portent sur les prises de décisions de l'entreprise. Si la question précédente visait à cerner les facteurs importants quant au lieu d'investissement, la présente a servi à déterminer, une fois prise la décision, les facteurs jugés importants dans la décision d'investir, ainsi que les facteurs qui n'avaient pas été jugés importants dans la précédente. On trouvera le résumé des résultats au tableau 26.

Tableau 26. Principaux facteurs intervenant dans la décision d'investissement, par pays et secteur

	Produits forestiers	Mines	Énergie	Produits chimiques	Secteur manufacturier
Australie	– Autres règl.	+ Matières prem. + Certitudes des ÉE	– Pas de politique gouv. sur les ressources	– Bureaucratie	+ Matières prem., faibles coûts
Canada	+ Fourniture de matériaux – ÉE coûteuses dans le cas des usines de pâtes et papiers	+ Matières prem. – ÉE longues et complexes – Incertitude des ÉE	– Incertitude, chevauchement et moment des ÉE	– Travail inutile en vertu des ÉE (mais abandon du projet pour d'autres raisons) – Processus d'ÉE ouvert	+ Accès aux sources d'énergie
Chili		+ Matières prem. + Certitude des ÉE			
France		+ Matières prem.		– Lacunes des règl. environ.	
Allemagne	– Autres règl.	– Longues échéances d'approbation		– Lacunes des règl. environ.	
Japon	Aucun investissement de capitaux importants				
Royaume-Uni		+ Accès au marché de l'UE		– Lacunes des règl. environ.	
États-Unis	+ Lieu	– Retards des ÉE	+ Dates limites des ÉE – Légalisme, propension à intenter des poursuites	– ÉE trop complexe, coercitive	

Voici les grandes lignes des résultats.

- On a considéré l'ÉE comme un facteur important dans la moitié des pays (4/8) où les entreprises avaient des installations de production, comme un facteur positif dans deux pays (le Chili et l'Australie) et comme un facteur négatif dans deux autres pays (le Canada et les États-Unis).
- Trois entreprises (une dans le secteur de l'énergie, une dans celui des mines et une dans celui des produits forestiers) ont fait état de difficultés de mise en œuvre de projet liées aux ÉE canadiennes. Trois autres (deux dans le secteur des mines et une dans celui des pâtes et papiers) ont parlé de difficultés liées au régime américain d'ÉE. La note positive (+) attribuée aux États-Unis l'a été par une entreprise du secteur de l'énergie qui a mené des ÉE difficiles et coûteuses aux États-Unis, mais a respecté les échéances strictes et pris des décisions fermes.
- Les processus chilien et australien d'ÉE ont été jugés comme ayant une influence positive en raison de leur certitude et de leur pertinence.

5.1.3 Poids des ÉE dans la décision d'investissement, par pays

Pour terminer en ce qui a trait aux ÉE et à la compétitivité nationale, nous avons demandé aux représentants de déterminer la mesure dans laquelle les régimes nationaux d'ÉE avaient constitué pour leur entreprise un facteur des décisions d'investir dans chacun des pays choisis. Cette question visait à vérifier les réponses à la question précédente et à donner un meilleur aperçu de la façon dont les régimes nationaux d'ÉE ont influé sur les décisions d'investir. Les résultats figurent au tableau 27 ci-dessous.

Tableau 27. Hiérarchisation de l'importance des régimes nationaux d'ÉE dans les décisions d'investissement

	Fréquence des réponses			
	Toujours secondaire	*D'habitude secondaire*	*D'habitude première*	*Toujours première*
Chili	4			
France	5			
Allemagne	4			
Japon	4			
Australie	5	1		
Royaume-Uni	3	1	1	1
Canada	6	1		2
États-Unis	4	1	1	2

Dans leurs réponses, les représentants ont insisté sur trois aspects.

- La rentabilité des projets a été le premier facteur de leurs décisions d'investir. La hiérarchisation des régimes nationaux illustre le suivi de la planification et de la mise en œuvre des projets, une fois prise la décision quant au lieu d'investissement.
- On ne doit pas s'attendre à ce que les régimes nationaux d'ÉE soient un facteur positif, incitant à investir. Même le meilleur régime doit être perçu comme l'absence de facteurs négatifs, et non comme positif.
- Il est difficile de comparer les régimes nationaux d'ÉE. En réalité, les entreprises sont soumises à l'ensemble de la structure juridique des pays où elles sont implantées, dont l'ÉE n'est qu'un des éléments. Ainsi, un processus d'ÉE simple en apparence peut s'avérer difficile une fois cernés tous les mécanismes d'appels et de redressement prévus par d'autres lois, règlements et pratiques de droit commun.

En général, les régimes nationaux d'ÉE ont été jugés comme ayant une importance *Toujours secondaire*,

conformément aux réponses à la question précédente. Toutefois, plusieurs entreprises ont attribué une importance d'*habitude première* aux régimes britannique, américain et canadien.

Dans ces trois pays, des entreprises ont éprouvé des difficultés avec les régimes d'ÉE pour certains projets, si bien que l'ÉE ait été un élément important de la planification et de la mise en œuvre de leurs projets. La note attribuée au Royaume-Uni l'a été par une entreprise qui y a acquis deux installations. Après discussion, on a convenu que ces difficultés étaient plus liées à l'âge et à l'état des installations qu'au régime national d'ÉE en soi.

Les autres pays ont tous obtenu la note *Toujours* ou *d'habitude secondaire*. Autrement dit, leurs régimes d'ÉE n'ont pas posé de difficultés importantes aux entreprises.

5.1.4 Caractéristiques particulières des régimes nationaux d'ÉE des deux pays en question

Nous avons ensuite demandé aux entreprises d'indiquer les particularités des régimes nationaux d'ÉE à l'origine, s'il y a lieu, de ces difficultés. Voici le résumé de leurs réponses. Nous nous en tiendrons aux régimes américain et canadien dont l'importance, nous l'avons mentionné, a été jugée *Toujours première.*

But stratégique

Les représentants des entreprises ont relevé les différences qui caractérisent l'approche de chaque pays en matière d'ÉE, certains étant motivés par le désir d'attirer et de faciliter de nouveaux investissements. Selon les représentants, ces pays (en général le Chili et la France) intègrent le processus d'ÉE à l'ensemble des buts stratégiques d'un développement économique durable, alors que d'autres pays, spécialement le Canada et les États-Unis, se laissent guider davantage par les considérations environnementales que par la valeur des nouveaux investissements et le développement économique.

Type, portée et niveau des projets

Des entreprises se sont inquiétées du manque de possibilités du processus canadien d'ÉE pour déterminer la portée des projets par rapport à celui des États-Unis, tandis que d'autres ont déploré le manque de « portes de sorties » dans le processus.

Échéanciers

Cette question est celle qui a le plus préoccupé les entreprises. Leurs représentants ont en effet indiqué, à plusieurs reprises, qu'ils pouvaient respecter les exigences techniques complexes des régimes nationaux d'ÉE, pourvu que les échéanciers soient clairs. Comme nous le verrons à la section 5.2, le principal coût économique pour les entreprises provient, à leur avis, des retards de projet et non des coûts inhérents à l'obligation de se conformer aux exigences techniques des ÉE. Même s'il soumet certains aspects de l'ÉE à des échéances de lancement, le régime canadien est, à leur sens, plus lent et moins prévisible que celui des autres pays. Selon un avis exprimé, plus on consacre d'argent à l'ÉE, plus elle offre de certitude. Cela ne semble, toutefois, pas être le cas du Canada, principalement en raison de l'incertitude du processus d'examen par une commission et de l'éventuelle portée des appels aux tribunaux, ni celui des États-Unis, étant donné la probabilité d'un litige.

Rôles et responsabilités

Des entreprises canadiennes, américaines et australiennes se sont beaucoup inquiétées du manque d'harmonisation entre les gouvernements nationaux et infranationaux. Aucune société n'a perçu les ententes d'harmonisation comme ayant eu une incidence marquée sur les processus canadiens d'ÉE.

Niveaux décisionnels

Les entreprises se sont attachées à la situation canadienne et se sont dites préoccupées par le rôle et l'expérience des AR au Canada. Plusieurs exemples à l'appui, elles ont soutenu que les AR fédérales n'avaient pas l'habitude des ÉE ou semblaient réticentes à prendre des décisions. Selon une société, le manque de connaissance du contexte socio-économique et culturel local et d'expérience est un problème. Pour une autre, l'un des aspects négatifs du régime américain tient à son approche très coercitive des questions techniques d'atténuation des incidences dans le cadre des ÉE. Le niveau de détails et de coercition, afin d'utiliser la meilleure technologie disponible pour les mesures d'atténuation, risque de limiter, aux États-Unis, la recherche d'approches nouvelles et novatrices par les entreprises.

Appels judiciaires

Des représentants se sont inquiétés du fait que les tribunaux canadiens acceptent d'examiner des questions scientifiques plutôt que juridiques, mais n'ont pas donné d'exemples. Selon d'autres observateurs de la scène canadienne de l'évaluation environnementale, cette préoccupation n'est peut-être qu'une question de perception, puisque les tribunaux, en fait, s'en tiennent aux questions de droit même si on les presse de ne pas s'y confiner.

Renforcement des capacités des organismes

Des entreprises ont se sont dites préoccupées par le niveau de connaissance et de compétence des AR canadiens par rapport aux aspects techniques des ÉE et de certains secteurs industriels. Certaines ont donné l'exemple de régimes nationaux d'ÉE, spécialement celui de la France, où des experts sectoriels ont participé dès le début à l'orientation des processus et des étapes d'ÉE. D'autres ont recommandé que l'on informe davantage, au Canada, les AR des processus de la *LCÉE* et des exigences inhérentes à l'intégration des préoccupations environnementales au développement économique durable et autres questions du genre.

5.1.5 Pays non retenus pour des projets en raison de leur régime national d'ÉE

Un indicateur commode de compétitivité nationale est la mesure dans laquelle certains pays ne sont pas retenus pour des projets en raison de leur régime national d'ÉE. Nous avons demandé aux entreprises des exemples de pays écartés de la réalisation de projets parce qu'on anticipait des difficultés par rapport à leurs régimes nationaux d'ÉE.

Les répondants ont de nouveau fait observer que les régimes nationaux d'ÉE n'étaient pas un facteur premier déterminant des décisions quant au lieu d'investissement. Pour nombre de ceux du secteur des ressources naturelles, il est impératif d'aller là où elles se trouvent. Deux entreprises ont fait état de

projets et d'activités réalisés ailleurs en partie à cause des régimes canadiens et américains d'ÉE.

On a donné l'exemple d'une usine de transformation à valeur ajoutée représentant un investissement d'environ 70 millions de dollars de même que 70 à 100 emplois, que convoitaient le Canada et un pays de l'Union européenne mais qu'a finalement obtenu cette dernière en raison, notamment, de l'expérience négative du promoteur avec le régime canadien d'ÉE, mais aussi à cause du meilleur accès de ses produits à valeur ajoutée au principal marché, l'Union européenne. Il a, toutefois, été impossible de déterminer plus exactement dans quelle mesure les questions d'ÉE sont intervenues dans la décision de l'entreprise.

L'autre exemple provenait des États-Unis. Les difficultés inhérentes aux ÉE et à l'obtention des permis environnementaux ont incité, en général, cette entreprise à cibler ses nouvelles activités écologiques à l'extérieur des États-Unis. La plupart de ses nouveaux marchés étant à l'étranger, les ÉE n'expliquent donc pas à elles seules cette décision. Comme dans le cas mentionné plus haut, nous n'avons donc pu déterminer plus précisément le poids des questions d'ÉE dans la décision de cette société. De toute évidence, l'accès aux marchés a aussi été un facteur important.

Une grande entreprise du secteur des ressources naturelles a, par ailleurs, fait observer que la majeure partie de son travail de développement primaire se faisait à l'extérieur du Canada, en partie afin d'éviter son régime d'ÉE. Sa lenteur et sa trop grande portée sont ses principales caractéristiques qui posent un problème. Dans les autres pays, ces questions ne revêtaient pas autant d'importance ou étaient gérées autrement.

5.2 Rapport entre la compétitivité des entreprises et les régimes nationaux d'ÉE

Voici les réponses aux questions concernant l'incidence des ÉE nationales sur les deux critères de compétitivité des entreprises retenues. Nous répétons les mises en garde précédentes quant au petit nombre d'entreprises, au faible nombre de projets qu'elles ont soumis aux régimes nationaux d'ÉE et au fait que les entreprises n'ont pas toutes réalisé des projets dans les mêmes pays. De plus, le manque de temps nous a empêchés d'examiner en détail les projets afin, éventuellement, de faire d'importantes distinctions entre, par exemple, une situation difficile créée par un projet vraiment problématique et une difficulté découlant d'une ÉE mal conçue. Ces résultats doivent être interprétés seulement comme des orientations quant aux domaines d'enquête possible.

5.2.1 Répercussions des régimes nationaux d'ÉE sur la compétitivité

Le mandat du projet cernait deux critères de compétitivité des entreprises, que l'on a vérifiés au cours de la recherche sur les sociétés transnationales :

la capacité des entreprises d'accéder aux marchés et d'accaparer des parts de

marché,

la capacité des entreprises de s'adapter au marché international et aux appels d'offres internationaux et à être concurrentielles.

La capacité de s'adapter au marché inter[illegible] aux appels d'offres internationaux et d'être concurrentielles

Selon les entreprises, la réponse aux appels d'offres internationaux n'est pas un aspect important de leurs activités internationales. Ce critère est toutefois important pour les fabricants de biens de production destinés à l'exportation et les sociétés d'ingénieurs-conseils en conception et en construction. Nous traitons de ces deux types d'entreprises séparément, plus loin dans le rapport.

D'après les représentants des entreprises, les ÉE pourraient influer sur la capacité à s'adapter à l'évolution du marché international, même lorsque ces secteurs se caractérisent par de longs délais d'exécution des projets. Il y a, en ce qui concerne les produits ou les matériaux nouveaux et les prix, des occasions qu'il faut saisir rapidement. Les ÉE canadiennes et américaines se distinguent par leur incapacité à répondre aux besoins urgents, principalement, selon les répondants, par leur lenteur. Les exemples donnés sont ceux des ÉE canadiennes et américaines, plus longues que celle d'un des pays concurrents.

La capacité des entreprises d'accéder aux marchés et d'accaparer des parts de marché

Comme l'illustre le tableau 28, ce critère de compétitivité est touché par les régimes nationaux d'ÉE.

Tableau 28. Répercussions des ÉE sur la capacité d'accéder aux marchés et d'accaparer des parts de marchés

	Fréquence des réponses				
	Aucune	*Toujours mineures*	*D'habitude mineures*	*D'habitude importantes*	*Toujours importantes*
Australie	4		1 nég.		
Canada	4		3 nég.	1 nég.	
Chili	6				
France	4		1 nég. 2 pos.		
Allemagne	3		1 nég.		
Japon	5		1 nég. 1 pos.		
Royaume-Uni	4		1 nég. 1 pos.		
États-Unis	4		1 nég.	1 nég.	2 nég.

Par répercussion *positive*, les répondants voulaient dire que les ÉE ont renforcé leur capacité d'accéder aux marchés et d'accaparer des parts de marché, alors qu'une répercussion *négative* signifiait le contraire.

Le Canada et les États-Unis sont les deux seuls pays pour lesquels on a indiqué une répercussion négative *d'habitude* ou *toujours* importante, tandis que le Chili est le seul pays pour lequel on a même indiqué une répercussion *mineure*.

Classement des États-Unis

Deux des trois répercussions négatives importantes indiquées pour les États-Unis (*d'habitude importantes* et *toujours importantes*) se rapportent aux projets miniers d'un État américain où l'on entretient depuis longtemps, semble-t-il, une attitude hostile envers le secteur des ressources naturelles. Les ÉE, dans cet État, et la délivrance des permis environnementaux, en général ont tendance à être des processus longs, interminables et hostiles misant peu sur la coopération entre l'État, les autorités fédérales et le promoteur du projet. La troisième répercussion négative indiquée provient d'une entreprise qui ne fait pas de nouveaux investissements « verts » aux États-Unis, en partie à cause des embûches importantes liées aux ÉE et à l'obtention de permis environnementaux en général. Les marchés internationaux assurant environ 50 p. 100 de sa croissance, elle préfère réaliser ses projets écologiques à l'étranger.

Classement du Canada

Le classement du Canada, indiqué par quatre répondants (trois répercussions *d'habitude mineures* et une *d'habitude importante*), découlent des préoccupations suivantes des entreprises :

- La lenteur des autorités fédérales responsables des ÉE à réaliser les étapes du processus canadien d'évaluation environnementale.
- Les difficultés rencontrées au moment d'établir la portée des ÉE, en partie en raison de la confusion qui existe entre les compétences fédérales et provinciales quant aux aspects traités par les ÉE.
- L'hésitation des autorités responsables (AR) à décider de la portée des ÉE et à limiter, par exemple, le moment de certaines étapes. On attribue cette hésitation à la crainte de poursuites si elles ne consultaient pas tout le monde à propos de tout et à leur manque d'information technique sur le secteur et le projet.
- L'absence de lignes directrices pratiques destinées aux AR fédérales a contribué à l'incertitude et au retard. Les représentants techniques des entreprises ont dû expliquer le secteur ou le projet à des AR ayant peu ou pas de connaissances techniques au sujet de l'industrie. Les AR se préoccupaient des questions environnementales et du mandat du mandat du ministère d'accueil au lieu de l'équilibre entre le développement économique et la gestion de l'environnement.

Incidence des ÉE sur le coût des produits et des matériaux

Selon les entreprises, les ÉE ont peu fait augmenter les coûts de production d'un projet éventuel. L'incidence la plus importante des régimes d'ÉE s'est produite à la suite du report d'un projet.

Incidence des ÉE sur les activités habituelles de planification et de mise en œuvre de projet

Cette question est liée à la mesure dans laquelle les ÉE coïncidaient avec les activités habituelles de planification et de mise en œuvre de projet des entreprises.

Pour la plupart de ces grandes sociétés, il n'y a pas d'incompatibilités graves entre les régimes nationaux d'ÉE et ce qu'elles considèrent comme des activités habituelles de planification et de mise en œuvre. Si le processus national indiquait clairement les étapes et l'information nécessaires, il suffisait d'harmoniser les étapes de l'ÉE en fonction des étapes de planification et de mise en œuvre des projets de l'entreprise. En général, les entreprises ont adopté le régime national.

Toutes les entreprises ont effectué des ÉE conformément à leur politique. Souvent, elles en ont réalisé même quand ce n'était pas nécessaire en vertu du régime national, notamment lors d'expansions d'usines, de la mise sous surveillance d'installations, de l'acquisition d'installations et de la réalisation de nouveaux projets dans des pays en développement où il n'y a pas de programme officiel d'ÉE.

Des entreprises ont codifié leurs politiques d'ÉE, alors que d'autres préfèrent parler de « meilleures pratiques », dont la définition évolue d'ailleurs au fil du temps. Environ le tiers des entreprises se servent des normes de la Banque mondiale comme base de leurs politiques d'ÉE.

Toutefois, les réponses détaillées à la question posée à ce sujet ont varié selon le pays et le projet. D'après les représentants, même si tous les régimes nationaux ont des points communs, ils diffèrent beaucoup quant à leur nature. Ainsi, le régime français vise davantage à assurer l'intégrité technique qu'à déterminer et à limiter les impacts environnementaux possibles, ce qui le rend relativement simple et direct. Les entreprises ont cerné des incidences environnementales et des correctifs même lorsque le régime français ne l'exigeait pas.

L'une des difficultés mentionnées, inhérentes à la comparaison des régimes nationaux d'ÉE, tient en partie au fait que l'ÉE n'est qu'un des éléments de l'ensemble du système juridique du pays et que l'entreprise doit en tenir compte dans la mise en œuvre d'un projet, et non seulement de l'ÉE.

Coût des activités de planification et de mise en œuvre

Même si, en général, les pratiques habituelles des entreprises et les régimes nationaux d'ÉE ne sont pas

absolument contradictoires, les régimes nationaux pourraient bien imposer des coûts de planification et de mise en œuvre de projets supplémentaires. Ainsi, dans le cas de paramètres d'ÉE plus vastes que l'entreprise, celle-ci risquerait d'avoir à consacrer plus de temps et d'argent à la recherche ou à la consultation technique, par exemple, afin d'achever le projet à temps.

En général, les représentants n'ont pas cerné de coûts supplémentaires de planification et de mise en œuvre de projet importants, imputables aux évaluations nationales. Il y a toutefois trois exceptions, deux aux Canada et une aux États-Unis.

- Une entreprise ayant eu une évaluation environnementale difficile au Canada a estimé avoir dépensé 30 p. 100 de plus pour l'ÉE pour respecter la *LCÉE*, notamment à cause de la complexité et de l'incertitude de certains processus. À eux seuls, ses frais juridiques s'élevaient à plus de deux millions de dollars, plus que ce qu'elle aurait dépensé, estime-t-elle, pour réaliser son projet aux États-Unis, malgré leur réputation d'hôte litigieux.
- Selon une société minière, une ÉE, réalisée aux États-Unis, lui a coûté 20 fois plus cher que prévu, et elle n'était même pas terminée. Le projet a été exécuté dans un État connu pour sa vieille hostilité envers l'exploitation des ressources naturelles et qui s'est opposé farouchement à l'ÉE, devant les autorités environnementales et les tribunaux. Si l'entreprise a tenu bon, c'est en raison de son intérêt à long terme pour les possibilités du projet.
- Selon une société du secteur énergétique qui a réalisé une ÉE équivalente aux États-Unis et au Canada, celle-ci a été, au Canada, deux fois plus longue que prévu, selon son expérience de projets semblables avant la mise en oeuvre de la *LCÉE*. Le processus canadien a duré quatre mois de plus qu'aux États-Unis, sans changer quoi que ce soit aux résultats sur le plan de la gestion environnementale.

Coût des projets retardés par les ÉE nationales

La principale inquiétude au sujet des régimes nationaux s'expliquait non par les ÉE individuelles, mais par les coûts économiques pour l'entreprise des retards des projets, à cause des régimes d'ÉE. Des entreprises ont indiqué avoir parfois consacré beaucoup de ressources à certaines étapes de l'ÉE pour éviter que l'évaluation et le projet ne prennent du retard.

Étant donné les contraintes du monde réel, il a été difficile, en général, pour les représentants d'attribuer ces retards uniquement aux ÉE. En effet, bien d'autres facteurs, dont la fluctuation des valeurs marchandes, les aspects juridiques et la délivrance des permis, ont également retardé les projets. Les représentants ont néanmoins averti de ne pas imputer les retards des ÉE à d'autres facteurs ayant pu retarder les projets dans l'ensemble.

Aucune entreprise n'avait évalué les coûts économiques que leur ont occasionnés les retards de projet causés, du moins en partie, par les ÉE nationales.

5.3 Avantages procurés aux entreprises par les régimes nationaux d'ÉE

Le *Programme de surveillance permanente* mené en vertu de la *LCÉE* a cerné trois catégories d'avantages de sociaux attribués au régime d'ÉE du gouvernement du Canada :

> Avantages liés au processus – *Avantages obtenus lorsque la Loi prévoit un cadre efficient et efficace d'intégration des considérations environnementales à la planification de projet.*
>
> Avantages liés aux études – *Avantages obtenus lorsque la Loi permet d'améliorer la qualité des évaluations et/ou de réduire les coûts d'évaluation.*
>
> Avantages liés aux résultats – *Avantages obtenus par l'évitement d'impacts environnementaux au cours de l'évaluation ou leur atténuation au cours de la mise en œuvre du projet.*

Les avantages attribuables à la LCÉE sont exposés en détail dans *Programme de surveillance permanente de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, Rapport final*, en date d'août 1999.

On a demandé aux sociétés si l'on pouvait les attribuer aux régimes nationaux d'ÉE. Voici le résumé de leurs réponses, selon le type d'avantage cerné par le *Programme de surveillance permanente*.

Avantages liés au processus

Les représentants ont admis, en théorie, que de bonnes ÉE pourraient servir de cadre d'intégration des considérations environnementales à la planification de projet. À leur avis, les ÉE françaises et chiliennes atteignent cet objectif.

Plusieurs répondants ont parlé des avantages du processus de la *LCÉE*, dont l'amélioration des rapports avec les organismes de réglementation et la compréhension accrue des incidences socio-économiques des projets. Leurs préoccupations au sujet de la Loi reposent cependant sur le fait que les ÉE semblent d'abord axées sur la gestion environnementale et non l'intégration des questions environnementales à la planification efficace des projets. Pour plusieurs entreprises, le problème réside dans la façon dont sont nommées les AR en vertu de la *LCÉE*. Ainsi, une société minière a pu prendre part à différentes ÉE de Pêches et Océans, de Travaux publics et Services gouvernementaux ou d'autres ministères fédéraux même si ces ministères n'ont pas d'expérience dans le secteur minier. Les fonctionnaires semblaient guidés par le mandat du ministère et non par l'intégration des questions environnementales et d'un sain développement économique. Les représentants des entreprises disent avoir porté certaines situations à l'attention des AR. Il s'agissait, à leur sens, de questions environnementales importantes endémiques dans leur secteur.

Selon les représentants, il est particulièrement difficile pour un régime national d'ÉE de bénéficier des avantages de l'intégration du processus dans les pays où le système national n'est pas harmonisé avec les exigences infranationales en matière d'ÉE. Les États-Unis, le Canada et l'Australie illustrent cette situation. Au Canada, les avantages de l'intégration risquent d'être éphémères tant qu'il n'y aura pas plus d'harmonisation entre le fédéral et le provincial.

Avantages liés aux études

Les opinions étaient divisées quant à savoir si les études comportaient des avantages (amélioration des évaluations, réduction des coûts d'évaluation) attribuables aux régimes nationaux d'ÉE. On en voit certains, cependant, sur le plan de l'analyse socio-économique et de la consultation de la communauté. Pour les représentants, la réduction des coûts d'évaluation au Canada sera possible seulement lorsque les ÉE fédérales et provinciales seront mieux harmonisées.

Avantages liés aux résultats

Bien des représentants ont estimé que l'approche interne des entreprises en matière d'ÉE visaient sans doute plus à cerner les questions de gestion environnementale que les régimes nationaux d'ÉE. On estime peu probable qu'une ÉE cerne des questions et des approches de gestion environnementale que ne connaissent pas déjà les entreprises. De fait, comme nous l'avons mentionné, plusieurs représentants ont désigné des situations où ils ont dû expliquer des questions de gestion environnementales aux AR. Toutefois, une entreprise a pu dégager une meilleure façon d'atténuer les effets biophysiques au cours d'une ÉE.

5.4 Financement du crédit à l'exportation et régimes nationaux d'ÉE

Ce projet de recherche portait principalement sur l'incidence des régimes nationaux d'ÉE sur la compétitivité des secteurs visés par la *LCÉE*. Le comité directeur nous a toutefois demandé d'inclure une brève étude des multinationales choisies afin de connaître leurs vues quant à l'incidence possible de la compétitivité sur leurs activités afin de modifier le cadre d'examen environnemental actuel de la Société pour l'expansion des exportations (SEE). La réponse du gouvernement, en date du 18 mai 2000, au rapport du comité permanent sur les Affaires étrangères et le Commerce international contenait deux propositions de modification du cadre de la SEE :

- soit l'adoption d'un règlement propre à la SEE en vertu de la *LCÉE*,
- soit l'inclusion d'un cadre d'examen environnemental dans la Loi sur l'expansion des exportations.

De fait, il y a pour le gouvernement diverses façons d'intervenir à ce sujet, aussi bien en assujettissant les

projets de financement de la SEE aux exigences de la *LCÉE* qu'en appuyant la recherche constante, sous l'égide de l'OCDE, d'une approche commune pour tous les organismes de crédit à l'exportation. On n'a pas encore, toutefois, adopté de plan d'action précis. Il nous a donc fallu adopter des scénarios hypothétiques afin de permettre aux entreprises d'agir en conséquence. À cette fin, nous avons supposé que tous les projets de la SEE seraient assujettis à la *LCÉE*.

Nous verrons, même si ce scénario hypothétique offrait un bon point de départ aux discussions, que pour les multinationales, l'essentiel n'était pas tant la façon dont le gouvernement a assujetti les projets de la SEE à la *LCÉE* ou la mesure dans laquelle il l'a fait, que la mesure dans laquelle les entreprises risquent d'être défavorisées par la modification des procédures de la SEE qui vont au-delà de ce qui est exigé de leurs concurrents internationaux.

Nous avons communiqué avec la haute direction de quatre grandes sociétés canadiennes pouvant être touchées par cette modification. Trois d'entre elles exportaient des biens de production (centrales électriques, matériel de fabrication, moteurs) tandis que la quatrième offrait des services d'ingénieurs. Nous les avons interrogées en faisant porter nos questions sur trois aspects.

1. *Leurs ventes financées par des crédits à l'exportation sont-elles assujetties aux régimes d'ÉE des pays auxquels sont destinés les biens produits?*
2. *Si tel est le cas, le régime national d'ÉE a-t-il influé (de façon positive ou négative) sur leur compétitivité?*

Les régimes nationaux d'ÉE et le financement du crédit à l'exportation ont-ils une incidence sur la décision de leur entreprise de financer la fabrication de biens de production en fonction d'une possibilité?

5.4.1 Principales observations

1. Les États-Unis sont le seul pays membre de l'OCDE qui, selon les entreprises, soumet ses projets de financement des exportations à un régime officiel d'ÉE. De plus, la *USEXIM* Bank a adopté une variante des normes de la Banque mondiale pour les ÉE, et toutes les propositions de crédit à l'exportation y ont été astreintes.

   Les entreprises étaient au courant de l'approche utilisée par la SEE pour examiner les projets qui lui sont présentés, et plusieurs ont procédé à des examens du genre. Elles connaissaient également le travail de la SEE au sein de l'OCDE, pour élaborer une approche commune en matière d'ÉE pour tous les organismes de crédit à l'exportation (OCDE), et ont appuyé cette initiative.

2. L'une des entreprises connaissait par expérience l'incidence de l'approche de la *USEXIM* en matière d'ÉE sur la compétitivité. Voici un exemple.

Un éventuel client asiatique avait indiqué au siège social international qu'il ne chercherait pas de fournisseurs américains pour l'acquisition de biens d'équipement à cause de la longueur des processus de l'EXIM, car, à son avis, les ÉE sont une cause importante de retard.

Cette entreprise estime avoir rencontré une douzaine de fois ce genre de situation en cinq ans. La valeur totale des acquisitions touchées se chiffre à environ un milliard de dollars en devise américaine.

Les entreprises ont évoqué des déclarations faites aux États-Unis (spécialement celles des fabricants d'équipement de production de pâtes et papiers et d'électricité) selon lesquelles les ÉE de la *USEXIM* étaient en grande partie responsables de leurs pertes de projets internationaux. La *EXIM* a affirmé, ont-ils fait valoir, ne pas avoir perdu de projets à cause de ses exigences en matière d'ÉE, mais ils en doutent car la *EXIM* n'est pas au courant des projets qui ne lui ont pas été soumis en raison de ses exigences. Les représentants ont fait observer que la Banque mondiale ne prête pas dans un cadre concurrentiel. Elle offre du financement à taux préférentiel et peut donc exiger des ÉE supplémentaires en retour de prêts à des taux inférieurs à ceux du marché. Les normes d'ÉE de la *EXIM* sont semblables à celles de la Banque mondiale et ne sont donc pas concurrentielles.

Deux entreprises ont parlé de situations où leurs offres sur le marché international n'étaient pas concurrentielles en partie à cause des ÉE actuelles de la SEE. Dans un cas, les représentants du pays d'accueil se sont dit inquiets des conséquences pour sa souveraineté d'assujettir la réalisation d'un projet dans leur pays au régime d'ÉE d'un autre (comme le Canada). Dans les deux cas, l'ÉEE a accru le coût du projet. Bien que ce ne soit pas la seule raison du caractère non concurrentiel du projet, les coûts y ont néanmoins contribué.

3. Toutes les entreprises se sont inquiétées de la possibilité que les projets financés par des crédits à l'exportation soient assujettis à une ÉE en vertu de la *LCÉE*. Elles en ont fait part officiellement au gouvernement par l'intermédiaire de l'*Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada*. Pour les représentants, ce genre de changement a un effet important, voire dévastateur dans un cas, sur leur compétitivité internationale. Ils ont soulevé les points suivants.

   - Le Canada serait le seul pays membre de l'OCDE, sauf les États-Unis, à imposer ce genre d'exigences à son secteur industriel. L'industrie américaine ne serait pas aussi fortement touchée, car, aux États-Unis, l'économie ne dépend pas autant, sauf dans quelques secteurs, des exportations qu'au Canada. Les exportateurs canadiens ont également dû affronter la concurrence de pays qui, comme le Chili, n'ont pas d'exigences environnementales quant au financement du crédit à l'exportation, déjà avantageux par rapport aux normes de l'OCDE que doit suivre la SEE.

- Les exigences de la *LCÉE* imposent des coûts supplémentaires aux entreprises canadiennes, mais exigent aussi de consacrer beaucoup de temps à la préparation des offres. Beaucoup de projets de ces entreprises, financés par la SEE, portaient sur des appels d'offres internationaux ayant une date limite fixe. De plus, les possibilités d'appels administratifs et d'examens judiciaires en vertu de la *LCÉE* qui risquent de retarder la préparation des offres. Ainsi, un concurrent étranger pourrait recourir à ce moyen pour disqualifier une entreprise canadienne. Les entreprises s'inquiètent également du danger que fait peser la divulgation publique de leur information commerciale confidentielle en vertu de la *LCÉE*. Le simple fait qu'une entreprise envisage de répondre à un appel d'offres constitue, souvent, une information confidentielle stratégique.
- Une entreprise a estimé qu'elle perdrait environ la moitié de ses ventes à l'exportation de matériel fabriqué au Canada si le financement canadien de ses exportations était soumis à la *LCÉE* ou à un régime d'ÉE allant plus loin que ce qui est exigé de ses concurrents étrangers. Ses ventes à l'exportation représentent environ 60 p. 100 de ses ventes. Le danger immédiat ne provient pas seulement de la concurrence étrangère, car la société même d'une multinationale peut recourir, comme fournisseur, à une filiale sœur d'un autre pays membre de l'OCDE, qui n'astreint pas son ÉIE à cette exigence. Tout l'équipement manufacturé pourrait être acquis ailleurs. Cette entreprise canadienne pourrait donc perdre des services d'ingénierie et, à coup sûr, l'ensemble de ses marchés subséquents. Cette entreprise compte plus de 150 fabricants sous-traitants au Canada.

En résumé, les entreprises ont pressé le gouvernement fédéral de ne pas assujettir le financement du crédit à l'exportation à la *LCÉE* ni à un régime d'ÉE plaçant les entreprises dans une position concurrentielle défavorable et recommandent fortement au gouvernement d'appuyer les efforts de la SEE pour amener l'OCDE à adopter des normes d'ÉE pour tous les organismes de crédit à l'exportation. Cela défavoriserait l'industrie canadienne par rapport à la concurrence des pays (comme le Chili) qui ne sont pas membres de l'OCDE, mais au moins le financement à l'exportation des pays membres serait comparable. Les représentants ont également demandé au gouvernement de dissiper rapidement l'incertitude actuelle à ce sujet.

6. Observations et conclusions globales

Ce projet avait pour objet de déterminer si les régimes nationaux d'ÉE ont eu une incidence sur la compétitivité d'un pays par rapport aux investissements de capitaux et s'ils ont nuit (après l'ÉE) à la compétitivité d'une entreprise.

6.1 Comparaison entre les régimes nationaux d'ÉE

Tous les pays disposent d'un régime d'ÉE à l'intérieur de son système politique et judiciaire, chacun présentant des qualités, des caractéristiques et des différences qui lui sont propres, de même que des avantages et des inconvénients. On trouvera, ci-dessous, des conclusions générales au sujet des régimes examinés par la présente étude.

- Les régimes canadien, américain et australien d'ÉE partagent de nombreuses caractéristiques ou particularités et chacun comporte, à ce jour, des mécanismes non réglementaires de coordination et d'harmonisation des ÉE. La nouvelle loi australienne, à cet égard, vise de nombreuses questions auxquelles font face le Canada et les États-Unis en matière de compétitivité et d'ÉE. Cette loi, toutefois, n'offre pas d'enseignements importants.

- Les pays de l'Union européenne (le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne) examinés dans l'étude ont des régimes d'ÉE semblables en raison de leur effort d'harmonisation suite à l'adoption des directives de la Commission européenne sur les ÉE et autres initiatives internationales. Malgré, toutefois, des différences entre ces pays, les bases de leurs régimes d'ÉE se ressemblent.

- Les régimes japonais et chiliens d'ÉE sont uniques à maints égards. Au Japon, le but de l'évaluation environnementale diffère de celui des autres pays développés, car le régime se préoccupe moins des détails de procédure que de la capacité technologique de limiter les conséquences pour l'environnement. Le Chili, pour sa part, a adopté un mécanisme d'ÉE et d'autorisation de projet à guichet unique en confiant la mise en œuvre et l'administration de son régime d'ÉE à la Commission nationale de l'environnement (CONAMA) et à ses commissions régionales de l'environnement (COREMAS).

L'approche canadienne diffère de plusieurs façons de celle des autres pays étudiés :

- Type de processus d'ÉE

  Les démarches pour établir la « portée » d'une l'évaluation sont moins méthodiques au Canada qu'ailleurs.

- Tailles des projets assujettis aux ÉE

  - *Au Canada, le régime d'ÉE peut s'appliquer aux projets de petite, moyenne et grande taille, alors que, dans la plupart des autres pays, il vise surtout les projets de taille moyenne et grande.*

- Forme d'approbation des projets

  - *Au Canada, l'approbation finale d'un projet est donnée par différentes autorités fédérales, qui auront d'abord approuvé le projet même, puis l'ÉE qui aura été réalisée ultérieurement. La plupart des autres pays ont mis en place un régime d'ÉE doté d'une approche intégrée à l'approbation d'un projet.*

- Étapes prescrites

  - *Au Canada, les étapes à suivre pour terminer le processus d'ÉE sont partiellement prescrites par des lois ou règlements, alors que, dans la plupart des autres pays, ces étapes sont précisées dans des textes réglementaires.*

- Échéances

  - *Le régime canadien d'ÉE comporte une combinaison d'échéanciers de lancement et d'achèvement d'une ÉE, selon la voie d'évaluation suivie. Les autres pays ont des régimes ne comportant pas d'échéancier ou qui comportent un seul échéancier s'appliquant au lancement et à l'achèvement d'une évaluation.*

- Rôles et responsabilités

  - *Le Canada s'appuie sur des mécanismes non législatifs pour harmoniser le processus d'ÉE entre les paliers de gouvernement et pour le coordonner entre les sphères de compétence de l'administration fédérale. D'autres pays utilisent des mécanismes législatifs pour harmoniser le régime entre leurs ordres de gouvernement ou n'ont pas besoin de tels mécanismes du fait de leur structure politique.*

- Niveaux décisionnels

  - *Au Canada, le processus décisionnel varie selon la voie d'ÉE suivie, alors que, dans d'autres pays, le processus est entièrement centralisé ou décentralisé.*

- Financement des participants

Le Canada se distingue des autres pays du fait que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale assure le financement des participants aux audiences d'examen des projets et aux processus de médiation.

- Renforcement des capacités des organismes

Le renforcement des capacités des organismes est perçu comme une activité de base du gouvernement fédéral. La plupart des autres pays s'appuient sur les universités ou le secteur privé pour assurer la formation des praticiens des ÉE.

6.3 Liens entre la compétitivité nationale en vue d'attirer des investissements et les régimes nationaux d'ÉE

Selon les représentants des entreprises :

les régimes nationaux d'ÉE ne sont pas un important facteur de compétitivité des investissements de capitaux des grandes multinationales,

les activités des régimes nationaux d'ÉE sont, en général, conformes à ce que font d'habitude les entreprises, par souci de diligence raisonnable, dans leur cadre leurs activités,

souvent, les exigences techniques des ÉE leur imposent des coûts supplémentaires importants.

Sauf exception, les ÉE nationales ont peu contribué au coût des projets ou des produits ou biens en résultant. Bien entendu, la plupart des entreprises représentées sont acheteuses et non vendeuses à la valeur marchande, si bien que leur rentabilité en souffrira avant que les prix ne changent. Pour les entreprises, les coûts les plus importants sont imputables à un retard d'ÉE ou à une ÉE ayant contribué à retarder un projet.

6.4 Répercussions relatives des régimes nationaux d'ÉE sur la compétitivité des entreprises

Les régimes d'ÉE peuvent, toutefois, influer sur la compétitivité des entreprises visées, même s'ils ne sont pas un facteur premier de compétitivité nationale des investissements. Examinons maintenant l'incidence relative des régimes nationaux d'ÉE sur le plan *du droit* et *des faits*. Le lecteur doit savoir, nous le répétons, que cette analyse est rudimentaire et offre seulement des orientations générales.

6.5 Classement hiérarchique

L'analyse de droit s'appuie sur les tableaux de la section 4, qui fait l'analyse comparative des régimes nationaux d'ÉE selon 15 principaux facteurs. On se souviendra que chacun de ces tableaux (3 à 23 inclusivement) classe les pays sélectionnés par ordre croissant (en gros) de compétitivité, de gauche à droite. Le tableau 29 indique le nombre de fois que chaque pays s'est classé à gauche, au centre et à droite. Notre classement des pays dans les cellules est en grande partie le résultat d'un jugement subjectif, aussi nous nous attendons à des divergences d'opinion à ce sujet.

L'accroissement de la compétitivité des investissements de l'industrie est fonction de l'augmentation des valeurs de chaque pays vers la droite. Du point de vue de la compétitivité relative seule, il est préférable pour chaque pays d'avoir une valeur faible à gauche, une valeur importante à droite et un écart important entre la valeur de droite et celle de gauche.

Tableau 29. Résumé du classement des pays, en fonction du tableau à la Section 4

Nombre de fois où le pays est classé...	À gauche *(nuit à la compétitivité)*	Au centre	À droite *(favorise la compétitivité)*
Canada	4	13	4
Australie	5	9	7
Chili	3	6	13
France	5	5	11
Allemagne	7	6	8
Royaume-Uni	4	7	10
Japon	4	11	6
États-Unis	6	8	7

Voici la liste des pays par ordre décroissant de compétitivité, selon le nombre d'occurrences à la gauche et à la droite des tableaux et l'écart entre la valeur de droite et celle de gauche.

Tableau 30. Classement de la compétitivité selon les éléments cruciaux des régimes d'ÉE

Rang	Le plus souvent à gauche *(nuit à la compétitivité)*	Le plus souvent à droite *(favorise la compétitivité)*	Écart entre la valeur de gauche et celle de droite
1	Chili	Chili	Chili
2	Japon, Royaume-Uni, Canada	France	Royaume-Uni, France,
3	Australie, France	Royaume-Uni	Japon, Australie

4	États-Unis	Allemagne,	Allemagne, États-Unis
5	Allemagne	Australie, États-Unis	Canada
6		Japon	
7		Canada	

Nous constatons que :

Le Chili *se classe premier pour les trois aspects de la compétitivité, avec un nombre élevé de facteurs favorisant la compétitivité et quelques-uns lui nuisant.*

Le Royaume-Uni *et la* France *se classent probablement deuxièmes, avec un nombre élevé à droite et un écart relativement important entre les valeurs de droite et de gauche.*

La position du Canada est mitigée. Il se classe deuxième pour le plus petit nombre d'entraves à la compétitivité, mais aussi pour le plus petit nombre de facteurs la favorisant. Cette situation est conforme au fait que le régime canadien d'ÉE figure le plus souvent au centre des tableaux de la section 4.

L'Allemagne et les États-Unis obtiennent un classement semblable, en général supérieur à celui du Canada et présentent plus de facteurs favorisant la compétitivité.

À noter qu'il s'agit d'une *analyse rudimentaire* servant seulement d'orientation, qui :

traite également tous les facteurs de la section 4,

suppose que nous avons bien classé les régimes nationaux d'ÉE selon ces facteurs,

traite des questions complexes de comparaison au moyen de simples additions et soustractions.

L'une des lacunes de ce classement tient au fait qu'il traite également tous les facteurs. Selon les représentants des multinationales, certains sont plus problématiques que d'autres. Reprenons le tableau 30 en écartant les facteurs qui n'ont pas été jugés essentiels ainsi que les deux facteurs pour lesquels la quasi majorité des pays se sont classés également, soit les types de projets visés (Table 5) et l'évaluation des risques (Table 20).

Tableau 31. Classement de la compétitivité selon les principaux facteurs

Rang	Le plus souvent à gauche *(nuit à la compétitivité)*	Le plus souvent à droite *(favorise la compétitivité)*	Écart entre la valeur de gauche et celle de droite

1	Chili, Royaume-Uni Japon, France	Chili	Chili
2	Australie, Canada	France	France
3	Allemagne	Royaume-Uni	Royaume-Uni
4	États-Unis	Allemagne	Australie, Allemagne, Japon
5		États-Unis, Australie	États-Unis Canada
6		Japon	
7		Canada	

Nous constatons que l'insistance sur les facteurs les plus importants pour les représentants des multinationales ne change rien, en général, aux classements relatifs.

Le Chili *reste en tête, se classant au sommet pour les trois aspects.*

La France *et le* Royaume-Uni *restent étroitement associés à la deuxième place.*

Les États-Unis *se classent moins bien, présentant le plus grand nombre d'entraves à la compétitivité et le plus petit nombre de facteurs la favorisant.*

Le Canada *conserve le plus petit nombre de facteurs favorisant la compétitivité, mais aussi le plus petit nombre d'entraves.*

Classement de fait

Le classement de fait est tiré du tableau 28 de la section 5, dans laquelle les représentants des multinationales classent les régimes nationaux d'ÉE selon leurs répercussions sur la capacité d'accéder aux marchés et d'accaparer des parts de marché. Voici le classement des huit pays :

Tableau 32. Classement subjectif de la compétitivité par les représentants des multinationales

Niveau de compétitivité	Pays
1	*Chili*
2	*Japon*
3	*France*
4	*Royaume-Uni*
5	*Australie*
6	*Allemagne*
7	*Canada*
8	*États-Unis*

Ce classement est encore plus rudimentaire que le classement de droit et doit être considéré seulement à titre d'orientation, car les entreprises ne sont pas toutes présentes dans tous les pays, de sorte que les comparaisons sont inadaptées. De plus, les entreprises n'ont réalisé qu'un faible nombre de projets dans ces pays, rendant impossible toute analyse statistique.

Comparaison des classements de fait et des classements de droit

Ces mises en garde étant faites, nous constatons que les analyses de fait et de droit donnent des résultats semblables :

Le Chili se classe nettement au sommet pour les répercussions sur la compétitivité.

Le Canada et les États-Unis continuent d'occuper le bas de l'échelle selon cette comparaison, leurs positions relatives variant selon le critère utilisé.

6.6 Pistes de recherche future

Cette analyse indique des façons utiles d'évaluer la compétitivité relative des régimes nationaux d'ÉE. Voici quelques domaines de recherche susceptibles d'élaborer des approches, d'accroître la fiabilité des conclusions actuelles et d'aider le gouvernement du Canada à faire en sorte que les régimes d'évaluation environnementale offrent un équilibre raisonnable entre la compétitivité et les objectifs de l'évaluation environnementale.

Évaluer l'incidence des modifications proposées à la LCÉE sur la compétitivité. Suite à l'examen quinquennal, la publication du rapport gouvernemental et les modifications proposées de la *LCÉE*, utiliser le cadre d'évaluation conçu pour la présente analyse afin d'indiquer les effets probables des modifications sur la compétitivité. On pourrait d'abord le peaufiner, ou utiliser le cadre actuel par souci d'uniformité.

Préciser la liste des éléments critiques pour la compétitivité proposés à la section 4. Recourir aux associations sectorielles internationales, à un vaste échantillon de multinationales et à des spécialistes internationaux de l'ÉE pour préciser la liste des éléments d'ÉE les plus importants pour la compétitivité. Cette liste pourrait servir de base au suivi continu des effets de la nouvelle *LCÉE* sur la compétitivité et à revoir la comparaison de droit de la section 4.

Accroître la profondeur des études de cas afin d'assurer une base factuelle aux conclusions provisoires du présent rapport. Cela permettrait de déterminer si les difficultés indiquées par une entreprise s'expliquent par des lacunes du régime d'ÉE ou si la méthode d'ÉE du projet ou de l'entreprise pose des problèmes. L'analyse détaillée des dossiers permettrait de valider dans une large mesure les conclusions de la présente étude.

Comparer en détail les véritables processus d'ÉE et les étapes des projets semblables des divers pays. Choisir des projets semblables (mines, pâtes et papiers, énergie) dans quelques-uns des pays présentant un intérêt et comparer en détail les processus d'ÉE. Ce genre d'étude de cas aiderait à déterminer les forces et les faiblesses relatives sur le plan de la compétitivité.

Évaluer les effets supplémentaires, pour la compétitivité, des autres approches de financement du crédit à l'exportation selon le cadre d'examen environnemental. Le contenu du présent rapport est anecdotique et pourrait servir à examiner plus à fond certains dossiers internationaux, afin de déterminer les aspects du cadre d'examen environnemental qui ont eu le plus d'effets négatifs sur la compétitivité du financement du crédit à l'exportation. S'agit-il du coût nécessaire pour effectuer un examen avant même qu'une entreprise ait décroché un projet d'exportation? Du temps supplémentaire qu'exigent certaines méthodes d'examen environnemental? De la perte de confidentialité liée ne serait-ce qu'au fait que l'entreprise envisage de faire une offre? D'autres éléments qui font en sorte que c'est l'offre d'une filiale étrangère ou d'un concurrent étranger qui a été acceptée?

(3ra0929tlw/20363/100200)

Annexe A

Guide d'entrevue utilisé pour l'examen des régimes nationaux d'ÉE

Annexe A

Guide d'entrevue utilisé pour l'examen des régimes nationaux

Les questions du guide d'entrevue aident à comprendre les exigences essentielles du régime d'ÉE en vigueur dans votre pays. Nous les avons organisées selon 15 domaines de renseignements importants. Nous vous demandons d'en prendre connaissance et de nous faire part de vos réponses s'il y a lieu. Nous sommes conscients, par ailleurs, que certaines questions ne s'appliquent pas à votre régime d'ÉE.

But stratégique

1. La loi de votre pays sur l'évaluation environnementale ou des documents cernent-ils le but stratégique d'une ÉE? Si tel est le cas, quel est ce but?
2. La loi de votre pays sur l'évaluation environnementale ou des documents définissent-ils le terme « environnement »? Si tel est le cas, quelle est cette définition?
3. Les effets socio-économiques (notamment pour la santé des humains) sont-ils définis dans la loi de votre pays sur l'ÉE ou des documents? Décrivez-les.
4. Quelles sont les exigences d'examen des autres mécanismes ou des possibilités de rechange du projet?
5. Quelles sont les exigences d'examen de la nécessité et du but d'un projet?
6. Quelles sont les exigences d'examen des effets environnementaux cumulatifs d'un projet ainsi que des projets et activités passés, actuels ou futurs?
7. Quelles sont les exigences de suivi?

Type de processus d'ÉE

8. L'ÉE sert-elle d'instrument d'évaluation de l'impact ou principalement instrument de planification de projet (afin de participer à la prise de décision dès le début d'un projet)?
9. Si l'ÉE sert principalement d'instrument de planification de projet, la loi de votre pays sur l'ÉE peut-elle s'appliquer à autre chose que des projets (autrement dit, comporte-t-elle des dispositions aux fins d'ÉE stratégique ou permettant d'appliquer l'ÉE aux politiques, aux plans ou aux programmes)?
10. La loi de votre pays sur l'ÉE permet-elle une évaluation approfondie des projets plus complexes, plus vastes ou peut-être plus importants sur le plan environnemental? Indiquez les voies ou les processus d'ÉE prévus dans la loi de votre pays.

11.

Portée de la couverture *(Quels sont les projets ou les activités, ou leurs promoteurs, visés par la loi sur l'ÉE?)*

11. La portée de votre processus d'ÉE est-elle définie dans la législation, la politique, la réglementation ou la documentation? Autrement dit, la loi de votre pays sur l'ÉE définit-elle des critères quant à son application?
12. Quelle est la portée de votre processus d'ÉE (autrement dit, quels sont les critères d'application de la loi de votre pays sur l'ÉE)? Décrivez-le en détail.
13. Votre processus d'ÉE comporte-t-il des travaux physiques ou des activités indépendantes des travaux physiques? Donnez des exemples.
14. Dans quelles circonstances (s'il y a lieu) une autorité responsable peut-elle déterminer la portée de la loi de votre pays sur l'ÉE?
15. Selon la loi de votre pays, une ÉE est-elle nécessaire pour les projets relevant d'autres compétences (comme ceux réalisés à l'extérieur de votre pays)?
16. Quelle est la portée des exigences relevant d'autres paliers de gouvernement?
17.

Niveau de couverture *(Quel type ou quelle taille de projet la loi sur l'ÉE vise-t-elle?)*

17. Des projets sont-ils exclus de votre processus d'ÉE? Si tel est le cas, de quels types de projets s'agit-il? Donnez des exemples.
18. Si la loi de votre pays sur l'ÉE prévoit une évaluation approfondie des projets plus complexes, plus vastes ou peut-être plus importants sur le plan environnemental, énumérez les types de projets qui en exigent une dans les secteurs suivants :

    Forêts / Pâtes et papiers

    Énergie / Gaz et pétrole

    Exploitation minière

    Secteur manufacturier

Forme d'approbation des projets *(Quels types d'approbation de projet sont nécessaires?)*

19. Comment se fait l'approbation des projets soumis à votre processus d'ÉE?

    Votre processus d'ÉE prévoit-il une approbation de projet (grâce à un certificat d'évaluation environnementale) par un seul organisme d'ÉE?

    Le processus d'ÉE prévoit l'approbation par un organisme d'ÉE et l'obtention de permis d'autres organismes.

    Le processus d'ÉE prévoit une approbation de projet (dans le cadre du processus de délivrance de permis d'autorités fédérales individuelles) distincte du processus d'ÉE.

    Autre (Décrivez le processus d'approbation.)

Étapes prescrites

20. Y a-t-il des étapes prescrites pour réaliser une ÉE en vertu de la loi ou des règlements? Décrivez-les.
21. Quels sont les principaux points de décision officiels d'une ÉE? Décrivez-les.
22. Parmi ces points, lesquels peuvent faire l'objet d'un appel? (Voir la sous-section Appel)
23. À quel point de décision le processus d'ÉE est-il complet?

Échéances

24. Y a-t-il des échéanciers ou des procédures de coordination pour la mise en œuvre d'une ÉE (période au cours de laquelle une autorité fédérale détermine la pertinence et (ou) la portée d'une ÉE) en vertu de la législation, de la réglementation ou de la politique? Décrivez-les.
25. Y a-t-il des échéances ou des procédures de coordination pour l'achèvement d'une ÉE (période comprise entre la fin de l'ÉE et la décision officielle concernant l'évaluation) en vertu de la législation, de la réglementation ou de la politique? Décrivez-les.

Rôles et responsabilités

26. Y a-t-il des procédures de coordination pour la mise en œuvre d'une ÉE (période au cours de laquelle une autorité fédérale détermine la pertinence et/ou la portée d'une ÉE) en vertu de la législation, de la réglementation ou de la politique? Décrivez-les.
27. Y a-t-il des procédures de coordination pour l'achèvement d'une ÉE (période comprise entre la fin de l'ÉE et la décision officielle concernant l'évaluation) en vertu de la législation, de la réglementation ou de la politique? Décrivez-les.
28. Y a-t-il, dans votre pays, des processus d'ÉE, autres que nationaux, en vertu de la loi (en vigueur dans un État, une province, une région)? Décrivez-les.
29. Le gouvernement de votre pays a-t-il pris des dispositions institutionnelles avec des responsables internes aux fins d'ÉE nationale des projets d'intérêt commun? Quelles sont ces dispositions?
30. Le gouvernement de votre pays a-t-il pris des dispositions institutionnelles pour l'application de processus d'ÉE non gouvernementaux aux fins d'ÉE nationale des projets d'intérêt commun? Énumérez les processus et les dispositions institutionnelles en vigueur.

Niveaux décisionnels

31. Qui est responsable en bout de ligne des ÉE réalisées en vertu de la loi de votre pays?

Une autorité unique (un ministre, un organisme) est responsable de la prise de décision pour tous les processus ou projets d'ÉE. À qui appartient la prise de décision?

La responsabilité de la prise de décision varie selon le processus ou le projet d'ÉE (unique ou centralisée, ou partagée). À qui appartient la prise de décision?

Lorsqu'il y a plusieurs autorités, elles partagent la responsabilité des prises de décision concernant tous les processus ou projets d'ÉE. À qui incombe la prise de décision?

Participation du public

32. La loi de votre pays sur l'ÉE prévoit-elle la participation du public au processus d'ÉE. Pour cette question, la participation du public renvoie aux mesures prises pour obtenir l'opinion du public au cours du processus d'ÉE et ne comprend pas les examens ou audiences publics officiels?
33. Dans quelles circonstances la participation du public est-elle obligatoire (processus ou projets d'ÉE choisis)?
34. Si la loi de votre pays exige des ÉE pour les projets non gouvernementaux (réalisés à l'étranger, par exemple), prévoit-elle la participation du public au processus. Veuillez préciser.
35. Y a-t-il des exigences quant aux avis publics d'ÉE en vertu de la loi de votre pays? Si tel est le cas, décrivez-les.
36. Y a-t-il des exigences d'audience ou d'examen public des projets soumis à une ÉE en vertu de la loi de votre pays? Si tel est le cas, dans quelles circonstances ces examens ou audiences sont-ils requis?
37. Y a-t-il des mécanismes législatifs d'audience ou d'examen public des projets soumis à une ÉE?
38. La loi de votre pays sur l'ÉE garantit-elle l'accès du public à l'information relative aux projets ou aux ÉE? Quelles en sont les dispositions?
39. Y a-t-il dans la loi de votre pays sur l'ÉE des dispositions ou existe-t-il des mesures afin d'empêcher le public d'accéder à l'information commerciale confidentielle ou sensible? Quelles sont ces dispositions?

Financement des participants

41. La loi comporte-t-elle des dispositions concernant le financement des participants dans le cadre d'une ÉE? Le financement des participants s'entend des sommes versées par l'extérieur ou des tiers pour faciliter leur participation au processus d'ÉE (aux audiences ou examens publics du processus d'ÉE).
42. Dans quelles circonstances le financement des participants dans le cadre d'un processus d'ÉE est-il possible?
43. Y a-t-il des limites ou des restrictions quant au montant du financement des participants?

Processus d'appel

44. La loi de votre pays sur l'ÉE offre-t-elle aux intéressés la possibilité d'en appeler, hors cours, d'une décision d'ÉE?
45. Si tel est le cas, décrivez le moment ou les circonstances où l'on peut en appeler d'une décision d'ÉE (points de décisions provisoires ou finales) et qui est responsable de la prise de décision au sujet des appels?

46. La loi sur l'ÉE ou d'autres lois de votre pays comportent-elles des dispositions limitant le recours du public aux tribunaux ou au système judiciaire pour en appeler des décisions d'ÉE? Si tel est le cas, quelles sont-elles?

Types d'évaluation des risques prévus

47. Quels types d'évaluation des risques les promoteurs de projets doivent-ils effectuer dans le cadre du processus d'ÉE?
48. La législation, la réglementation ou la politique de votre pays en matière d'ÉE prévoient-elles une évaluation des risques dans le cadre du processus d'ÉE? Décrivez-la.

Renforcement des capacités des organismes

49. Le gouvernement de votre pays est-il tenu, en vertu de la loi, d'offrir de la formation ou de renforcer les capacités des organismes? Cette capacité s'entend de l'aptitude d'un gouvernement national d'émettre notamment des lignes directrices, des codes de pratiques et des critères aux fins d'application de la loi nationale sur l'ÉE. Si tel est le cas, décrivez ces exigences.
50. Si la formation concernant l'application de la loi de votre pays relève du gouvernement, qui en est responsable?
51. Quels programmes de formation officielle le gouvernement de votre pays offre-t-il?
52. Énumérez les documents d'orientation produits par gouvernement de votre pays aux fins d'application de la loi nationale sur l'ÉE.

Exigences ou considérations sectorielles spéciales

53. Les ÉE relatives à certains secteurs sont-elles soumises à des exigences spéciales? Décrivez-les.

    Forêt et pâtes et papiers

    Énergie ou gaz et pétrole

    Exploitation minière
54. Des processus d'ÉE comportant des évaluations environnementales de portée générale sont-ils prévus pour certains secteurs? Décrivez-les.
55. Énumérez et décrivez brièvement les documents d'orientation produits par le gouvernement de votre pays aux fins d'application de la loi sur l'ÉE dans les secteurs suivants :

    Forêt et pâtes et papiers

    Énergie ou gaz et pétrole

(3-appendix-A/20363/100200)

Annexe B

Guide d'entrevue avec les entreprises

Annexe B

Guide d'entrevue avec les entreprises

Principaux facteurs intervenant dans la décision d'investissement (Aperçu)

1. Selon votre expérience des décisions quant au lieu d'investissement, quels sont les **10 facteurs principaux** intervenant dans les décisions de votre entreprise d'investir dans certains pays? Voici une liste de facteurs.

Choisissez au plus 10 facteurs	Facteurs de décision quant au lieu d'investissement
	Coûts de construction
	Contexte économique (stabilité des prix, croissance économique, contraintes quant aux mouvements de capitaux, confiance des entreprises et des consommateurs, dette financière ou publique, coût de la vie)
	Règlement concernant l'évaluation environnementale
	Réglementation environnementale (contrôle des substances chimiques, exigences en matière d'émissions, de manutention et d'élimination)
	Taux de change
	Coûts de financement (coût, qualité et disponibilité du financement)
	Ressources humaines (coût, qualité et disponibilité de la main-d'œuvre spécialisée)
	Infrastructure (coût, qualité et disponibilité du transport, de l'énergie et des communications)
	Droits d'acquisition de terrains ou de biens
	Autres règlements (gestion d'entreprise, SST, protection des consommateurs, opérations financières, rapports statistiques, utilisation des terres ou zonage, propriété intellectuelle)
	Facteurs politiques (stabilité politique, attitude du public envers l'industrie)
	Rendement du capital investi dans le projet
	Proximité de la clientèle, des fournisseurs, des partenaires commerciaux ou de la matière première.
	Facteurs sociaux (qualité de l'éducation, sécurité personnelle, qualité et disponibilité des soins de santé, climat, environnement physique, niveau de vie)

	Incitatifs à investir (mesures fiscales, subventions, accès au marché, autres mesures)
	Fiscalité (revenu, biens, douanes et accises, biens et services ou TVA, taxe de vente, taxes sur les marchandises, crédits fiscaux à l'investissement)
	Autre (Veuillez préciser.)
	Autre (Veuillez préciser.)
	Autre (Veuillez préciser.)
	Autre (Veuillez préciser.)

Principaux facteurs intervenant dans la décision d'investissement, par pays

2. Dans lequel des pays ci-dessous votre entreprise a-t-elle investi ou envisagé de le faire au cours des cinq à huit dernières années? Compte tenu de votre réponse à la question 1, y a-t-il des facteurs de décision plus importants que d'autres selon le pays? Si tel est le cas, énumérez quelques-uns des **principaux facteurs qui ont guidé votre décision** d'investir ou pas dans chacun des pays où vous envisagiez de le faire.

3.

	Votre entreprise a-t-elle investi dans ce pays ou envisagé de le faire?	**Énumérez les principaux facteurs qui ont guidé votre décision par rapport à chaque pays et indiquez s'ils ont eu une incidence positive (+) ou négative (–) sur les décisions de votre entreprise.**
Australie		
Canada		
Chili		
France		
Allemagne		
Italie		
Japon		
Royaume-Uni		
États-Unis		

Hiérarchisation de l'importance des régimes nationaux d'ÉE dans les décisions d'investissement

Pour les pays où vous avez investi ou envisagé de le faire au cours des cinq à huit dernières années, **dans quelle mesure les régimes nationaux d'ÉE ont-ils été un facteur** dans votre prise de décision? Cochez la case correspondant à chacun des pays pour lesquels cela a été important.

	Aucune expérience quant à ce pays	Toujours peu important	D'habitude peu importance	D'habitude important	Toujours important
Australie					
Canada					
Chili					
France					
Allemagne					
Italie					
Japon					
Royaume-Uni					
États-Unis					

Répercussions des régimes nationaux d'ÉE sur la compétitivité

Les questions ci-dessous se rapportent aux deux critères de compétitivité cernés par nos clients au cours de l'étude : 1) l'aptitude des entreprises à accéder au marché et d'accaparer des parts de marché et 2) l'aptitude des entreprises à s'adapter au marché international et aux appels d'offres internationaux et à être concurrentielles.

4. Pour les pays ou vous avez investi ou envisagé de le faire au cours des cinq à huit dernières années, **dans quelle mesure les exigences nationales d'ÉE ont-elles été un facteur ayant permis à votre entreprise d'accéder au marché et d'acquérir des parts de marché?** Inscrivez un v, un + ou un – dans la case correspondant à chaque pays pertinent.

	Aucune expérience quant à ce pays	Aucun effet	Toujours peu important	D'habitude peu important	D'habitude important	Toujours important
Australie						
Canada						

Chili					
France					
Allemagne					
Italie					
Japon					
Royaume-Uni					
États-Unis					

1.

2. Pour les pays ou vous avez investi ou envisagé de le faire au cours des cinq à huit dernières années, **dans quelle mesure les exigences nationales d'ÉE ont-elles été un facteur qui a permis à votre entreprise de s'adapter au marché international et aux appels d'offres internationaux et à être concurrentielle?** Inscrivez un v, un + ou un – dans la case correspondant à chaque pays pertinent.

	Aucune expérience quant à ce pays	**Aucun effet**	**Toujours peu important (+ ou –)**	**D'habitude peu important (+ ou –)**	**D'habitude important (+ ou –)**	**Toujours important (+ ou –)**
Australie						
Canada						
Chili						
France						
Allemagne						
Italie						
Japon						
Royaume-Uni						
États-Unis						

Si vous avez répondu « D'habitude important » ou « Toujours important » aux questions 4 et 5, passez à la question 7, à la page suivante.

Si, aux questions 4 et 5, vous avez indiqué que les régimes nationaux d'ÉE ne constituent par un facteur de compétitivité important, expliquez **brièvement** pourquoi.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Passez à la question 14.

Évaluation des particularités des régimes nationaux d'ÉE

8. Vous avez répondu que les régimes nationaux d'ÉE ont une incidence sur l'un des deux indicateurs de compétitivité. Décrivez brièvement les **particularités des régimes nationaux d'ÉE qui ont le plus de répercussions sur la compétitivité industrielle**, pour tous les pays au sujet desquels vous pouvez faire des commentaires. Voici une liste de caractéristiques des régimes nationaux d'ÉE qui vous aideront à donner une réponse.

	Caractéristiques des ÉE ayant le plus d'incidences sur la compétitivité
Australie	
Canada	
Chili	
France	
Allemagne	
Italie	
Japon	
Royaume-Uni	
États-Unis	

Voici quelques caractéristiques des régimes d'ÉE :

Type ou but du processus d'ÉE

Types ou taille des projets exigeant une ÉE

Forme d'approbation des projets dans le cadre du processus d'ÉE

Temps et étapes nécessaires pour obtenir une approbation

Auteur des décisions au cours du processus d'ÉE

Participation du public et financement

Aptitude à en appeler des décisions

Orientation et formation offertes par le gouvernement

Exigences de votre secteur (exploitation minière ou énergie, par exemple)

Pour ce qui est des caractéristiques que vous avez indiquées à la question 7, décrivez brièvement **comme se compare l'approche canadienne en matière d'ÉE** par rapport à celle d'autres.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Répercussions des régimes nationaux d'ÉE sur la planification et la mise en œuvre de projet

11. Les caractéristiques des régimes nationaux d'ÉE **coïncident-elles, en général, avec l'approche habituelle de votre entreprise en matière de planification et de mise en œuvre de projet** ou sont-elles différentes? Ainsi, des aspects de votre travail habituel d'analyse du cycle de vie ou de gestion des produits sont-ils conformes à certaines exigences des régimes nationaux d'ÉE ou les complètent-ils? Indiquez, ci-dessous, les caractéristiques des régimes nationaux d'ÉE qui sont conformes ou contraires aux pratiques habituelles de votre entreprise.

12.

	Quelles caractéristiques des ÉE sont conformes ou contraires à l'approche habituelle de votre entreprise en matière de planification et mise en œuvre de projet?
Australie	
Canada	
Chili	
France	
Allemagne	
Italie	
Japon	
Royaume-Uni	
États-Unis	

15. Dans quelle mesure les régimes nationaux d'ÉE imposent-ils **des coûts financiers ou autres à la planification, à la mise en œuvre ou aux autres activités des projets** de votre entreprise? Cochez la case correspondant à chacune des sources de coût (coûts financiers accrus, retard accru, coûts inhérents à la paperasserie administrative, aux contretemps) de ces activités

16.